



**Accord Cadre de l'Association Organisatrice
(A.A.O.)**

Entre

**La Confédération Africaine de Football
« CAF »**

Et

**La Fédération Camerounaise de Football
« FECAFOOT »**

Concernant

**La Coupe d'Afrique des Nations Total,
CAMEROUN 2019**

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



Sommaire

PARTIE A :	DÉFINITIONS.....	7
PARTIE B :	PORTÉE DE L'AAO.....	16
1	PORTÉE DE L'AAO.....	16
1.1	Désignation.....	16
1.2	Directives de la CAF.....	16
1.3	Comité d'organisation Local ou COL.....	17
1.4	Transfert des obligations de l'Association Organisatrice.....	17
1.5	Directives administratives spécifiques en faveur de certains corps officiels désignés par la CAF.....	18
PARTIE C :	ORGANISATION ET ACCUEIL.....	20
2	ORGANISATION.....	20
2.1	Généralités.....	20
2.2	Visites d'inspection.....	20
2.3	Stades.....	20
2.4	Hospitalités VIP de la CAF.....	21
2.5	Exploitation des Hospitalités hors Hospitalités VIP de la CAF.....	23
2.6	Matches.....	23
2.7	Tirage au Sort.....	24
2.8	Cérémonies.....	26
2.9	Événements culturels et autres événements récréatifs.....	26
2.10	Fan Zones.....	28
2.11	Autres événements.....	29
2.12	Infrastructures.....	30
2.13	Alimentation électrique.....	30
3	ACCUEIL.....	31
3.1	Hébergement pour les Représentants des Médias, les Affiliés Commerciaux, les Diffuseurs et la Société de Production Audiovisuelle.....	31
3.2	Hébergement pour la Délégation de la CAF.....	31
3.3	Hôtels des Equipes.....	33
3.4	Transports.....	35
3.5	Secrétariat général de la CAF.....	37
3.6	Sites Officiels d'Entrainement.....	37
4	DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL EN MATIÈRES D'ORGANISATION ET D'ACCUEIL.....	39
4.1	Sécurité.....	39
4.2	Accréditations.....	40
4.3	Questions relatives aux médias.....	41
4.4	Centres Médias des Stades.....	43
4.5	Autorisations.....	43
4.6	Services médicaux.....	44
4.7	Gestion de projet et organigramme.....	44

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



4.8	Information	45
4.9	Autorisations et confirmations d'autorisations	45
PARTIE D :	ASPECTS COMMERCIAUX ET FINANCIERS	47
5	DROITS MARKETING / DROITS MEDIAS	47
5.1	Droits Marketing	47
5.2	Structuration marketing	49
5.3	Sites	50
5.4	Règlements Droits Médias et Marketing	51
5.5	Exploitation des Droits marketing	51
5.6	Droits Marketing des Supporters Nationaux et autres Affiliés Commerciaux Locaux	52
5.7	Droits Marketing des autres Affiliés Commerciaux	53
5.8	Vente de produits dérivés / Vente de nourriture et de boissons	54
5.9	Sites vierges	55
5.10	Parkings	56
5.11	Musique/ Chanson officielle	56
5.12	Communication	56
5.13	Interdictions en matière d'identifications commerciales	57
5.14	Lutte contre l'Ambush Marketing	57
5.15	Site Internet officiel	59
5.16	Droits Médias	60
6	BILLETTERIE	63
6.1	Vente / Distribution des Billets de Match	63
6.4	Revenus générés par les billets de Match	65
6.5	Conception et impression des billets de Match	65
6.6	Conformité au regard des législations applicables	67
7	ASSURANCES	67
7.1	Assurance de responsabilité	67
7.2	Autres assurances	68
7.3	Autres dispositions	68
7.4	Choix des assurances	69
8	RAPPORTS	70
8.1	Comptes rendus	70
8.2	Budget	70
8.3	Contrats	70
8.4	Contrôles	71
8.5	Rapport final	71
9	TAXES	72
9.1	Généralités	72
9.2	Fiscalité	72
10	INDEMNISATION	72
10.1	Indemnisation	72
10.2	Survivance	73
10.3	Subventions publiques	74
PARTIE E :	ASPECTS D'ORDRE GENERAL	74
11	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	74

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



11.1	Création et propriété des Marques	74
11.2	Création d'une Mascotte Officielle du Tournoi Final	74
11.3	Protection des Marques	76
11.4	Utilisation par l'Association Organisatrice du Logo Officiel du Tournoi Final, de la Mascotte Officielle et du Nom Officiel du Tournoi Final.....	77
11.5	Dénominations des Sites et autres droits privatifs portant sur les Sites	79
12	DURÉE / RESILIATION	80
12.1	Durée.....	80
12.2	Résiliation anticipée automatique.....	80
12.3	Résiliation anticipée optionnelle	80
12.4	Conséquences d'une résiliation anticipée	81
13	CAS DE FORCE MAJEURE, CAS D'ANNULATION, CAS DE REPORT ET CAS DE BOYCOTT ...	82
13.1	Cas de Force Majeure	82
13.2	Cas d'Annulation	83
13.3	Cas de Report	83
13.4	Cas de Boycott.....	83
14	DIVERS.....	84
14.1	Promotion et protection des actifs associés à la Compétition et à la CAF	84
14.2	Conformité au regard de la législation et de la réglementation applicables.....	84
14.3	Notifications et autres correspondances	85
14.4	Interprétation.....	86
14.5	Cas d'illégalité, de nullité ou de non exécutibilité de certaines dispositions de l'AAO	87
14.6	Absence de renonciation.....	87
14.7	Force obligatoire.....	87
14.8	Cession / Transfert.....	87
14.9	Droits de tierces parties	88
14.10	Indépendance des Parties / Absence de pouvoir de représentation.....	88
14.11	Dépenses.....	88
14.12	Confidentialité	88
14.13	Annonces publiques.....	90
14.14	Signature d'exemplaires distincts	90
14.15	Déclarations et garanties additionnelles	90
14.16	Adaptation	91
15	DROIT APPLICABLE / ARBITRAGE	91
15.1	Droit applicable	91
15.2	Arbitrage	92
16	DISPOSITIONS FINALES	92
16.1	Intégralité de l'AAO	92
16.2	Amendements.....	92
PARTIE F :	ANNEXES.....	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.

(A) LE CAHIER DES CHARGES PRODUCTION TV

(B) LES REGLEMENTS DROITS MEDIAS ET MARKETING

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23
6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



(C) LE GUIDE D'ACCREDITATION DE LA CAF

(D) LE MODELE DE BILLET DE MATCH DE LA CAF

(E) LISTE DES EXIGENCES DE LA CAF « LOR »

(F) EXIGENCES MINIMALES DE LA CAF POUR LES STADES ET LES TERRAINS D'ENTRAINEMENTS

(G) ACCORD VILLES HOTES

(H) DIRECTIVES COMPLEMENTAIRES DE LA CAF

Entre :

La Confédération Africaine de Football (CAF), Organisation Internationale Non-Gouvernementale dont le siège est situé 3 Abdel, Khalek Tharwart Street, El Hay El Motamayez, 6th October City (Egypte), représentée par le signataire des présentes pour son compte dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée la "CAF",

D'une Part,

Et

La Fédération Camerounaise de Football ,dont le siège est ***** , représentée par le signataire des présentes pour son compte dûment habilité à cet effet, Ci-après désignée l'« Association Organisatrice » ,

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



Après avoir rappelé que :

La CAF est une organisation internationale non-gouvernementale africaine qui regroupe, sous l'égide de la Fédération Internationale de Football Association, les fédérations de football du continent africain et, conformément à ses statuts, la CAF a notamment pour buts de promouvoir le football en Afrique et d'organiser ses propres compétitions continentales dont la Coupe d'Afrique des Nations ;

La CAF est créatrice de la Coupe d'Afrique des Nations ; elle est détentrice originelle et de manière exclusive - sans restriction de contenu, de temps, de lieu et de droit - de tous les droits pouvant naître de cette compétition et a toute autorité pour décider de quelle manière cette compétition est accueillie et organisée ;

L'Association Organisatrice, fédération de football membre de la CAF, a notamment pour missions d'organiser, de réglementer, d'encourager et de vulgariser la pratique du football sous toutes ses formes sur l'ensemble du territoire du Cameroun ;

L'Association Organisatrice a confirmé sa volonté d'accueillir l'édition 2019 du tournoi final de la Coupe d'Afrique des Nations, ce notamment sur la base des exigences du cahier des charges du tournoi final tel que visé par le présent AAO et annexé, contenant certaines directives relatives à l'organisation de ce tournoi final ; l'Association Organisatrice a également confirmé avoir obtenu l'approbation nécessaire des corps gouvernementaux et sportifs du Cameroun pour accueillir un tel événement ;

La CAF a confirmé à l'Association Organisatrice son accord de principe pour désigner cette dernière en tant qu'hôte de l'édition 2019 du tournoi final de la Coupe d'Afrique des Nations et lui confier ainsi l'accueil et l'organisation matérielle de cette compétition, sous réserve de la conclusion à intervenir du présent AAO qui régit les termes et conditions de cet accueil et cette organisation matérielle.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



La CAF et l'Association Organisatrice conviennent de ce qui suit :

Partie A : DÉFINITIONS

Sauf à ce qu'il en soit spécifié autrement par les présentes, les termes employés dans le présent AAO commençant par une majuscule auront les significations données ci-après :

« **AAO** » désigne le présent accord ou Accord de l'Association Organisatrice, comprenant l'ensemble de ses dispositions, en ce compris son exposé préalable et ses annexes.

« **Accord Stade** » désigne l'accord contractuel aux termes duquel sont assurées la disponibilité et l'utilisation d'un Stade concerné et/ou d'un Site Officiel d'Entraînement, en conformité avec les termes de l'AAO.

« **Affilié Commercial** » désigne toute entité à laquelle la CAF consent des Droits Marketing en relation avec le Tournoi Final et/ou un Événement Officiel, dont font partie notamment le Sponsor Titre de la Compétition, les Sponsors de la Compétition, les Supporters Nationaux, les Licenciés de Marque et les Licenciés Officiels.

« **Affilié Commercial Local** » désigne toute entité du Pays Hôte à laquelle la CAF consent un package de Droits Marketing de niveau Supporter National, Licencié de Marque ou Licencié Officiel, lequel package n'est exploitable qu'au sein du territoire du Pays Hôte et ne peut porter sur des marques, produits ou services relevant de secteurs d'activité concédés en exclusivité aux Sponsors de la Compétition ou à tout autre Affilié Commercial.

« **Agence** » désigne toute entité désignée en tant que telle par la CAF, que la CAF a mandaté à l'effet de commercialiser et exploiter pour le compte de la CAF tout ou partie des Droits Marketing et des Droits Médias.

« **Ambush Marketing** » désigne toute tentative ou action de toute personne, groupe de personnes ou entité ayant pour finalité ou conséquence (i) une association non autorisée, directe ou indirecte et sous quelque forme que ce soit, avec tout ou partie de la Compétition ou d'un Événement Officiel ou (ii) une exploitation non autorisée des biens incorporels et de la publicité générés par tout ou partie de la Compétition ou d'un Événement Officiel ou par la CAF.

« **Annexe Technique** » désigne le document annexé en Annexe (A), définissant certaines obligations techniques relatives à l'accueil et à l'organisation du Tournoi Final, que l'Association Organisatrice s'engage à respecter, notamment les obligations relatives à la production TV des matches de la compétition.

« **Association Membre** » désigne toute association nationale de football officiellement affiliée à la CAF, que celle-ci participe ou non au Tournoi Final.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



« **Association Membre Participante** » ou « **AMP** » désigne toute Association Membre de la CAF, qui participe au Tournoi Final.

« **Association Organisatrice** » désigne l'Association Membre désignée par la CAF, ainsi que le COL, pour l'accueil et l'organisation matérielle du Tournoi Final, notamment dans les termes et conditions du présent AAO.

« **Directives Complémentaires de la CAF** » désigne les éventuelles Directives complémentaires de la CAF visées à la Clause 1.2.1(f).

« **Banquet de la CAF** » désigne le banquet officiel de la CAF qui sera organisé dans les jours précédant le Match d'ouverture.

« **Banquet du Tirage au Sort** » désigne le banquet officiel qui sera organisé dans les jours précédant ou suivant le Tirage au sort.

« **Banquet de la Finale** » désigne le banquet officiel qui sera organisé à la fin du Tournoi Final.

« **CAF M&TV** » désigne le Département Marketing & TV de la CAF ou toute filiale de la CAF qui serait créée à cet effet.

« **Cahier des Charges** » désigne le document définissant certaines obligations relatives à l'accueil et à l'organisation du Tournoi Final, que l'Association Organisatrice s'engage à respecter.

« **Cas de Force Majeure** » aura la signification qui lui est attribuée dans la clause 13.1.1.

« **Centre Médias du Stade** » désigne les installations destinées aux Représentants des Médias et aux Diffuseurs qui devront être établies par l'Association Organisatrice dans chaque Stade, conformément aux dispositions notamment des Clauses 4.3 et 4.4 de l'AAO.

« **Cérémonie d'Ouverture** » désigne la cérémonie précédant le Match d'ouverture du Tournoi Final.

« **Cérémonie de Clôture** » désigne la cérémonie suivant le dernier Match du Tournoi Final.

« **Cérémonie de Remise du Trophée** » désigne la cérémonie au cours de laquelle le Trophée de la Compétition et/ou les médailles sont présentés aux Equipes concernées.

« **Comité Exécutif de la CAF** » désigne le Comité Exécutif de la CAF tel que défini par les Statuts de la CAF.

« **Commission d'Organisation de la CAN** » désigne le comité organisateur interne de la CAF, désigné par le Comité Exécutif de la CAF en vue d'assurer le contrôle de toute question, ainsi que d'assumer la responsabilité en matière de prise de décision, concernant notamment le Tournoi Final.

« **Compétition** » désigne la totalité de la compétition dénommée Coupe d'Afrique des Nations créée et organisée par la CAF, telle que définie par le Règlement de la Compétition en

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



vigueur et comprenant les deux phases de cette compétition, c'est-à-dire le tournoi préliminaire et le Tournoi Final.

“**Contenu CAF**” désigne le programme audiovisuel institutionnel et commercial produit sous le contrôle de la CAF, que le Diffuseur Hôte à l'obligation de diffuser lors de la diffusion de chaque Match dans le respect du « Running Order » communiqué par l'Agence et des Directives de la CAF, constitué de :

- La séquence d'ouverture de la CAF d'une durée d'au maximum 30 secondes, à diffuser avant le Match ;
- Le dispositif de spots publicitaires de la CAF d'une durée totale maximum de 2 minutes et 30 secondes, à diffuser avant le coup d'envoi de la première mi-temps du Match et avant le coup d'envoi de la deuxième mi-temps du Match ;
- Les séquences de transition de ralenti dites « Break Bumpers » insérées dans le signal international ;
- La séquence de clôture de la CAF d'une durée d'au maximum 30 secondes, à diffuser après le Match.

« **Contrat Ville Hôte** » désigne le contrat à conclure entre l'Association Organisatrice et chaque Ville Hôte, en présence de la CAF, déterminant les droits et obligations de la Ville Hôte, en relation notamment avec les Stades et Sites Officiels d'Entraînement situés dans la Ville Hôte, et rédigé sur la base du contrat type que la CAF communiquera à l'Association Organisatrice, étant précisé que toute altération du contrat type nécessitera l'accord préalable de la CAF.

« **Délégation de la CAF** » désigne, dans le cadre du Tournoi Final, les personnes et entités suivantes : (i) le Comité Exécutif de la CAF, (ii) les membres du Comité Organisateur de la CAF, (iii) le personnel de la CAF et le personnel de l'ensemble des filiales et entreprises liées de la CAF, (iv) les Officiels de la CAF, les arbitres et arbitres assistants, ainsi que (v) toute autre personne accréditée sur instruction de la CAF et désignée en tant que membre de la Délégation de la CAF par la CAF.

« **Diffuseur Hôte** » désigne le télédiffuseur du Pays Hôte désigné par l'Association Organisatrice en accord avec la CAF, (i) susceptible de fournir des prestations de production et/ou de transmission du signal audiovisuel du Tirage au Sort et/ou du Tournoi Final et/ou des Evénements Officiels et (ii) bénéficiant via l'Association Organisatrice de l'autorisation de télédiffuser ledit signal en direct par télévision hertzienne terrestre en clair dans la limite du territoire du Pays Hôte, dans les termes et conditions prévus respectivement à l'article 2.7.3(f) et à l'article 5.16.

« **Diffuseur** » désigne toute entité à laquelle la CAF a accordé le droit d'exploiter certains Droits Médias du Tournoi Final et/ou d'Evénements Officiels, dans la limite de certains territoires et pour une certaine durée, dont notamment le droit par exemple de transmettre

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23
6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



et de diffuser sur un média audiovisuel le signal audiovisuel de base (ou tout signal supplémentaire) ou encore de diffuser en direct un commentaire radio.

« **Directives de la CAF** » a la signification donnée par les dispositions de la Clause 1.2.

« **Droits d'Exposition Publique** » désigne (i) tout droit d'émettre, au moyen de quelque média que ce soit, tout contenu exclusivement audio, exclusivement visuel filmé ou statique ou contenu audiovisuel, des données et/ou du contenu textuel de la Compétition et/ou d'Événements Officiels (ou de tout extrait de celle-ci ou de ceux-ci) aux fins de réception et de présentation intelligible au public de cinémas, bars, restaurants, stades, bureaux, sites de construction, derricks, navires, bus, trains, établissements de l'armée, établissements éducatifs, hôpitaux et de tout autre endroit ne constituant pas un lieu de résidence privé ; et (ii) tout droit d'organiser tout événement où un public peut visionner/écouter ces diffusions (qu'elles soient ou non ouvertes au grand public) ; et (iii) tout droit d'exploiter toute opportunité commerciale (y compris, sans limitation, par exemple, les droits d'entrée, de sponsoring, de merchandising, de sponsoring de diffusion et de fourniture) découlant de et/ou liée à ce type d'événement, de transmission et/ou d'exposition. Il est précisé que les Droits d'Exposition Publique ne couvrent pas les Droits de Retransmission à Bord des Avions.

« **Droits Marketing** » désigne, sur tout support médiatique, partout dans le monde et dans l'espace, et dans toutes les langues, tout droit publicitaire, droit promotionnel, droit d'« *endorsement* », droit d'association, droit sur les prix et cadeaux publicitaires, droit marketing, droit de merchandising, droit d'octroi de licences, droit d'octroi de concessions, droit de sponsoring, droit d'hospitalité, droit de voyage et de tourisme, droit de billetterie, droit d'hébergement, droit de publication, droit sur les jeux de hasard ou les paris, droit sur la vente au détail, droit sur la musique, droit philatélique, droit numismatique, droit de loterie, droit d'enchère et autres droits et/ou opportunités commerciales (déjà existants ou inventés ultérieurement) associées à la Compétition et/ou aux Événements Officiels et/ou aux Marques, pour autant que ces droits ne soient pas des droits Médias.

« **Droits Médias** » désigne les droits, partout dans le monde et dans l'espace, et dans toutes les langues, de reportage, d'enregistrement, de transmission et autre mode d'exploitation de toute image exclusivement visuelle statique ou filmée, de tout contenu exclusivement audio, de tout contenu audiovisuel, de tout texte et de toute donnée, par quelque moyen que ce soit, déjà existant ou qui sera développé ou inventé dans le futur, de tout aspect ou élément de la Compétition ou des Événements Officiels, sur quelque site que ce soit, en direct et/ou en différé, en tout ou partie, sur tout média et tout support, déjà connu (y compris les technologies des générations suivantes) ou qui sera développé ou inventé dans le futur. En tant que de besoin, il est précisé que le droit de diffuser, de permettre la lecture en direct sur Internet et/ou de transmettre le signal audiovisuel de base (ou tout signal supplémentaire) et le droit de transmettre un commentaire radio de tout Match font partie des Droits Médias. Les droits Médias englobent également le droit d'enregistrer, de créer et d'exploiter tout film officiel de la Compétition et/ou d'Événements Officiels et/ou des

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



produits et des programmes audiovisuels similaires et couvrent les Droits Média Fixes, les Droits d'Exposition Publique et les Droits de Retransmission à Bord des Avions.

« **Droits des Médias Fixes** » désigne les droits de présenter, d'exploiter et/ou de distribuer, partout dans le monde et dans l'espace, du contenu exclusivement audio, exclusivement visuel, filmé ou statique, ou audiovisuel, des données et/ou du contenu textuel en relation avec la Compétition et/ou tout Evénement Officiel (ou tout extrait de celle-ci et de ceux-ci), au moyen de tout support d'information magnétique, électronique ou numérique, existant déjà ou développé ou inventé ultérieurement, incluant notamment les DVD, VHS ou CR-ROM (ainsi que toute autre technologie dérivée ou toute autre technologie qui viendrait les supplanter).

« **Droits de Retransmission à Bord des Avions** » désigne (i) tout droit de retransmettre et/ou de présenter, au moyen de tout support/plate-forme quel qu'il soit, du contenu exclusivement audio, exclusivement visuel, filmé ou statique, ou audiovisuel, toute donnée et/ou tout contenu textuel de et/ou en relation avec la Compétition et/ou tout Evénement Officiel (ou tout extrait de celle-ci et de ceux-ci), en direct ou non, afin qu'ils soient captés et/ou présentés par tout système de divertissement à bord de tout avion, partout dans le monde ; et (ii) tout droit d'exploiter toute opportunité commerciale quelle qu'elle soit (y compris les opportunités de sponsoring de diffusion et d'espace publicitaire) découlant de et/ou liée à cette retransmission et cette présentation.

« **Equipe** » désigne toute équipe représentant une Association Membre Participante, qualifiée en vue de participer au Tournoi Final, comprenant l'ensemble des membres considérés comme tels et identifiés sous la désignation « Equipe » aux termes du Règlement de la Compétition et des Règlements Droits Médias et Marketing.

« **Evénements Officiels** » désigne tout événement accessoirement lié au Tournoi Final, comprenant notamment, sans que la liste en soit exhaustive, les Cérémonies d'Ouverture, toutes cérémonies visant à remettre des distinctions en relation avec le Tournoi Final dont la Cérémonie de Remise du Trophée, les Tirages au sort, les Banquets de Tirage au sort, les Banquets de la CAF, le Banquet de la Finale, les événements organisés dans les Fan Zones, les événements culturels et autres événements récréatifs organisés en relation avec le Tournoi Final et tout autre événement considéré par la CAF comme étant en relation avec le Tournoi Final.

« **Fan Zone** » désigne un lieu fermé et sécurisé situé dans une Ville Hôte, destiné à recevoir gracieusement du public pour assister à la retransmission audiovisuelle en direct de chaque Match sur écran géant, ainsi qu'à d'autres événements récréatifs, et au sein duquel dans le respect du présent AAO :

- Des produits dérivés, de la nourriture et des boissons notamment sont susceptibles d'être commercialisés ; et

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



- Des stands promotionnels de présentation et/ou de démonstration de produits et/ou de services sont susceptibles d’être mis en place.

« **Guide d’Accréditation de la CAF** » désigne le document figurant en Annexe (C).

« **Hôtel d’Equipe** » désigne tout hôtel officiel du Pays hôte dans lequel une Equipe est hébergée.

« **Licencié de Marque** » désigne toute entité à laquelle la CAF concède le droit de représenter une Marque sur des produits de ladite entité (ainsi que sur le packaging de ces produits et sur le matériel publicitaire associé) ou en connexion avec des services fournis sous une marque identifiée de ladite entité ou encore en association avec la marque de ladite entité. Un Licencié de Marque peut le cas échéant se voir consentir par la CAF d’autres Droits Marketing en relation avec le Tournoi Final, dans un cadre néanmoins limité et sans inclure aucune présence publicitaire dans les Stades. Les droits consentis à un Licencié de Marque ne peuvent porter sur des marques, produits ou services relevant de secteurs d’activité concédés en exclusivité aux Sponsors de la Compétition ou à tout autre Affilié Commercial.

« **Licencié Officiel** » désigne toute entité à laquelle la CAF accorde le droit de représenter une Marque sur des produits uniquement en marque blanche (ainsi que dans le cadre de ses activités marketing et publicitaires en rapport avec la vente de ces seuls produits), mais à laquelle n’est accordé, par ailleurs, aucun autre Droit Marketing. Les droits consentis à un Licencié Officiel ne peuvent porter sur des marques, produits ou services relevant de secteurs d’activité concédés en exclusivité aux Sponsors de la Compétition ou à tout autre Affilié Commercial.

« **COL** » désigne le comité Local d’organisation défini à la clause 1.3 du AAO.

« **Logo Officiel du Tournoi Final** » désigne le logo officiel du Tournoi Final tel que déterminé et développé par la CAF, conformément notamment aux Règlements Droits Médias et Marketing.

« **Marque** » désigne, individuellement ou collectivement suivant le cas, l’ensemble des dénominations, logos, graphismes, musiques ou sons et tous autres signes distinctifs, actuels ou futurs, susceptibles d’évoquer la Compétition, le Tournoi Final ou tout Événement Officiel, comprenant notamment le Nom Officiel du Tournoi Final, le Logo Officiel du Tournoi Final et toute éventuelle Mascotte Officielle, conformément notamment aux Règlements Droits Médias et Marketing.

« **Mascotte Officielle** » désigne la mascotte officielle du Tournoi Final.

« **Match** » désigne tout match de football dans son intégralité (y compris les phases de prolongation et tirs au but) du Tournoi Final, y compris tout match rejoué et tout match en retard ou en différé.

« **Modèle de Billet de Match** » désigne le Modèle de Billet de Match pour le Tournoi Final figurant en Annexe (D).

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



« **Nom Officiel du Tournoi Final** » renvoie à la dénomination officielle du Tournoi Final telle que déterminée et développée par la CAF, ainsi qu'à ses traductions officielles dans d'autres langues qui auraient été préalablement approuvée par la CAF, conformément notamment aux Règlements Droits Médias et Marketing.

« **Officiel de la CAF** » désigne tout membre de la Délégation de la CAF, désigné par la Commission d'Organisation de la CAN afin d'assumer des responsabilités dans le cadre du Tournoi Final. Ceux-ci comprennent, entre d'autres, les commissaires des Matches, les coordinateurs généraux, les assistants des coordinateurs généraux, les responsables de la sécurité, les responsables du protocole, les responsables presse, les responsables du marketing et des droits médias, les responsables de la coordination événementielle et les membres du Groupe d'Etude Technique.

« **Parties** » désigne la CAF et l'Association Organisatrice.

« **Pays hôte** » désigne le territoire du pays de l'Association Organisatrice.

« **Périmètre Stade** » désigne la zone délimitée par les barrières de périmètre et toute autre zone soumis à la présentation d'une accréditation officielle.

« **Protocole de la CAF** » fait référence aux exigences du Protocole de la CAF telles que définies dans les obligations statutaires énumérées dans les articles 71 à 84 des Statuts de la CAF.

« **Règlements CAF** » désigne l'ensemble des textes réglementaires pris par la CAF, existants et à venir, en relation avec la Compétition et/ou le Tournoi Final, que l'Association Organisatrice et les Associations Membres Participantes s'oblige à respecter, comprenant notamment les Statuts de la CAF, le Règlement Commercial, le Règlement de la Compétition et les Règlements Droits Médias et Marketing.

« **Règlement Commercial** » désigne le règlement en vigueur pris par la CAF, sous une forme ou non formelle, précisant le cas échéant la manière dont la CAF entend exploiter les droits commerciaux relatifs à la Compétition et/ou au Tournoi Final.

« **Règlement de la Compétition** » désigne les règles et règlements standards en vigueur établis par la CAF régissant le format, la conduite et l'organisation de la Compétition.

« **Règlements Droits Médias et Marketing** » désigne les règlements en vigueur pris par la CAF relatifs aux droits médias et droits marketing de la Compétition et/ou du Tournoi Final, dont la dernière version figure en Annexe (B).

« **Représentant des Médias** » désigne un membre de la presse écrite ou un photographe à qui la CAF et/ou l'Association Organisatrice accorde(nt) le droit de bénéficier d'une accréditation presse ou photographe pour tout Site.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



« **Secrétariat Général de la CAF** » renvoie à la signification qui lui est attribuée dans le Cahier des Charges.

« **Site** » désigne le Stade, le terrain de jeu, les Sites Officiels d'Entraînement, les Sites à Accès Contrôlé et tous autres lieux associés au Tournoi Final et/ou aux Evénements Officiels, intégrant notamment les clôtures, périmètres et espaces aériens situés au-dessus concernant l'ensemble de ces lieux. Cette définition comprend notamment, sans que la liste soit exhaustive : les lieux d'activité de fonctions officielles, les centres de presse, les lieux de vente de billets de Match, les centres d'accréditation, les aéroports, les hôtels officiels désignés (y compris mais sans s'y limiter les Hôtels des Equipes), les Fan Zones, les installations pour les médias (y compris les TV compounds), les loges et tous autres lieux d'hospitalités et d'espaces VIP, les centres d'information qui sont utilisés dans le cadre du Tournoi Final, ..., que ce soit dans les Stades ou tout autre lieu situé à proximité des sites d'accueil du Tournoi Final et des Evénements Officiels.

« **Site à Accès Contrôlé** » désigne, sans limitation, toute zone dans laquelle l'admission est régie par un système d'accréditation et/ou nécessite des billets de Match et/ou est contrôlée par la sécurité, ainsi que tous les environs et les zones adjacentes du site concerné.

« **Site Clean** » désigne le caractère vierge de toute publicité, d'identification de marque et de promotion commerciale, sous quelque forme que ce soit qui n'aurait pas été préalablement approuvée par la CAF, des Sites et de la Zone d'Exclusion.

« **Site Officiel d'Entraînement** » désigne tout site retenu pour accueillir les sessions d'entraînement en rapport avec le Tournoi Final pour chaque Equipe dans le Pays hôte.

« **Société de Production Audiovisuelle** » désigne le prestataire audiovisuel avec lequel la CAF a conclu un contrat pour la fourniture par celui-ci des prestations de production audiovisuelle des Matches du Tournoi Final et des Cérémonies d'Ouverture et de Clôture.

« **Sponsor de la Compétition** » désigne toute entité à laquelle la CAF accorde un package de Droits Marketing le plus complet en relation avec le Tournoi Final notamment, mais cependant d'un niveau d'association inférieur à celui du Sponsor Titre de la Compétition.

« **Sponsor Titre de la Compétition** » désigne l'entité à laquelle la CAF a accordé un package de Droits Marketing le plus complet en relation avec le Tournoi Final notamment, comprenant en outre le droit d'associer son identité de marque à la Compétition.

« **Stade** » désigne le site où a lieu tout Match ou séance d'entraînement officielle d'une Equipe, comprenant l'ensemble des Locaux situés au sein du Périmètre Stade, ainsi qu'également l'espace aérien situé au-dessus desdits Locaux, les zones de parking, espaces VIP ou d'hospitalité, zones réservées aux médias, zones d'activités commerciales, espaces promotionnels et d'affichage publicitaire dudit site.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23
6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



« **Supporter National** » désigne toute entité à laquelle la CAF accorde un package de Droits Marketing de Supporter National pour le Tournoi Final, comprenant notamment des présences publicitaires dans les Stades aux emplacements et/ou pour les durées réservé(e)s par la CAF aux Supporters Nationaux, lequel package de Droits Marketing n'est exploitable qu'au sein du territoire du Pays Hôte et ne peut porter sur des marques, produits ou services relevant de secteurs d'activité concédés en exclusivité aux Sponsors de la Compétition ou à tout autre Affilié Commercial.

« **Tirage au Sort** » désigne la cérémonie de tirage au sort au cours de laquelle les Equipes participant au Tournoi Final sont tirées au sort pour constituer les groupes de la phase de groupes du Tournoi Final.

« **Tournoi Final** » désigne l'édition 2019 du tournoi final de la Compétition, également désigné la « Coupe d'Afrique des Nations, Cameroun 2019 ».

« **Trophée de la Compétition** » désigne le trophée retenu par la CAF qui pourra être présenté à l'équipe qui remportera le Tournoi Final.

« **Ville Hôte** » désigne toute ville et/ou agglomération dans laquelle un Match est programmé.

« **Zone d'Exclusion** » désigne irrévocablement la zone constituée par les Stades et les Sites d'une façon générale, ainsi que toute zone complémentaire entourant et/ou adjacente aux Périmètres Stades et aux Sites qui serait notifiée par l'Association Organisatrice à la CAF pour accord, étant précisé que sont prohibées dans la Zone d'Exclusion toutes activités commerciales ou promotionnelles menées par des entités autres que les Affiliés Commerciaux, les Diffuseurs et/ou toutes autres entités expressément approuvées par la CAF.

« **LOR** » Liste des Exigences est le document qui définit les équipements et/ou services et obligation requise de l'association organisatrice en ce qui concerne l'informatique, les bureaux, le transport, les accréditations et autres.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



Partie B : **PORTÉE DE L'AAO**

1 **PORTEE DE L'AAO**

1.1 Désignation

- 1.1.1 Sous réserve du strict respect par l'Association Organisatrice des dispositions de l'AAO dont celles figurant en 1.1.2 ci-après, la CAF confie à l'Association Organisatrice, qui accepte, l'accueil et l'organisation matérielle du Tournoi Final, lequel se déroulera donc dans le Pays hôte dans les termes du présent AAO et conformément aux Règlements de la CAF.
- 1.1.2 En conséquence, l'Association Organisatrice se charge de l'accueil et l'organisation matérielle du Tournoi Final, ainsi que des Evénements Officiels, et s'oblige dans ce cadre à se conformer strictement aux dispositions du présent AAO et des Règlements de la CAF.
- 1.1.3 L'Association Organisatrice s'oblige à créer et mettre en place un comité Local d'organisation (COL) conformément aux dispositions de la Clause 1.3 du présent AAO.
- 1.1.4 Sauf en ce qui concerne les matières pour lesquelles des dispositions spécifiques contraires seraient le cas échéant prévues par l'AAO, c'est à ses seuls frais et charges que l'Association Organisatrice devra exercer les droits qui lui sont consentis et remplir les obligations auxquelles elle souscrit, ce dans le strict respect du présent AAO et des Règlements de la CAF.

1.2 Directives de la CAF

- 1.2.1 D'une façon générale, l'Association Organisatrice se conformera aux Directives de la CAF, lesquelles sont définies, en sus du présent AAO, dans :
 - (a) Les Statuts de la CAF ;
 - (b) Règlements des Médias et Marketing en Annexe (A) ;
 - (c) Les Règlements de la Coupe d'Afrique des Nations
 - (d) Le Guide d'Accréditation de la CAF figurant en Annexe (C) ;
 - (e) Le Modèle de Billet de Match figurant en Annexe (D) ;
 - (f) La Liste des Exigences de la CAF « LOR » en Annexe (E) ;
 - (g) Exigences Minimales de la CAF pour les Stades et les Terrains d'Entraînements en Annexe (F)

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23
6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



- (h) Les autres directives de la CAF qui peuvent être émises par la CAF, comprenant notamment le Contrat Ville Hôte (Annexe G) ainsi que les Directives Complémentaires le cas échéant ainsi qu'également toutes exigences supplémentaires attachées ou émises suite à l'application du présent AAO.
- (i) Code Disciplinaire de la CAF
- (j) Les besoins et directives des Stades de la CAF défini par la délégation de la CAF lors des visites d'inspections.

- 1.2.2 En cas de conflit entre des dispositions des Directives de la CAF et/ou de cet AAO, les dispositions les plus récentes prévaudront, étant précisé qu'en toute hypothèse les dispositions des Statuts de la CAF et les dispositions du Règlement de la Compétition auront préséance.

1.3 Comité d'organisation Local ou COL

L'Association Organisatrice créera et mettra en place, dans les meilleurs délais, un comité local d'organisation ou COL, émanation de l'Association Organisatrice, qui sera responsable de -et dédié exclusivement à- l'accueil et à l'organisation matérielle du Tournoi Final. L'Association Organisatrice devra, tout au long de la période de l'application du présent AAO et sans qu'aucune restriction ou réserve ne puisse être opposée à la CAF, s'assurer de conserver la complète direction et l'entier contrôle du COL dans le cadre de l'accueil et de l'organisation matérielle du Tournoi Final et garantir à la CAF le strict respect par le COL des obligations souscrites par l'Association Organisatrice aux termes des présentes et de leurs suites.

1.4 Transfert des obligations de l'Association Organisatrice

- 1.4.1 L'accueil et l'organisation matérielle du Tournoi Final s'inscrit dans le cadre d'un système contractuel complexe composé de différents accords contractuels. L'AAO constitue le texte contractuel majeur de ce système contractuel complexe ; il régit les relations entre la CAF, l'entité créatrice de la Compétition et détentrice originelle de manière exclusive de tous les droits pouvant naître de cette compétition, et l'Association Organisatrice qui accueille et organise matériellement le Tournoi Final dans le Pays Hôte.
- 1.4.2 L'AAO envisage et tient compte de relations contractuelles complémentaires nécessaires de l'Association Organisatrice avec des tiers pour l'accueil et l'organisation matérielle du Tournoi Final. L'AAO comprend ainsi un certain nombre d'obligations pour l'Association Organisatrice nécessitant la conclusion par elle d'accords contractuels avec des tiers, lesquels accords

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



contractuels devront reprendre les obligations y afférentes souscrites envers la CAF en application de cet AAO.

1.4.3 L'Association Organisatrice garantit à la CAF que les tiers signataires de ces accords contractuels consentent à être engagés par les obligations de l'Association Organisatrice aux termes de l'AAO de la même manière que l'est l'Association Organisatrice envers la CAF selon les conditions de cet AAO. L'Association Organisatrice garantit également à la CAF le plein et entier respect par lesdits tiers signataires desdites obligations dans le cadre de ces accords contractuels. Ces accords contractuels avec des tiers comprennent notamment et sans que cela soit exhaustif :

- (a) L'accord contractuel devant être conclu entre l'Association Organisatrice et le COL ;
- (b) Chaque Contrat Ville Hôte devant être conclu entre l'Association Organisatrice et les Villes Hôtes ; et
- (c) Tous les accords nécessaires à l'accueil et l'organisation matérielle du Tournoi Final par l'Association Organisatrice, à conclure par cette dernière avec les différentes autorités et entités publiques du Pays Hôte aux niveaux tant national, que régional et/ou Local selon les compétences propres de chacune de ces autorités et entités.

1.4.4 L'Association Organisatrice s'oblige à conclure et à exécuter dans les meilleurs délais les accords contractuels à conclure avec des tiers tels que visés par le présent article 1.4 pour la bonne application de cet AAO.

1.5 Directives administratives spécifiques en faveur de certains corps officiels désignés par la CAF

1.5.1 Compte tenu des rôles clefs qu'ils jouent notamment au regard de la Compétition, certains corps officiels tels que déterminés par la CAF nécessitent une attention particulière de l'Association Organisatrice dans le cadre de l'accueil et de l'organisation matérielle du Tournoi Final. Les corps officiels concernés, parmi lesquels figure la Délégation de la CAF, sont :

- (a) Le Comité Exécutif de la CAF ;
- (b) Les membres de la Commission d'Organisation de la CAN;
- (c) Les employés de la CAF ;
- (d) Les employés de toutes filiales ou entreprises liées à la CAF ;
- (e) Les Officiels de la CAF, les arbitres et les arbitres assistants ;

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23
6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



- (f) Les Equipes ;
 - (g) Les invités VVIP, les invités VIP et les invités de la CAF ; et
 - (h) Toutes autres personnes accréditées par la CAF et désignées par la CAF en tant que membres de la Délégation de la CAF.
- 1.5.2 L'Association Organisatrice a l'obligation de fournir, entre autres, les billets de Match, l'hébergement, ainsi que les transports terrestres et aériens, selon les dispositions des Règlements de la compétition et les termes du présent AAO, aux membres des corps officiels ci-dessus visés. A cet effet, l'Association Organisatrice veillera à solliciter régulièrement la CAF afin que le nombre de personnes concernées puisse être évalué.
- 1.5.3 Il est convenu qu'en toute hypothèse le nombre total de personnes composant les corps officiels ci-dessus visés en 1.5.1(a), 1.5.1(b), 1.5.1 (c), 1.5.1(d), 1.5.1(e) et 1.5.1(g) n'excèdera pas 300 personnes.
- 1.5.4 Le nombre total de personnes composant les corps officiels ci-dessus visés en 1.5.1(a), 1.5.1(b), 1.5.1 (c) sera déterminé par la CAF trois (3) mois avant le coup d'envoi de la compétition, ce nombre étant autour de 190 personnes. L'Association Organisatrice prendra à sa charge les frais des personnes désignées selon les dispositions des articles 102.5 et 102.6 des Règlements de la Compétition, nommément : .
- le Président de la CAF
 - les Présidents d'Honneur
 - les Membres du Comité Exécutif et le Secrétaire Général de la CAF.
 - Les membres de la commission d'organisation,
 - Le Secrétaire Général adjoint de la CAF,
 - Les coordinateurs généraux et leurs assistants
 - Les membres d'honneurs
 - Les membres de la Commission de Discipline et d'Appel
 - Les membres de la Commission des Arbitres
 - Les membres de la Commission Médicale
 - Les membres du Protocol et de l'Evènementiel
- Le nombre total des personnes évoquées ci-dessus ne dépassera pas 100 personnes.
- 1.5.5 En tant que de besoin, Il est précisé que l'Association Organisatrice aura intégralement à sa charge les frais de transport international et domestique, et d'hébergement de l'ensemble des personnes du corps officiel ci-dessus visé en 1.5.1 (e) et 1.5.1(f), conformément aux Règlements de la Compétition.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



Partie C : **ORGANISATION ET ACCUEIL**

2 **ORGANISATION**

2.1 **Généralités**

2.1.1 L'Association Organisatrice doit s'assurer que l'organisation de tous les Matches et Evénements Officiels est conforme aux dispositions du présent AAO.

2.2 **Visites d'inspection**

2.2.1 La CAF a la faculté d'effectuer une ou plusieurs visites d'inspection dans le Pays Hôte. Les dates desdites inspections sont déterminées par la CAF, laquelle en avise préalablement par écrit l'Association Organisatrice.

2.2.2. Une délégation d'inspection de la CAF sera composée d'experts techniques et administratif. Elle sera accompagnée d'un comité d'audit professionnel qui s'assurera que toutes les garanties sont prises par le pays organisateur.

2.2.3 L'Association Organisatrice a pour responsabilité, entre autres, de mettre, à ses frais, à la disposition des membres de la Délégation de la CAF qui participent à ces visites d'inspection, leur hébergement (comprenant l'hébergement proprement dit et les repas) et leurs déplacements domestiques pour la durée de chacune de ces visites

2.3 **Stades**

2.3.1 L'Association Organisatrice doit prévoir un minimum de 6 stades de compétition pour les candidatures individuelles ou un minimum de 8 stades de compétition pour les candidatures communes (Co-organisation).

2.3.2 L'Association Organisatrice doit obtenir 2 stades de compétition d'une capacité minimale de 15 000 spectateurs, d'un minimum de 2 stades d'une capacité minimale de 20 000 spectateurs et d'un minimum de 2 stades d'une capacité minimale de 40 000 spectateurs.

2.3.3 L'Association Organisatrice conclura un Accord Stade pour chacun des Stades (où les entraînements et les Matches ont lieu) et s'assurera que ceux-ci permettent de répondre aux exigences prévues dans cet AAO, ainsi qu'aux Directives de la CAF.

2.3.4 Pour chaque Stade, l'Association Organisatrice s'assurera que chaque Contrat Ville Hôte comprend des dispositions par lesquelles la Ville Hôte s'engage vis-à-vis de l'Association Organisatrice de la même manière que l'est l'Association Organisatrice

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



envers la CAF en application de l'AAO, ainsi que des Directives de la CAF.

- 2.3.5 L'Association Organisatrice doit fournir à la CAF les cartes/plans détaillés de tous les Stades au plus tard six (6) mois avant le Match d'ouverture, comprenant une description détaillée de chaque Site (Nom de chaque stade, adresse, capacité, plan des sièges dans chaque tribune et les contacts du directeur de chaque stade) ainsi que tout autre document concernant l'organisation au stade qui peut être exigé par la CAF.
- 2.3.6 Le choix de chaque Stade destiné à accueillir un ou des Matches du Tournoi Final est notamment conditionné par son contrôle effectif par l'Association Organisatrice, ce pendant toute la durée du Tournoi Final et en conformité avec d'une part les Règlements de la Compétition et d'autre part les termes du Contrat Ville Hôte, étant précisé qu'en cas de conflit entre les dispositions des Règlements de la Compétition et les dispositions du Contrat Ville Hôte, les dispositions des Règlements de la Compétition prévaudront.
- 2.3.7 Aucun match ne doit être joué dans les Stades dans les huit 8 jours calendaires précédant le match d'ouverture du Tournoi Final et moins de trois (3) jours après le dernier match du Tournoi Final.
- 2.3.8 L'Association Organisatrice doit fournir des fruits et des snacks dans les vestiaires des arbitres et des équipes les jours du match
- 2.3.9 L'Association Organisatrice doit fournir aux équipes 30 kg de glaçons par équipe par vestiaire ainsi que des serviettes pour les joueurs dans les vestiaires les jours du match.
- 2.3.10 L'Association Organisatrice doit fournir à l'équipe opérationnel de la CAF des repas au stade les jours du match.

2.4 Pelouses

- 2.4.1 La CAF doit superviser la mise en œuvre globale de la sélection et de l'entretien de la gestion des pelouses.
- 2.4.2 Une association nationale qui se porte candidate à l'organisation de la CAN s'engage à déposer avec son dossier de candidature un document signé par le Ministre en charge des sports dans lequel le pays s'engage à transmettre à la CAF au plus **tard 12 mois** après sa désignation un plan détaillé des pelouses (y inclus les types) des terrains de compétition et d'entraînement.

Le plan déterminera les différentes étapes de préparation des pelouses pour la

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



phase finale de la Coupe d'Afrique des Nations.

- 2.4.3 L'Association Organisatrice prend à ses propres charges toutes dépenses et frais concernant la construction des pelouses des stades des compétitions et terrains d'entraînement, de l'entretien de ces pelouses ainsi que l'achat de tous le matériel requis pour l'entretien et le traçage des pelouses.
- 2.4.4 Toute fédération candidate à l'organisation de la CAN s'engage au moment du dépôt de sa candidature à ce que si, à 9 mois de la date d'ouverture de la CAN, la CAF constate que le plan établi pour la gestion des pelouses n'a pas été respecté, elle se réserve le droit de conclure un contrat avec une firme spécialisée dans l'installation et la supervision des pelouses afin de suivre directement l'avancement des travaux. Les frais de cette opération seront pris en charge par la CAF qui les déduira de la quote-part du pays organisateur une fois la compétition terminée.
- 2.4.5 Le Comité d'Organisation Local doit prévoir des pelouses naturelles pour les stades de compétitions et d'entraînement lors de la Coupe d'Afrique des Nations.
- 2.4.6 Pour les stades de la compétition le Comité d'Organisation Local doit prévoir des pelouses naturelles avec un système de drainage et d'irrigation automatique et pour les terrains d'entraînement le Comité d'Organisation Local doit prévoir un système de drainage fonctionnel.

2.5 Hospitalités VIP de la CAF

- 2.5.1 Dans chaque Stade, l'Association Organisatrice doit mettre en place - selon les Directives de la CAF, tenant compte de la délégation officielle de la CAF et de la configuration des stades - une zone privée d'hospitalité pour l'usage

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



exclusif de la CAF et du COL, ainsi que de leurs invités VIP/VVIP, avant, pendant et après les Matches, ainsi qu'à l'occasion des Evénements Officiels, proposant :

- a) des services de restauration adaptés,
- b) un accès sécurisé à tous les salons (i.e. Présidentiel, Exécutif, Commercial, VVIP, VIP, ou autres)
- c) un accès sécurisé à un salon VIP, ainsi que
- d) des installations sanitaires privées. La CAF peut, à ses frais exclusifs, déléguer ou accorder à une tierce partie le droit et/ou l'obligation de mettre en place et d'exploiter les services proposés pour ces hospitalités VIP.

2.6 Exploitation des Hospitalités hors Hospitalités VIP de la CAF

- 2.6.1 Le droit d'exploiter des hospitalités (hors Hospitalités VIP de la CAF) dans le cadre du Tournoi Final et des Evénements Officiels fait partie des Droits Marketing et, consécutivement, sauf à ce qu'il en soit disposé ailleurs aux termes de l'AAO, est réservé exclusivement à la CAF.
- 2.6.2 La CAF cède à l'Association Organisatrice le droit d'exploiter tout ou partie des hospitalités, l'Association Organisatrice devrait en toute hypothèse fournir des services complets d'Hospitalité pour les Affiliés Commerciaux de la CAF et ses invités VIP/VVIP.
- 2.6.3 L'Association Organisatrice s'oblige à ce que les services de restauration et de boissons qu'elle fournira soient de la même qualité, quantité et norme pour toutes les loges VIP/VVIP.

2.7 Matches

- 2.7.1 L'Association Organisatrice doit s'assurer que l'organisation des Matches sera conforme aux dispositions du présent AAO, des Règlements de la Compétition et aux Directives de la CAF.
- 2.7.2 Le calendrier des Matches (y compris les heures de coup d'envoi des Matches) sera établi par la CAF, après consultation de l'Association Organisatrice. L'Association Organisatrice reconnaît que la CAF peut être amenée à consulter les Diffuseurs concernant le calendrier des Matches.
- 2.7.3 Une fois le calendrier des Matches officiellement annoncé par la CAF, plus aucune demande de modification de la part de l'Association Organisatrice ne

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23
6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



pourra être prise en compte par la CAF, que ce soit en termes de dates ou d'horaires des Matches. Dans le cas où une modification s'avérerait néanmoins nécessaire pour des raisons d'urgence ou des circonstances spécifiques imprévues, une telle modification, sous réserve qu'elle soit techniquement réalisable, sera de la compétence exclusive de la Commission d'Organisation de la CAN, après consultation du Secrétariat Général de la CAF.

2.8 Tirage au Sort

2.8.1 Le Tirage au sort est accueilli et organisé matériellement par l'Association Organisatrice, dans le strict respect des instructions de la CAF et suivant les Directives de la CAF. L'ensemble des questions relatives aux classements et au tirage au sort lui-même sont de la compétence exclusive de la CAF. En outre, tous les droits commerciaux, en ce compris tous Droits marketing et Droits Medias, du Tirage au sort sont la propriété exclusive de la CAF.

2.8.2 Au minimum 3 (trois) mois avant le Tirage au sort, l'Association Organisatrice doit soumettre des propositions à la CAF concernant le site du Tirage au Sort (y compris des sites de remplacement éventuel). La CAF détermine discrétionnairement le site du Tirage au Sort en se basant sur ces propositions. Sous ce même délai, l'Association Organisatrice doit présenter à la CAF :

- (a) Un plan conceptuel de la cérémonie du Tirage au sort (y compris concernant le décor et les dispositions prises pour toute forme de publicité qui demeure sous le contrôle exclusif de la CAF) et relativement à tous autres aspects de divertissement lors du Tirage au sort ;
- (b) Un plan concernant les transports, l'hébergement, les services de traduction, les repas, les services médias, et tout autre aspect lié à l'organisation de ce Tirage au sort; et
- (c) Un budget détaillé en regard, pour examen et approbation préalable par la CAF.

L'Association Organisatrice reconnaît et accepte que les fonds qu'elle allouera pour le Tirage au Sort devront être en conformité avec le budget qui doit être soumis par l'Association Organisatrice à la CAF conformément à l'article 2.7.2.

2.8.3 L'Association Organisatrice est, entre autres, responsable :

- (a) De la location et de la décoration, à ses frais, du site qui accueillera le

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23
6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



Tirage au Sort, étant précisé que la CAF se charge, à ses frais, de la fabrication des éléments publicitaires pour les Affiliés Commerciaux que l'Association Organisatrice doit déployer lors du Tirage au Sort de la manière dont CAF l'aura définie ;

- (b) De fournir, à ses frais, les transports domestiques requis par la CAF pour les membres de la Délégation de la CAF et leurs affiliés assistant au Tirage au sort, ainsi que les vols domestiques qui seraient nécessaire pour rejoindre la ville du site du Tirage au Sort, et les transports terrestres entre le site du Tirage au Sort et les hôtels dans lesquels séjournent les participants ainsi que les membres de la Délégation de la CAF ;
- (c) De pourvoir, à ses frais, aux besoins en personnels pour le Tirage au Sort (animateurs/hôtes, accueil, etc ...) ;
- (d) De fournir, à ses frais, des services de traductions simultanées en langues Anglaise, Arabe, Française et Portugaise, pour le Tirage au Sort ;
- (e) De fournir, à ses frais, pour les membres de la Délégation de la CAF assistant au Tirage au Sort l'hébergement (à savoir l'hébergement proprement dit et les repas pour chaque nuitée) ; ainsi que de fournir des bureaux et des salles de réunions tel demandées par la CAF.
- (f) De faire réaliser, à ses frais, la production audiovisuelle du Tirage au Sort et la mise à disposition auprès de la CAF et de son Agence du signal international « clean » produit sur le site et sur un satellite, ce en stricte conformité avec les Directives de la CAF relatives à la production et l'acheminement du signal, ainsi qu'avec l'Annexe Technique ; En contrepartie, la CAF autorise le Diffuseur Hôte choisi par l'Association Organisatrice à télédiffuser ledit signal ainsi produit, ce uniquement en direct par télévision hertzienne terrestre en clair et dans la limite du territoire du Pays Hôte, étant rappelé que les Droits Médias du Tirage au Sort appartiennent en pleine exclusivité à la CAF et sont réservés par la CAF.
- (g) Fournir transport domestique routier ou aérien s'il y a un besoin pour les représentants des équipes (un maximum de 3 par équipe) en plus de la délégation de la CAF, après le tirage pour la visite de familiarisation aux sites où les équipes joueront leurs groupes respectifs. Le Comité d'Organisation doit aussi fournir des repas aux représentants des équipes et la délégation de la CAF lors de la visite.
- (h) Toute ville retenue pour la compétition, il faut qu'elle soit située a une distance inférieure à 200 kms de la ville la plus proche dotée d'un aéroport fonctionnel en état de recevoir les vols nécessaires à l'organisation.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23
6th October City, Egypt.
Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



- 2.8.4 Tous autres coûts que ceux susvisés ou qui, liés à l'organisation et à la tenue du Tirage au Sort, ne seraient pas spécifiquement identifiés comme relevant de la responsabilité de la CAF ou agréés comme tels par écrit par la CAF, seront pris en charge par l'Association Organisatrice.
- 2.8.5 Les prestations et services devant être fournis par l'Association Organisatrice à l'occasion du Tirage au Sort aux Affiliés Commerciaux et Diffuseurs désignés par la CAF sont déterminés dans des spécifications techniques émises à travers des Directives de la CAF.
- 2.8.6 Dans le cas où le de tirage au sort aura lieu à l'extérieur du Cameroun, la CAF prendra en charge l'ensemble des coûts découlant de son exploitation et de sa production et facturera l'association organisatrice en conséquence. L'association organisatrice locale sera également responsable du coût du séjour, de l'hébergement et du transport de la délégation de l'association organisatrice au lieu du tirage. La CAF fournira à l'association organisatrice la même autorisation que celle prévue au point 2.8.2 f).

2.9 Cérémonies

- 2.9.1 Au plus tard Six (6) mois avant le Match d'ouverture du Tournoi Final, l'Association Organisatrice doit soumettre à la CAF, pour approbation préalable, le concept créatif, ainsi que le plan détaillé des éléments fondamentaux et de l'exécution technique, comprenant les budgets alloués, pour l'organisation de la Cérémonie d'Ouverture, la Cérémonie de Remise du Trophée, la Cérémonie de Clôture, ainsi que tout autre cérémonie devant être organisée par l'Association Organisatrice dans le cadre du Tournoi Final.
- 2.9.2 Tous les frais d'organisation et de tenue des cérémonies sont à la charge exclusive de l'Association Organisatrice.

2.10 Événements culturels et autres événements récréatifs

- 2.10.1 Au plus tard 90 jours calendaires avant le Match d'ouverture, l'Association Organisatrice doit soumettre à la CAF, pour approbation préalable, son plan concernant les événements culturels et autres événements récréatifs que l'Association Organisatrice envisage d'organiser dans le cadre et/ou en relation avec le Tournoi Final. Au minimum deux (2) mois avant le début de chacun de ces événements approuvés par la CAF, l'Association Organisatrice doit soumettre à la CAF, en vue de son approbation écrite préalable, une

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23
6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



présentation détaillée de l'événement, comprenant les dates, heures et sites d'organisation, les budgets devant être consacrés à son organisation et à sa tenue, ainsi que les opportunités de recettes proposées. Il est précisé en tant que de besoin que la CAF peut autoriser ou non lesdits événements à sa seule discrétion. L'Association Organisatrice ne peut entreprendre ou poursuivre l'organisation d'un événement pour lequel elle n'a pas reçu l'approbation écrite préalable de la CAF, étant précisé que cette dernière fera ses meilleurs efforts pour examiner chaque proposition de l'Association Organisatrice dans les 20 jours calendaires suivant la réception de la proposition.

- 2.10.2 L'Association Organisatrice s'engage à ce que les Sponsors de la Compétition, ainsi que tous autres Affiliés Commerciaux désignés pour ce faire par la CAF, se voient offrir un droit de premier refus pour disposer d'éléments d'association commerciale ou promotionnelle à de tels événements. L'Association Organisatrice s'oblige par ailleurs à informer la CAF de la réception de toute offre reçue d'une tierce partie par l'Association Organisatrice. La CAF dispose de la faculté discrétionnaire d'accepter ou de rejeter toute offre ainsi transmise, étant précisé que la CAF fera ses meilleurs efforts pour examiner chaque offre dans un délai de 20 jours calendaires suivant la réception de l'offre communiquée par l'Association Organisatrice.
- 2.10.3 Dans l'éventualité où, après consentement écrit préalable de la CAF, une tierce partie, en ce compris toute entité publique du Pays Hôte relevant de l'Etat ou d'un niveau local, autre qu'un Affilié Commercial, soutiendrait un tel événement, l'Association Organisatrice devra s'assurer qu'aucune association ne sera publiquement réalisée entre, d'une part, ladite tierce partie (en ce compris ses produits, services et marques) et, d'autre part, l'événement concerné et/ou la Compétition. Les conditions en matière de soutien commercial ou de sponsoring de tels événements seront soumises au consentement écrit préalable de la CAF afin de s'assurer que de ces événements n'interfèrent notamment pas avec les Droits Marketing ou Droits Médias du Tournoi Final ni ne portent atteinte à ces derniers. L'Association Organisatrice s'oblige à soumettre au consentement écrit et préalable de la CAF tout projet d'utilisation des Marques dans le cadre de tout événement culturel ou autre événement récréatif. La CAF disposera d'une appréciation souveraine en ce domaine et, à défaut pour l'Association Organisatrice de recevoir une approbation écrite de la CAF sur le projet d'utilisation soumis, l'Association Organisatrice ne pourra faire usage des Marques comme demandé dans la soumission.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23
6th October City, Egypt.
Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



- 2.10.4 Les membres du Comité Exécutif de la CAF (ainsi que leurs conjoints), de la Commission d'Organisation de la CAN et les cadres dirigeants de la CAF se verront offrir un accès gratuit à tous les événements culturels ou autres événements récréatifs auxquels ces derniers souhaiteraient assister. En outre, sur demande de la CAF, l'Association Organisatrice réservera des billets supplémentaires pour de tels événements en vue de leur achat par la CAF.
- 2.10.5 Tous les frais d'organisation et de tenue de ces événements culturels et autres événements récréatifs sont à la charge exclusive de l'Association Organisatrice.

2.11 Fan Zones

- 2.11.1 Dans la perspective d'assurer le plus large accès du public du Pays Hôte et du public international au Tournoi Final dans un environnement sécurisé et protégé, la CAF et l'Association Organisatrice pourront organiser conjointement des Fan Zones dans les Villes Hôtes.
- 2.11.2 L'Association Organisatrice s'oblige, à ses frais et charges, pour chaque Fan Zone :
- (a) A fournir le lieu adéquat pour la Fan Zone qui devra se situer à proximité du centre de la Ville Hôte concernée et être pourvu d'une enceinte close ;
 - (b) A fournir sur le site les prestations de sécurité nécessaires ;
 - (c) A faire en sorte que la Fan Zone réponde strictement aux caractéristiques de Site Clean, en y faisant réaliser sous sa responsabilité les opérations prévues par la Clause 5.9 ci-après ;
 - (d) A obtenir toutes les autorisations et/ou licences nécessaires auprès des autorités compétentes, pour l'organisation et l'exploitation de la Fan Zone, sans que la CAF, les Affiliés Commerciaux et/ou toutes autres entités qui participeraient à l'organisation ou à l'exploitation de la Fan Zone n'aient à supporter quelque charge que ce soit à ce titre, dont notamment toutes taxes, droits de douane ou prélèvements.
- 2.11.3 Il est expressément convenu que l'organisation et l'exploitation des Fan Zones devront être réalisées dans le strict respect des dispositions du présent AAO, dont en particulier celles de la Clause 5 ci-après, et des Directives de la CAF. La CAF détiendra de manière exclusive l'ensemble des droits commerciaux en relation avec les Fan Zones et l'Association Organisatrice

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23
6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



n'est pas habilitée à accorder à quiconque quelque droit ou avantage en relation avec les Fan Zones.

- 2.11.4 La CAF et l'Association Organisatrice conviendront par acte séparé spécifique des termes et conditions précis d'organisation et d'exploitation des Fan Zones, dans le respect des dispositions de cet AAO et de la présente Clause 2.10. Les Contrats Ville Hôte reprendront les obligations mises à la charge des Villes Hôtes en cette matière.

2.12 Autres événements

- 2.12.1 Tout autre événement ne pourra être organisé que s'il est préalablement approuvé par écrit par la CAF et conformément aux Directives de la CAF.
- 2.12.2 L'Association Organisatrice s'oblige à informer les Sponsors de la Compétition, ainsi que tous autres Affiliés Commerciaux désignés pour ce faire par la CAF, de tout autre événement, préalablement approuvé par la CAF, qui serait organisé dans le Pays Hôte à l'occasion du Tournoi Final, afin que ceux-ci se voient offrir un droit de premier refus pour disposer d'éléments d'association commerciale ou promotionnelle à de tels événements.
- 2.12.3 A moins qu'il n'ait été préalablement autorisé par la CAF, aucun événement footballistique susceptible d'interférer avec l'organisation du Tournoi Final et/ou les intérêts de la CAF et/ou les Droits Marketing et les Droits Medias de la Compétition, ne pourra avoir lieu pendant la période officielle du Tournoi Final, et conformément aux Règlements de la Compétition (c'est-à-dire pendant la période commençant 7 jours calendaires avant le Match d'ouverture et se terminant 3 jours calendaires après la finale du Tournoi Final).
- 2.12.4 Les événements initiés et/ou financés par l'Etat ou toute collectivité locale du Pays Hôte doivent également être conformes aux Directives de la CAF et ne peuvent inclure quelque exploitation que ce soit des Droits Marketing et/ou des Droits Médias et plus généralement de tous droits commerciaux du Tournoi Final et/ou des Evénements Officiels, conformément aux délais prescrits à la clause 2.11.3.
- 2.12.5 L'Association Organisatrice doit obtenir le consentement écrit de la CAF concernant toute utilisation souhaitée des Marques dans le cadre d'un de ces autres événements.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23
6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



- 2.12.6 Tous les frais d'organisation et de tenue de ces autres événements sont à la charge exclusive de l'Association Organisatrice.

2.13 Infrastructures

- 2.13.1 L'Association Organisatrice doit fournir les infrastructures et services techniques associés prévus par les Directives de la CAF (comprenant notamment sans que cela soit exhaustif l'alimentation électrique, l'éclairage, l'approvisionnement en gaz, le chauffage, l'air conditionné, des unités de réfrigération, les réseaux câblés, les lignes téléphoniques), afin de permettre l'accueil et l'organisation du Tournoi Final et des Evènements Officiels à la satisfaction de la CAF, et comprenant également les infrastructures nécessaires à la bonne exécution des obligations de la CAF envers les Affiliés Commerciaux et les Diffuseurs concernant la mise en œuvre respectivement des Droits Marketing et des Droits Médias sur chaque Site.

- 2.13.2 Tous les frais de mise en œuvre de ces et de tenue de ces infrastructures et services techniques associés sont à la charge exclusive de l'Association Organisatrice.

2.14 Alimentation électrique

- 2.14.1 La puissance délivrée pour l'alimentation électrique doit être suffisante et continue pour permettre l'éclairage et le fonctionnement des appareils et installations électriques nécessaires à la tenue du Tournoi Final et des Evènements Officiels, ainsi qu'à la production et à la transmission en direct de façon ininterrompue du signal audiovisuel des Matches et des Evènements Officiels, ce en conformité avec les dispositions de l'Annexe Technique.

- 2.14.2 Pour chaque stade de la compétition l'Association Organisatrice doit prévoir trois sources d'énergie sont requises :

1. La source d'énergie régulière du stade (avec 2 arrivées).
2. Un générateur de substitution à mesure de fournir la même capacité électrique que la source d'alimentation régulière.
3. Un générateur exclusivement aux panneaux LED s'ils existent.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



3 ACCUEIL

3.1 Hébergement pour les Représentants des Médias, les Affiliés Commerciaux, les Diffuseurs et la Société de Production Audiovisuelle

- 3.1.1 L'Association Organisatrice doit soumettre à la CAF, au moins 6 mois avant le Match d'ouverture du Tournoi Final, des recommandations en matière d'hébergement adapté en hôtels situés à proximité de chaque Site pour les Représentants des Médias, les Affiliés Commerciaux, les Diffuseurs et la Société de Production Audiovisuelle.
- 3.1.2 Les Représentants des Médias, les Affiliés Commerciaux, les Diffuseurs et la Société de Production Audiovisuelle seront libres de suivre ou non ces recommandations et contacteront directement les hôtels de leur choix pour effectuer à leurs frais les réservations.

3.2 Hébergement pour la Délégation de la CAF

- 3.2.1 L'Association Organisatrice doit s'assurer que les membres de la Délégation de la CAF soient accueillis conformément aux conditions exposées dans le présent AAO.
- 3.2.2 L'Association Organisatrice doit soumettre à la CAF, au moins 6 mois avant le Match d'ouverture du Tournoi Final, une liste des hôtels avec lesquels elle aura contracté et situés à proximité de chaque Site, pour les besoins de la Délégation de la CAF.
- 3.2.3 L'équipe de la CAF en charge des visites d'inspection aura la pleine responsabilité de l'approbation des hôtels recommandés par l'Association Organisatrice et de la supervision de l'ensemble du plan d'hébergement pour le Tournoi Final (réservation de chambres, annulation de réservations, gestion des disponibilités, etc ...). La CAF indemniserà l'Association Organisatrice pour toutes pertes, dommages, réclamations, responsabilités, frais ou débours supportés par ou mis à la charge de l'Association d'Organisation, dès lors que ceux-ci sont directement causés (i) par un acte ou une omission de la CAF ou de la part de l'équipe d'inspection de la CAF, comprenant tout acte de négligence, illégal ou de malveillance délibérée de la part de la CAF ou de l'équipe d'inspection de la CAF en relation avec les dispositions de cet article 3.2, ou encore (ii) dans le cadre de l'exécution ou de la non-exécution de la

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23
6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



supervision du plan d'hébergement comme indiqué dans la présente clause 3.2.3.

- 3.2.4 Tous les hôtels recommandés par l'Association Organisatrice pour les besoins de la Délégation de la CAF doivent appartenir à la catégorie d'hôtels la plus élevée en termes de confort parmi les hôtels situés dans les villes concernées. La CAF sera seule décisionnaire quant aux choix et attributions finales des hôtels.
- 3.2.5 Dans le cas où l'Association Organisatrice serait défailtante dans l'établissement de la liste des hôtels recommandés en application des dispositions qui précèdent, la CAF disposera de la faculté, ce que l'Association Organisatrice lui reconnaît expressément par les présentes, de contracter directement avec tous hôtels de son choix correspondant à la catégorie ci-avant mentionnée et ce pour le nombre de chambres répondant aux besoins de la Délégation de la CAF.
- 3.2.6 Les frais de la Délégation de la CAF en matière d'hébergement (sur la base de l'hébergement proprement dit et d'un petit déjeuner pour chaque nuitée) sont pris en charge par l'Association Organisatrice conformément aux Règlements de la Compétition.
- 3.2.7 L'Association Organisatrice prendra en sus en charge une allocation journalière de de cent soixante (160) Dollars Américains pour chaque membre de la Délégation de la CAF couvert par l'Association Organisatrice selon les dispositions des règlements de la compétitions article 102.6, afin de couvrir forfaitairement les frais de déjeuner et de dîner pour chaque journée passée par le membre concerné dans le Pays Hôte dans le cadre de l'organisation et la tenue du Tournoi Final, dans la limite de 30 (trente) allocations journalières par membre.
- 3.2.8 Sauf instruction contraire de la part de la CAF, l'Association Organisatrice s'oblige à prendre en charge la totalité des coûts des communications nationales dans le Pays Hôte (appels nationaux illimités sur réseaux mobiles, consommations et lignes de fax, consommations internet et services d'accès à haut débit) pour la Délégation de la CAF, à l'exclusion des Equipes.
- 3.2.9 Concernant spécifiquement les visites d'inspection de la CAF effectuées avant le Tournoi Final et les membres de l'équipe participant à ces visites, l'Association Organisatrice doit prendre en charge les frais d'hébergement

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



dans les hôtels sélectionnés conformément aux dispositions ci-avant relatives à la Délégation de la CAF, sur la base d'une pension complète.

3.3 Hôtels des Arbitres

L'association organisatrice :

- 1) Couvrira les frais d'hébergement dans l'hôtel confirmé pour les arbitres (en pension complète) pendant toute la durée de leur séjour.
- 2) Être en charge de leur transport interne et hébergement pour officier les matchs du tournoi.
- 3) Veiller à ce qu'ils aient un terrain d'entraînement dédié au lieu principal
- 4) Être en charge de la blanchisserie de leur équipement sportif tout au long de leur séjour
- 5) Fournir tous les matériaux nécessaires (tels que salles de réunion, salles de massage, etc. et / ou toutes les exigences dont ils pourraient avoir besoin) dans l'hôtel d'arbitrage confirmé afin de s'assurer que les conditions adéquates sont remplies pour leurs préparations.

3.4 Hôtels des Equipes

- 3.4.1 L'Association Organisatrice doit proposer et garantir à la CAF une liste d'Hôtels recommandés pour les Equipes. Les Hôtels d'Equipe doivent être en parfait état, en nombre suffisant, offrir différents niveaux de prix et être situés à proximité raisonnable de chaque Stade.
- 3.4.2 En vue de son examen pour approbation, la liste des hôtels recommandés aux Equipes doit être remise à la CAF au plus tard deux (2) mois avant la première visite d'inspection de la CAF. Cette liste peut être modifiée par l'Association Organisatrice après accord de la CAF. Elle peut être également modifiée sur instructions de la CAF. La date de la première visite d'inspection de la CAF sera fixée par la CAF, qui en informera l'Association Organisatrice par écrit.
- 3.4.3 Chaque Hôtel d'Equipe doit être disponible pour l'Equipe qui y est hébergé au minimum pour une période débutant trois (3) nuits avant le Match d'ouverture et se terminant deux (2) nuits après le dernier Match joué par l'Equipe. L'Association Organisatrice s'oblige à établir et maintenir un plan en matière de réservations et d'hébergement conforme aux exigences des Equipes. En cas de difficulté ne pouvant être résolue par une solution conjointe trouvée avec une Equipe dans un délai raisonnable, l'Association Organisatrice soumettra la difficulté en question à la CAF qui statuera. La CAF

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23
6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



ne peut être tenue responsable des agissements de l'Association Organisatrice concernant cette question ou liés à cette dernière et devra être intégralement indemnisée par l'Association Organisatrice à cet égard.

Conformément à la Réglementation de la Compétition, l'hébergement pris en charge par l'Association Organisatrice pour chaque Equipe doit être dans un hôtel d'un minimum de 4 étoiles qui comprendra par nuitée concernée au minimum 12 (douze) chambres doubles à deux lits et 1 (une) chambre simple pour les joueurs de l'Equipe, ainsi que 7 (sept) chambres standard pour les responsables et autres membres de l'Equipe. Toutes les chambres doivent être climatisées.

L'Association Organisatrice devra aussi fournir un espace à chaque Equipe dans l'Hôtel désigné pour stocker leur matériel ainsi qu'un espace afin d'y établir des soins médicaux, une salle de réunion privée, une salle à manger privée.

L'Association Organisatrice devra aussi fournir une connexion internet par wi-fi, un système de restauration approprié, un service de blanchisserie et des télévisions avec antennes dans toutes les chambres de l'Equipe.

- 3.4.4 L'Association Organisatrice doit fournir toute l'assistance nécessaire raisonnable aux Equipes demandant à être hébergées plus de trois (3) nuits avant leur premier Match de la compétition, à la condition que la demande soit faite auprès de l'Association Organisatrice au plus tard le 15 Mai précédant le Tournoi Final, soit le 15 Mai 2019.
- 3.4.5 Sous réserve des dispositions du 3.3.6 ci-après, tous les coûts liés à l'utilisation et au séjour de chacune des Equipes dans les Hôtels d'Equipes sur la période débutant trois (3) nuits avant le Match d'ouverture et se terminant deux (2) nuits après le dernier Match joué par l'Equipe, sont à la charge exclusive de l'Association Organisatrice, dans le respect des dispositions des Règlements de la Compétition.
- 3.4.6 L'association organisatrice fournira à chaque équipe de l'hôtel désigné une salle de réunion, une salle à manger séparée, une salle de massage et une salle d'équipement. Ces salles ne doivent pas être considérées comme faisant partie des salles nécessaires pour héberger les joueurs et les délégations de l'équipe.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



- 3.4.7 L'association organisatrice prendra à sa charge le coût du linge des maillots des joueurs (chemise, short et chaussettes) sur la base d'un kit par joueur et par équipe. L'association organisatrice assume également le coût de la blanchisserie des dossards utilisés par les équipes après chaque match et entraînement.
- 3.4.8 Chacune des Equipes sera responsable et indemniserà l'Association Organisatrice pour tous frais générés par elle et relatifs à :
- (a) Des chambres d'hôtels supplémentaires ;
 - (b) Tout séjour dans l'Hôtel d'Equipe sur une période antérieure aux trois (3) nuits précédant leur premier Match de la compétition;
 - (c) Tout séjour dans l'Hôtel d'Equipe sur une période postérieure aux deux (2) nuits après le dernier Match joué par l'Equipe, sauf pour la durée de ce séjour supplémentaire qui serait justifiée par une indisponibilité de vols pour quitter la Ville Hôte ou le Pays Hôte ; et
 - (d) Tout séjour qui interviendrait dans un autre hôtel que ceux recommandés pour les Equipes par l'Association Organisatrice et approuvés par la CAF.

3.5 Transports

- 3.5.1 L'Association Organisatrice doit prendre toutes les mesures nécessaires en vue de s'assurer que, durant le Tournoi Final, tous les transports terrestres et aériens nécessaires seront à la disposition de la Délégation de la CAF selon les Exigences de la CAF (LOR) (Annexe E).
- 3.5.2 L'Association Organisatrice doit mettre à disposition de la CAF, et plus particulièrement du Secrétariat général de la CAF conformément à la clause 3.5 ci-après, des services d'agence de voyage qualifiés (au niveau national et international), de réservation en ligne pour le transport aérien et toutes autres réservations, ainsi que des capacités d'impression de billets, ce dès l'arrivée et jusqu'au départ de la Délégation de la CAF. L'Association Organisatrice doit mettre à disposition, dans les hôtels réservés à la CAF, des guichets d'assistance en matière de transports et de logistique de transports, afin de permettre aux membres de la Délégation de la CAF d'organiser des transports aériens et tous autres types de transports. L'Association Organisatrice paiera et fournira à ses frais tous les transports aériens et autres formes de transports dans le Pays hôte pour les membres de la Délégation de la CAF chargés de fonctions officielles liées à la Compétition.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



- 3.5.3 Concernant spécifiquement les visites d'inspection de la CAF effectuées avant le Tournoi Final et les membres de l'équipe participant à ces visites, l'Association Organisatrice doit prendre en charge les frais des trajets domestiques entre les Villes Hôtes (elle assistera également la CAF pour les réservations et les organisations d'ateliers pour les affiliés de la CAF et les partenaires). En outre, l'Association Organisatrice assistera la CAF pour les réservations et l'organisation des ateliers de préparation du Tournoi Final destinés aux Affiliés Commerciaux et/ou aux Diffuseurs.
- 3.5.4 Lorsque les transports par voie aérienne sont la forme la plus appropriée de transport, l'Association Organisatrice doit, pour chaque Equipe concernée et à moins qu'il en soit convenu autrement avec ladite Equipe, faire ses meilleurs efforts pour organiser les vols correspondants et permettre l'acheminement gracieux de la délégation de l'Equipe, ainsi que pour, lorsque cela est techniquement possible, donner la possibilité d'acheter des places restantes supplémentaires à bord des vols pour les médias qui suivraient l'Equipe et pour tous autres invités de l'Equipe. L'Association Organisatrice peut cependant organiser des transports par voie terrestre si un tel mode de transport est jugé plus approprié que des transports par voie aérienne, sous réserve que la distance couverte ne dépasse pas 200 Km de porte à porte et sauf à ce qu'il en ait été convenu autrement entre l'Association Organisatrice et les Equipes concernées.
- 3.5.5 Le coût des transports entre deux Sites de la Délégation de la CAF en relation avec le Tournoi Final, est pris en charge par l'Association Organisatrice. La CAF détermine à sa seule discrétion si de tels déplacements sont liés au Tournoi Final et devra être indemnisée par l'Association Organisatrice quant à tous agissements de cette dernière qui engagerait sa responsabilité.
- 3.5.6 L'Association Organisatrice s'oblige à mettre en place et fournir à ses frais une liaison aérienne régulière entre chaque Site pour le besoin des missions officielles dès lors que la distance dépasse les 200 Km, sauf autorisation exceptionnelle de la Commission d'Organisation de la CAN.
- 3.4.7 L'Association Organisatrice doit, à ses frais, mettre à la disposition des corps officiels visés en 1.5.1(a) (Comité Exécutif de la CAF) et 1.5.1(b) (membres de la Commission d'Organisation de la CAF) un avion dédié avec équipage pour permettre auxdits officiels concernés d'assister à chacun des Matches.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23
6th October City, Egypt.
Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



3.6 Secrétariat général de la CAF

L'Association Organisatrice s'assurera que le Secrétariat général de la CAF dispose de toutes les informations et de toute l'assistance nécessaires de façon régulière et appropriée, durant la préparation et pour toute la durée du Tournoi Final, y compris les Exigences IT et connectivité d'internet au(x) siège(s) de la CAF et aux stades (couverture Wifi pour les bureaux de la CAF, tribune de média, derrière les buts, salle de transmission TV, Tribune VIP, photocopieuses couleurs, imprimantes (MFP), radio talkie-walkie aux stades, appareils Wifi LTE, cartes Sim et crédits pour couvrir l'usage durant la compétition, matériaux pour les bureaux conformant à la Liste des Exigences « LOR » de la CAN. (Annexe E)

3.7 Sites Officiels d'Entraînement

- 3.7.1 L'Association Organisatrice doit garantir, préparer et fournir à la CAF une liste de Sites Officiels d'Entraînement qu'elle recommande, ce au plus tard un (1) mois avant la première visite d'inspection de la CAF (dont la date sera fixée par la CAF qui en informera par écrit l'Association Organisatrice). L'Association Organisatrice doit s'assurer, au minimum trois (3) mois avant le Match d'ouverture et avant la dernière visite d'inspection menée par la Délégation de la CAF, que les Sites Officiels d'Entraînement proposés sont en excellent état, avec le même type de pelouse que les Stades de la compétition (naturel ou artificiel), nombre suffisant et qu'ils sont situés à une distance raisonnable de chaque Hôtel d'Equipe et de chaque Stade. Les Sites Officiels d'Entraînement devront comporter pour chaque Site, en particulier, un nombre suffisant de terrains d'entraînement afin de permettre à chaque Equipe d'utiliser chaque jour, à l'heure où elle souhaite s'entraîner, un terrain d'entraînement dédié (c'est-à-dire un terrain qui ne soit pas partagé avec une autre Equipe le même jour). L'Association Organisatrice aura la responsabilité de fournir des services de sécurité, ainsi que toutes autres facilités d'accueil (à l'exclusion de l'hébergement et des repas), sur les Sites Officiels d'Entraînement.
- 3.7.2 La liste des Sites Officiels d'Entraînement recommandés peut être modifiée par l'Association Organisatrice après accord écrit préalable de la CAF. A tout moment, si elle n'était pas satisfaite des Sites Officiels d'Entraînement recommandés, la CAF sera en droit de requérir tout changement ou toute modification des Sites Officiels d'Entraînement recommandés. La liste des Sites Officiels d'Entraînement recommandés, ainsi que toute modification de cette liste, ne peuvent être envoyées aux Equipes et autres entités qu'avec l'autorisation préalable de la CAF.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23
6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



- 3.7.3 Les Sites Officiels d'Entraînement doivent être mis à la disposition des Equipes au minimum pour une période débutant cinq (5) jours avant le Match d'ouverture et allant jusqu'à un jour (1) après le dernier Match du Tournoi Final. L'Association Organisatrice doit mettre en place et maintenir un schéma de réservation conforme aux demandes des Equipes. L'Association Organisatrice a la responsabilité de solliciter les demandes des Equipes et de fournir à la CAF le calendrier mis à jour des demandes d'entraînement des Equipes pour validation.
- 3.7.4 L'Association Organisatrice fournira toute assistance à chaque Equipe qui souhaiterait disposer du Site Officiel d'Entraînement avant les cinq (5) jours précédant le Match d'ouverture et/ou de facilités additionnelles à des fins d'entraînement et de loisir, à condition que l'Equipe en fasse la demande au plus tard le 15 Mai précédant le Tournoi Final. L'Equipe aura à sa charge tous les coûts qui résulteront de l'utilisation du Site Officiel d'Entraînement avant les 5 jours précédant avant le Match d'ouverture.
- 3.7.5 Il est précisé que, sous réserve des Villes Hôtes qui seront autorisées à mettre en place des visibilitées les associant à la Compétition sans autre identification commerciale dans le cadre des Contrats Ville Hôte, les Sites Officiels d'Entraînement dans leur ensemble ne doivent comporter aucune identification commerciale qui n'aurait pas été préalablement et expressément autorisée de la CAF. En particulier, ni l'Association Organisatrice, ni les Equipes n'ont le droit d'exploiter à titre commercial les Sites Officiels d'Entraînement durant le Tournoi Final. A cet égard, l'Association Organisatrice et la CAF déploieront de concert tous leurs efforts pour imposer aux Equipes s'entraînant dans les Sites Officiels d'Entraînement de ne pas porter de vêtements comportant des marques autrement que ce qui est autorisé sur de tels Sites en application des règlements de la CAF portant sur les équipements, lesquels règlements peuvent être modifiés par la CAF, à tout moment, à sa seule discrétion.
- 3.7.6 Chaque Site d'entraînement doit posséder des vestiaires avec un minimum de :
- 5 douches avec eau chaude et froide, 5 toilettes, 5 lavabos et 5 urinoirs.
 - 1 ambulance médicalisée disponible durant toute la période d'entraînement de chaque équipe.
- 3.6.7 Chaque Site doit posséder deux (2) terrains d'entraînement (de gazon naturel) ainsi qu'un (1) terrain d'entraînement (de gazon naturel) de réserve qui pourra être utilisé en cas d'urgence. (Annexe F : Exigences minimales de

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



- la CAF pour les stades et les terrains d'entraînements)
- 3.6.8 Chaque site hôte doit avoir un terrain d'entraînement additionnel pour les arbitres.

4 DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL EN MATIERES D'ORGANISATION ET D'ACCUEIL

4.1 Sécurité

- 4.1.1 L'Association Organisatrice doit s'assurer que des mesures de sécurité appropriées sont prévues et mises en œuvre afin que soit garanti le niveau de sécurité le plus élevé tout au long du Tournoi Final, conformément aux articles 7.1, 7.2 et 7.3 de cet accord.
- 4.1.2 Au plus tard six (6) mois avant le Match d'ouverture, l'Association Organisatrice et les autorités administratives compétentes, suivant les conseils et avec l'aide de la CAF, établiront par écrit un plan de sécurité détaillé pour tous les aéroports, gares et lieux du même type, ainsi que pour les Sites, lequel plan devra être contractualisé au sein d'un contrat devant être conclu entre l'Association Organisatrice et les autorités administratives compétentes.
- 4.1.3 Le plan de sécurité doit être conçu sur le modèle des meilleures références issues des précédents tournois de la CAF et autres événements sportifs internationaux majeurs, en tenant compte des risques particuliers que peuvent rencontrer certaines Equipes. Le plan de sécurité ne devra comporter aucun contrôle des antécédents des membres de la Délégation de la CAF, de l'Agence, des Affiliés Commerciaux, des Diffuseurs, de la Société de Production Audiovisuelle ou des Représentants des Médias, sauf à ce que ce contrôle soit exigé par le gouvernement du Pays Hôte ou par la législation du Pays Hôte ou qu'il ait été approuvé par écrit par la CAF.
- 4.1.4 L'Association Organisatrice garantira que toutes les mesures de sécurité nécessaires sont prises par les autorités administratives compétentes ou par des sociétés privées de sécurité, concernant l'ensemble des trajets à destination ou en provenance des Sites, sous réserve, concernant chaque Equipe, que l'Equipe ait informé, par écrit et dans un délai raisonnable avant son départ, l'Association Organisatrice du projet de déplacement au sein du Pays Hôte.
- 4.1.5 L'Association Organisatrice doit garantir la sécurité de toutes les personnes (en ce compris et notamment les spectateurs, ainsi que les membres et

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23
6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



personnels de la Délégation de la CAF, de l'Agence, des Diffuseurs, des Affiliés Commerciaux, de la Société de Production Audiovisuelle et des Représentants des Médias, ou encore leurs prestataires et mandataires) participant et/ou assistant à la préparation et à la tenue du Tournoi Final dans tout Site, dans les Stades, dans les Sites Officiels d'Entraînement, dans les Centres Médias des Stades et dans tout autre endroit officiel dans le Pays Hôte où l'accréditation est nécessaire pour y avoir accès.

- 4.1.6 L'ensemble des coûts associés à la sécurité de la préparation et de la tenue du Tournoi Final dans le Pays hôte sont à la charge de l'Association Organisatrice ou des autorités administratives compétentes dont l'Association Organisatrice se porte fort. Il est précisé que les Associations Membres Participantes demeurent responsables de leur propre organisation en matière de sécurité à partir de leur pays d'origine jusqu'à leur entrée dans le Pays Hôte.

4.2 Accréditations

- 4.2.1 L'Association Organisatrice doit s'assurer de la fourniture d'un service efficace de gestion des accréditations, ce conformément aux Directives de la CAF, aux conditions définies ci-après ainsi qu'au guide d'Accréditation de la CAF.
- 4.2.2 L'Association Organisatrice ne peut donner d'accréditation à quiconque en vue d'accéder à tout Site à Accès Contrôlé, sauf si cela répond à une demande d'accréditation approuvée par la CAF. La CAF détermine, sous sa seule responsabilité, le nombre et le type d'accréditations qui doivent être délivrées.
- 4.2.3 L'Association Organisatrice doit fournir les accréditations nécessaires à tous les représentants et personnels préalablement désignés par la CAF, aux membres de la Délégation de la CAF et de l'Agence, aux représentants des Diffuseurs, Affiliés Commerciaux, de la Société de Production Audiovisuelle et des Médias tels que préalablement désignés par la CAF, aux membres de l'Association Organisatrice et à toutes autres personnes autorisées sur instructions de la CAF. Les personnes concernées disposeront d'accès appropriés aux Sites dans le cadre du Tournoi Final, conformément au présent AAO et dans le respect du Guide d'Accréditation de la CAF.
- 4.2.4 Pour des raisons de logistique et de sécurité, l'Association Organisatrice doit, conjointement avec la CAF, développer, mettre en œuvre et faire respecter

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23
6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



une politique d'accès applicable aux personnes autorisées à accéder aux Sites à Accès Contrôlé, afin que le nombre de personnes accréditées et les zones auxquelles ces dernières sont autorisées à accéder n'interfèrent pas avec les Matches ou avec la réalisation des missions de la CAF.

- 4.2.5 Le système d'accréditation doit contenir la photographie d'identité de chaque personne à accréditer et permettre à toute personne concernée de récupérer l'accréditation à son arrivée dans le Pays hôte à partir de n'importe quel site d'accréditation. La lettre d'accord de la CAF par rapport à l'accréditation sera acceptée par l'association organisatrice et par le pays d'accueil comme document officiel pour obtenir le visa d'entrer.
- 4.2.6 L'Association Organisatrice s'assurera que toute personne accréditée respecte les droits et intérêts de la CAF, des Affiliés Commerciaux et des Diffuseurs, et plus particulièrement les Droits Marketing et les Droits Médias en relation avec la Compétition et les Evénements Officiels, ce notamment conformément au présent AAO.
- 4.2.7 Le plan et le système d'accréditation seront établis par l'Association Organisatrice et soumis à la CAF en vue de son consentement écrit, au plus tard six (6) mois avant le Match d'ouverture.
- 4.2.8 Les termes et conditions relatives aux accréditations sont déterminés et approuvés par la CAF. Toutefois, l'Association Organisatrice fournira toute assistance requise par la CAF afin de s'assurer que lesdits termes et conditions sont conformes à la législation applicable dans le Pays Hôte.

4.3 Questions relatives aux médias

- 4.3.1 L'Association Organisatrice doit s'assurer que les demandes des médias telles qu'édictées en Annexe E sont satisfaites en conformité avec les dispositions du présent AAO et avec les Directives de la CAF.
- 4.3.2 Les décisions portant sur la taille et l'emplacement des Centres Médias des Stades seront proposées par l'Association Organisatrice et approuvées par la CAF.
- 4.3.3 Conformément au Cahier des Charges et à l'Annexe Technique, l'Association Organisatrice doit s'assurer que tous les Centres Médias des Stades sont équipés et meublés de manière appropriée pour répondre aux besoins des

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23
6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



Représentants des Médias, de l'Agence, des Diffuseurs et de la Société de Production Audiovisuelle.

- 4.3.4 L'Association Organisatrice ne doit pas imposer, et doit s'assurer qu'aucune tierce partie n'impose, de frais en matière d'accès ou d'accréditation aux membres des Représentants des Médias, de l'Agence, des Diffuseurs et de la Société de Production Audiovisuelle. L'Association Organisatrice peut cependant demander aux Représentants des Médias un dépôt de garantie remboursable, conformément à la pratique de précédents tournois de la CAF. Sous réserve des dispositions de la clause 4.3.6, l'Association Organisatrice peut imposer le paiement de frais raisonnables et usuels pour les facilités et services requis par les membres des Représentants des Médias en sus des facilités et services usuels. L'Association Organisatrice s'oblige à soumettre à la CAF, en vue de son consentement préalable et écrit, une proposition détaillée concernant le montant du dépôt de garantie remboursable et les montants des frais relatifs aux facilités et services requis en sus des facilités et services usuels, ce au moins trois (3) mois avant le Match d'ouverture.
- 4.3.5 La CAF est seule habilitée à déterminer les directives techniques concernant le Tournoi Final et les Evénements officiels pour les Diffuseurs et la Société de Production Audiovisuelle. Ces directives techniques sont définies dans l'Annexe Technique. Il est précisé que l'Annexe Technique peut être amendée par la CAF à tout moment après la signature de cet AAO. Les Parties conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour résoudre par une négociation de bonne foi tout différend entre elles relatif aux coûts supplémentaires qui seraient générés par un tel amendement des termes de l'Annexe Technique.
- 4.3.6 L'Association Organisatrice est responsable, à ses propres frais et sauf disposition contraire spécifiée dans l'Annexe Technique, pour la mise à disposition les jours de Matches, des installations, services et exigences techniques, tels que détaillés dans l'Annexe Technique. La CAF sera exemptée de toute responsabilité concernant l'ensemble des actions effectuées par l'Association Organisatrice, liées à cette question ou en relation avec cette question. La CAF peut également requérir de l'Association Organisatrice qu'elle fournisse des prestations supplémentaires -sans frais à la charge de la CAF- durant des jours sans match, après consultation avec l'Association Organisatrice.
- 4.3.7 Reconnaissant l'importance des Droits Médias, l'Association Organisatrice doit s'assurer que toutes les exigences de la CAF contenues dans l'Annexe

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23
6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



Technique seront intégralement observées et que seront employées les technologies les plus avancées existantes au moment du Tournoi Final.

4.4 Centres Médias des Stades

- 4.4.1 L'Association Organisatrice doit rendre disponible pour son utilisation par les médias un Centre Médias du Stade au sein de chaque Stade tout au long du Tournoi Final.
- 4.4.2 Sauf mention contraire du Cahier des charges, l'ensemble des coûts relatifs aux Centres Médias des Stades sont à la charge de l'Association Organisatrice. La CAF sera exemptée de toute responsabilité concernant l'ensemble des actions effectuées par l'Association Organisatrice, liées à cette question.
- 4.4.3 L'Association Organisatrice doit se conformer à l'ensemble des spécifications relatives aux Centres Médias des Stades formulées dans le présent AAO et dans les Directives de la CAF.

4.5 Autorisations

- 4.5.1 L'Association Organisatrice doit s'assurer à ses propres frais que les personnes achetant un billet de Match et/ou bénéficiant d'une accréditation lui donnant accès à un Match ou un Événement Officiel, ainsi que les membres de l'Association Organisatrice et toutes personnes placées sous l'autorité de l'Association Organisatrice qui interviennent dans les Stades ou sur les Sites, consentent individuellement expressément, en conformité avec la réglementation applicable du Pays Hôte, à la reproduction et à la représentation de leur image dans le cadre de la captation des Matches et des Événements Officiels, ainsi que de l'exploitation des Droits Médias, ce pour tous supports dans le monde entier et pour une durée de 99 années à compter de la captation.
- 4.5.2 D'une façon générale, toutes les autorisations nécessaires requises en vertu de la législation du Pays Hôte doivent avoir été obtenues par l'Association Organisatrice à ses frais afin de s'assurer que les Matches et les Événements Officiels, au travers notamment des droits commerciaux qui leur sont associés et dont les Droits Médias et Droits Marketing, pourront être pleinement exploités par la CAF, sans aucune restriction de contenu, de temps, de lieu et de droit, ainsi que par les Affiliés Commerciaux et les Diffuseurs dans les termes contractuels communiqués en avance par la CAF.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23
6th October City, Egypt.
Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



4.6 Services médicaux

- 4.6.1 L'Association Organisatrice est seule responsable pour assurer la disponibilité et la mise à disposition un hôpital, de services et d'équipements médicaux adéquats et appropriés sur ou à proximité des Sites lors de chaque Match et lors des entraînements des Equipes et lors de chaque Evénement Officiel.
- 4.6.2 Les membres de la Délégation de la CAF, des corps officiels visés à la clause 1.5.1 de l'AAO, de l'Agence, des Affiliés Commerciaux, des Représentants des Médias, de la Société de Production Audiovisuelle et des Diffuseurs veilleront à souscrire une assurance médicale pour les déplacements auprès d'une compagnie d'assurance réputée, afin d'être en mesure de bénéficier d'une couverture santé dans le Pays Hôte.
- 4.6.3 L'Association Organisatrice doit garantir la mise à disposition de services d'urgences médicales (au moyen d'ambulances et de véhicules médicaux d'urgence) et les premiers soins sur les Sites les jours des Matches, des Evènements Officiels, ainsi que lors des entraînements des Equipes.
- 4.6.4 L'Association Organisatrice veillera à ce que l'évacuation des malades et des blessés soit assurée par les moyens les plus rapides et dans les meilleures conditions de sécurité vers les services pré-identifiés des urgences ou des spécialités des hôpitaux accrédités.
- 4.6.5 L'Association Organisatrice s'assurera que les Stades soient pourvus de stations de contrôle anti-dopage, de salles de soins répondant aux normes en la matière et d'une ambulance médicalisée et d'un défibrillateur. Le contrôle anti-dopage se fait selon les règles et procédures définies par la CAF..
- 4.6.6 Chaque terrain d'entraînement doit posséder une ambulance disponible lors de toutes les séances d'entraînement des Equipes.
- 4.6.7 Chaque Site du Tournoi Final doit disposer d'un hôpital situé dans une distance la plus proche possible du Stade de chaque Site.

4.7 Gestion de projet et organigramme

- 4.7.1 L'Association Organisatrice doit développer et mettre en œuvre un organigramme et un règlement organisationnel internes comprenant des procédures de gestion de projet adaptées.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23
6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



- 4.7.2 Le règlement organisationnel doit identifier et décrire les devoirs, compétences, procédures et tous autres éléments pertinents adaptés à l'organisation et l'accueil du Tournoi Final. L'organigramme devra identifier les différents départements et personnes assurant des responsabilités spécifiques dans le cadre de l'organisation et l'accueil du Tournoi Final. Cet organigramme devra aussi indiquer les coordonnées de chaque membre.
- 4.7.3 L'Association Organisatrice doit soumettre à la validation de la CAF le règlement organisationnel et l'organigramme interne, au plus tard quatorze (14) mois avant le Match d'ouverture. Toute proposition de modification ultérieure de ces derniers devra également être approuvée par la CAF par écrit avant publication.

4.8 Information

- 4.8.1 L'Association Organisatrice doit fournir à la CAF des comptes rendus conformément à la Clause 8.1 de l'AAO.
- 4.8.2 Sur demande écrite de la CAF, l'Association Organisatrice doit mettre à la disposition de la CAF, sans délai, tous documents et informations relatifs au Tournoi Final et/ou aux Evénements Officiels et qui sont sous le contrôle de l'Association Organisatrice.
- 4.8.3 Dans l'éventualité où l'Association Organisatrice rencontrerait de graves difficultés ou problèmes susceptibles d'avoir des conséquences sur sa capacité à accueillir avec succès le Tournoi Final Coupe ou à se conformer à ses obligations en la matière, l'Association Organisatrice doit sans délai en informer par écrit la CAF.

4.9 Autorisations et confirmations d'autorisations

- 4.9.1 Tous les visiteurs se rendant dans le Pays Hôte doivent avoir en leur possession des passeports valides. Les citoyens des pays pour lesquels sont exigés des visas pour se rendre dans le Pays Hôte doivent obtenir ceux-ci à l'avance auprès des missions diplomatiques ou consulaires appropriées du Pays Hôte présentes dans les pays en question. Les demandes de visa doivent être accompagnées des paiements des frais de visa correspondants.
- 4.9.2 L'Association Organisatrice doit s'assurer que la Délégation de la CAF, ainsi que les équipes de l'Agence, des Affiliés Commerciaux, des Diffuseurs (en ce compris celle du Diffuseur Officiel si nécessaire), de la Société de Production Audiovisuelle et des Représentants des Médias, participant et/ou assistant au

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



Tournoi Final et/ou à un Événement Officiel, obtiennent, à leurs propres frais, tous les visas et autres autorisations nécessaires en vue d'être en capacité d'exercer leurs missions, ainsi que d'entrer, séjourner et voyager dans le Pays Hôte, ou encore de quitter celui-ci, sans aucune restriction que ce soit, quelles que soient leur nationalité, leur origine ou leur religion.

- 4.9.3 L'Association Organisatrice doit s'assurer que la Délégation de la CAF, ainsi que les équipes de l'Agence, des Affiliés Commerciaux, des Diffuseurs (en ce compris celle du Diffuseur Officiel si nécessaire), de la Société de Production Audiovisuelle et des Représentants des Médias seront autorisés, sans aucune condition ni paiement de quelque coût, taxe ou prélèvement que ce soit, à introduire et exploiter dans le Pays Hôte et à sortir du Pays Hôte tout équipement (y compris, sans que cela soit exhaustif, tout matériel contribuant à la captation ou transmission audiovisuelle, tout logiciel ou progiciel, tout équipement de bureautique ou de communication, tout élément de visibilité, tout matériel promotionnel, tout produit constitutif d'une prime promotionnelle, etc ...) susceptible d'être nécessaire dans le cadre de leur activités professionnelles en rapport avec l'organisation et la tenue du Tournoi Final et/ou des Événements Officiels, à la condition que l'équipement en question ne fasse pas l'objet d'une revente dans le Pays Hôte. Dans ce cadre, l'Association Organisatrice doit notamment faire en sorte d'obtenir des autorités compétentes une confirmation officielle écrite de l'autorisation décrite ci-avant, susceptible d'être produite par les intéressés auprès de tout tiers, et de fournir cette confirmation officielle écrite à la CAF dans les meilleurs délais et au plus tard 3 (trois) mois avant le Match d'ouverture.

4.10 Exigences en matière de santé

4.10.1 Tous les visiteurs du Cameroun qui voyagent à partir ou à travers les zones de fièvre jaune, tels que désignés par l'Organisation mondiale de la Santé, doivent porter des certificats valables de vaccination contre la fièvre jaune et toute autre vaccination que les autorités du Rwanda pourraient nommer. Il y aura des postes de contrôle à l'arrivée dans les aéroports rwandais pour assurer la validité de ces vaccinations. Les participants qui ne fournissent pas de preuves de ce type devront se soumettre à une vaccination avant leur entrée au Rwanda.

4.10.2 CAF indemnise l'Association Organisatrice de toute perte, dommage, réclamation, responsabilité, dépenses, paiements ou dépenses engagés par l'Association Organisatrice ou découlant de ceux-ci résultant d'un défaut de la Délégation de la CAF d'observer les exigences de la clause 4.10 .1.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23
6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



Partie D : **ASPECTS COMMERCIAUX ET FINANCIERS**

5 DROITS MARKETING / DROITS MEDIAS

5.1 Droits Marketing

- 5.1.1 La CAF détient de manière exclusive, pour le Monde Entier, l'ensemble des Droits Marketing en relation avec la Compétition, dont le Tournoi Final, et avec les Evénements Officiels.
- 5.1.2 Sous réserve de ce qui pourrait le cas échéant lui être consenti par la CAF tel qu'envisagé aux termes des dispositions de la clause 5.1.5 ci-dessous, l'Association Organisatrice ne détient aucun Droit marketing et n'est pas habilitée à accorder quelque Droit marketing que ce soit, à quiconque ou à quelque entité que ce soit. L'Association Organisatrice n'engagera aucune action, en particulier visant à conclure tout accord ou à signer tout document pouvant entraîner une violation des Droits Marketing et plus généralement aux droits accordés aux Affiliés Commerciaux.
- 5.1.3 L'Association Organisatrice doit prendre toutes les mesures et entreprendre toutes les actions, y compris judiciaires, qui s'avèreraient nécessaires en vue de préserver, mettre en œuvre et/ou protéger les Droits Marketing et les droits accordés aux Affiliés Commerciaux. L'Association Organisatrice indemniserà la CAF et les cocontractants de la CAF pour tous dommages que la CAF et/ou les cocontractants de la CAF auraient à subir du fait d'une défaillance de l'Association Organisatrice dans le strict et intégral respect de ses obligations aux termes de l'article 5.1 et notamment des dispositions de la présente clause 5.1.3 et de la clause 5.1.2.
- 5.1.4 Les Droits Marketing incluent, entre autres et sans que cette liste soit exhaustive, les éléments suivants :
- (a) Toute publicité sous quelque forme que ce soit dans les Sites, sonore ou visuelle, déjà connue ou à venir, y compris sur des panneaux publicitaires, des arrière-plans, sur les sièges, en dehors du champs comme dans le champs des caméras de télévision, toute publicité aérienne, sur les équipements des volontaires et des ramasseurs de balles, sur les chasubles des medias et sur les chasubles officielles des présentateurs, toute publicité dite virtuelle, sur des tableaux d'affichage, sur les panneaux indicateurs et sur les panneaux officiels de décompte du temps ;

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23
6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



- (b) Toute désignation, dans toute langue, impliquant une association avec la Compétition, telle que notamment « *sponsor* », « *sponsor principal* », « *partenaire* », « *fournisseur* », « *Licencié de Marque* », « *supporter* », « *produit* », « *licencié* », « *Ville Hôte* », « *officiel* », « *recommandé* », « *approuvé* », « *inspecté* », etc ... ;
- (c) L'ensemble des droits de vente, concessions, franchises, droits d'affichage, droits de distribution d'échantillons et stands de démonstration, dans les Sites ;
- (d) Tous dispositifs de sponsoring, de publicité, de promotion ou d'hospitalités, ainsi que toute autre opportunité commerciale en rapport avec la Compétition et/ou les Evénements Officiels ;
- (e) Tous droits concernant la production, la vente et l'exploitation des Droits Marketing (y compris dans le cadre de toute publicité, opportunité de placement de produit et opportunité de sponsoring s'y rapportant) en relation avec toutes publications ;
- (f) Toute publicité sur tout support imprimé en relation avec la Compétition et/ou les Evénements Officiels qui ne serait pas visé par ailleurs par la clause 5.14, tel que les billets, accréditations, invitations;
- (g) Tous droits en matière d'octroi de licences et de merchandising (y compris pour des jeux vidéo électroniques, quel que soit leur format, qu'ils soient interactifs ou non), en relation avec la Compétition et/ou les Evénements Officiels, ainsi qu'avec le droit d'utiliser des Marques à cet effet ;
- (h) Le droit de présenter des montres aux arbitres de la CAF et l'exploitation des Droits Marketing associés à ce type de présentation ;
- (i) Le droit de sélectionner, via des opérations promotionnelles sponsorisées, les porte-drapeaux et autres personnes jouant un rôle similaire durant la Compétition, étant précisé que ce droit est exercé sous la seule direction de la CAF concernant le processus de sélection définissant, entre autres, la tranche d'âge, les compétences linguistiques, le nombre d'exercices et les exercices de répétition ;
- (j) L'ensemble de la production, vente et exploitation de Droits Marketing en relation avec :
 - toute composition musicale destinée à la Compétition,
 - toute pièce de monnaie, médaille ou timbre-poste en relation avec la Compétition, dans le respect de la législation applicable ; et
 - le film officiel de la Compétition ;

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



- (k) L'exploitation des Droits marketing sur Internet ou tout système équivalent, actuel ou à venir, jouant ou susceptible de jouer (avec ou sans matériel informatique et logiciels additionnels) un rôle similaire ;
- (l) Le droit d'exploiter les Marques en association avec tout produit ou service à travers le monde entier, en parallèle ou non avec l'exploitation d'autres Droits Marketing, ainsi que le droit d'accorder des sous-licences pour tous les territoires et pays du monde ;
- (m) Le droit d'exploiter dans un cadre promotionnel et/ou publicitaire toute activité mise en place par -ou exercée sous le contrôle de- l'Association Organisatrice dans le cadre de la Compétition et/ou des Evénements Officiels et/ou avant un Match.

5.1.5 La CAF dispose de la faculté discrétionnaire de consentir à l'Association Organisatrice, dans le cadre d'un accord séparé à conclure définissant les termes et conditions d'une telle concession, tout ou partie des Droits Marketing suivants :

- (a) Les concessions de vente de nourriture et de boissons des Sites ;
- (b) Les droits d'exploitation des espaces d'hospitalités des Stades ;
- (c) Les droits de concessions de vente de produits dérivés et/ou de concessions non exclusives de licences portant sur les Marques, limités à certains produits et au territoire du Pays Hôte ; et
- (d) Tous autres droits des Droits Marketing qu'accepterait de consentir la CAF à l'Association Organisatrice le cas échéant.

5.2 Structuration marketing

5.2.1 L'Association Organisatrice reconnaît expressément la structuration marketing de la Compétition définie par la CAF, laquelle comprend notamment les niveaux hiérarchiques suivants :

- (a) Les Sponsors de la Compétition (y compris le Sponsor Titre de la Compétition) ;
- (b) Les Supporters Nationaux ;
- (c) Les Licenciés de Marque ; et
- (d) les Licenciés Officiels.

5.2.2 L'Association Organisatrice reconnaît expressément également que le concept de segmentation de l'offre marketing en différentes catégories exclusives de

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23
6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



produits et/ou services et en territoires exclusifs d'exploitation représente un aspect essentiel du programme marketing de la Compétition.

5.3 Sites

- 5.3.1 L'Association Organisatrice doit s'assurer que, conformément aux dispositions de la Clause 5.9.1 ci-après, tous les Sites répondent aux caractéristiques de Site Clean et sont donc libres de toute identification d'une tierce partie autre que (i) les identifications autorisées des Affiliés Commerciaux et (ii) les identifications autorisées des Villes Hôtes dans le respect des dispositions de l'AAO et des Directives de la CAF. L'Association Organisatrice doit également s'assurer que les Sites ne présentent aucune autre opportunité de publicité lors des Matches ou des Evénements Officiels que celles exploitées effectivement par la CAF. L'Association Organisatrice veillera au respect de la Zone d'Exclusion pour chacun des Sites telle que définie par les Directives de la CAF.
- 5.3.2 L'Association Organisatrice doit garantir et mettre à disposition, sans frais pour la CAF et ses partenaires, l'espace nécessaire sur chaque Site pour la réalisation du programme d'habillage (qui sera déterminé par la CAF) incluant les éléments de visibilité des Affiliés Commerciaux. Le programme d'habillage sera mis en place dans le délai spécifié à l'article 5.9.1 et devra rester en place tout au long du Tournoi Final.
- 5.3.3 Outre l'occupation des espaces pour la mise en œuvre d'éléments de visibilité commerciale, la CAF sera seule responsable pour les demandes spécifiques de la part des Affiliés Commerciaux, susceptibles de comprendre notamment, mais pas seulement, des services de transport, la préparation du terrain et l'aménagement de l'espace mis à disposition par l'Association Organisatrice. Tous ces coûts spécifiques seront à la charge de la CAF.
- 5.3.4 L'Association Organisatrice maintiendra, à ses frais et charges, dans les Sites et plus particulièrement dans les Stades les supports matériels (panneaux, écrans, ...) nécessaires à la mise en place des éléments de visibilité de la CAF, sauf instructions contraires de la CAF ou de son Agence. En outre et sauf instructions contraires de la CAF ou de son Agence, l'Association Organisatrice s'oblige, à ses frais et charges, à mettre à la disposition de la CAF et à maintenir en état de parfait fonctionnement dans chaque Stade un système d'affichage publicitaire à base de diodes électroluminescentes (« *Light-Emitting Diodes* ») répondant à des caractéristiques techniques et de fonctionnement conformes aux Directives de la CAF, sur une période pour

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23
6th October City, Egypt.
Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



chaque Stade débutant au plus tard trois jours calendaires avant le premier Match disputé dans ledit Stade et se terminant au plus tôt un jour calendaire après le dernier Match disputé dans ledit Stade.

5.4 Règlements Droits Médias et Marketing

- 5.4.1 Les contrats liant la CAF à ses Affiliés Commerciaux et aux Diffuseurs concernant l'exploitation respectivement des Droits Marketing et des Droits Médias contiennent un certain nombre d'obligations que la CAF s'est engagée à remplir en ces matières. Ces obligations sont reprises dans les Règlements Droits médias et Marketing, lesquels peuvent être modifiés par la CAF et font partie intégrante de cet AAO.
- 5.4.2 L'Association Organisatrice s'engage, à ses frais, à se conformer à toutes les obligations figurant dans les Règlements Droits médias et Marketing (Annexe B), et à toutes obligations raisonnables complémentaires que la CAF serait susceptible de requérir dans la perspective de valoriser au mieux la Compétition. Il est entendu que toutes obligations additionnelles se seront pas de nature à bouleverser le budget de l'Association Organisatrice.

5.5 Exploitation des Droits marketing

- 5.5.1 La CAF a seule l'autorité et la capacité de signer, directement ou par son Agence, tout accord autorisant l'exploitation de tout ou partie des Droits Marketing en relation avec la Compétition, dont le Tournoi Final, et les Evénements Officiels (en ce compris, les accords susceptibles d'être signés avec des Supporteurs Nationaux), ce que reconnaît et accepte expressément l'Association Organisatrice.
- 5.5.2 L'Association Organisatrice s'oblige à pleinement coopérer avec la CAF (et son Agence) sur les Sites, dans le respect des Directives de la CAF.
- 5.5.3 L'Association Organisatrice aura sa responsabilité engagée vis-à-vis de la CAF en cas de manquements de sa part à ses obligations aux termes de cet AAO (dont notamment au regard des dispositions du Règlement de la Compétition ou de Directives de la CAF), ou pour toute atteinte aux Droits Marketing et/ou aux exclusivités consenties aux Affiliés Commerciaux, que ces atteintes résultent directement de l'Association Organisatrice ou de tout tiers agissant sous l'autorité ou pour le compte de cette dernière.



5.6 Droits Marketing des Supporters Nationaux et autres Affiliés Commerciaux Locaux

- 5.6.1 La CAF définit discrétionnairement la stratégie marketing concernant notamment la commercialisation et le contenu des packages de droits susceptibles d'être proposés aux Affiliés Commerciaux dont les Supporters Nationaux et tous autres éventuels Affiliés Commerciaux Locaux, dans le cadre notamment du Règlement Commercial. Il pourra être envisagé discrétionnairement par la CAF de permettre à l'Association Organisatrice, dans le cadre d'un accord particulier à conclure entre les Parties dans cette hypothèse pour en définir les conditions, de participer à l'élaboration de la stratégie marketing en ce qui concerne les Supporters Nationaux, et de bénéficier de tout ou partie des produits ou services fournis par les Supporters Nationaux et tous autres éventuels Affiliés Commerciaux Locaux en contrepartie des packages de droits qui leur sont attribués (échanges marchandises), sous réserve notamment que l'Association Organisatrice satisfasse pleinement à ses obligations aux termes de cet AAO.
- 5.6.2 A cet égard, l'Association Organisatrice coopérera avec la CAF concernant la sélection des entités susceptibles d'être démarchées pour devenir Supporter National ou autre Affilié Commercial Local et les secteurs d'activité concernés. En tant que de besoin, il est précisé que la CAF a seule l'autorité et la capacité pour finaliser et définir le statut de tout Affilié Commercial Local et le package de droits susceptibles d'être consentis aux Affiliés Commerciaux Locaux, ainsi que de négocier, discuter, finaliser et signer, directement ou par son Agence, tout accord avec un Affilié Commercial Local. La CAF autorise cependant l'Association Organisatrice à discuter et négocier tout accord avec un Affilié Commercial Local dans le respect du statut d'Affilié Commercial Local défini par la CAF et du package de droits susceptibles d'être consentis déterminé par la CAF, étant précisé que la finalisation et la signature de tout accord dans ce cadre avec un Affilié Commercial Local relève de la seule compétence de la CAF représentée par son agence.
- 5.6.3 La validité de tout accord avec un Supporter National, et plus généralement avec tout tiers à qui des Droits Marketing sont attribués, est expressément conditionnée par son approbation et sa signature par la CAF. La valeur minimal de tout accord devra être déterminé par la CAF.
- 5.6.4 L'Association Organisatrice aura la responsabilité, à ses frais, de la mise en œuvre matérielle (« servicing ») dans le Pays Hôte par la CAF et son Agence



des Droits Marketing attribués aux Supporters Nationaux et autres Affiliés Commerciaux Locaux, conformément aux accords passés avec ces derniers et dans le respect des Directives de la CAF. Toutefois, les coûts techniques ainsi pris en charge par l'Association Organisatrice ne pourront comprendre de frais de transport et d'hébergement, ni de frais d'assurance, en exécution de ces accords avec ces Affiliés Commerciaux Locaux, sauf à ce que l'Association Organisatrice se soit engagée à fournir les prestations correspondantes à ces Affiliés Commerciaux Locaux.

- 5.6.5 L'Association Organisatrice n'est habilitée à négocier et conclure aucun accord en relation avec le Tournoi Final et/ou les Evénements Officiels lui procurant des produits ou services, sans que la CAF n'en ait été préalablement informée et qu'elle ait donné par écrit son accord.

5.7 Droits Marketing des autres Affiliés Commerciaux

- 5.7.1 Il pourra être envisagé discrétionnairement par la CAF de permettre à l'Association Organisatrice, dans le cadre d'un accord particulier à conclure entre les Parties dans cette hypothèse pour en définir les conditions, de bénéficier de certains produits ou services fournis par les Sponsors de la Compétition et autres Affiliés Commerciaux en contrepartie des packages de droits qui leur sont attribués (échanges marchandises), dans la mesure où ces produits ou services répondraient aux besoins de l'Association Organisatrice dans le cadre de l'accueil et l'organisation du Tournoi Final et des Evénements Officiels et sous réserve notamment que l'Association Organisatrice satisfasse pleinement à ses obligations aux termes de cet AAO. En toute hypothèse, l'Association Organisatrice s'engage, dans le cadre de l'accueil et de l'organisation du Tournoi Final et des Evénements Officiels, à reprendre à son compte, lorsqu'ils existent, les engagements pris par la CAF en matière de recours exclusifs aux produits et services des Sponsors de la Compétition, et ce notamment concernant les véhicules particuliers et collectifs de transport terrestre utilisés pour les besoins de l'Association Organisatrice, du COL, de la Délégation de la CAF, des Villes Hôtes, des Associations Membres Participantes, ainsi que pour l'acheminement des spectateurs vers les Stades.
- 5.7.2 L'Association Organisatrice aura la responsabilité, à ses frais, de la mise en œuvre matérielle (« servicing ») dans le Pays Hôte par la CAF et son Agence des Droits Marketing attribués aux Sponsors de la Compétition et autres Affiliés Commerciaux, conformément aux accords passés avec ces derniers et dans le respect des Directives de la CAF. Toutefois, les coûts techniques ainsi

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23
6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



pris en charge par l'Association Organisatrice ne pourront comprendre de frais de transport et d'hébergement, ni de frais de fabrication, transport, pose et dépose des éléments de visibilité affichés, ni encore de frais d'assurance, en exécution de ces accords avec ces Affiliés Commerciaux.

5.7.3 En complément des billets de Match mentionnés à l'article 102.7 des Règlements de la Compétition, l'Association Organisatrice s'oblige à fournir gracieusement à la CAF a minima les quotas suivants de billets de Match avec prestations par Match destinés aux Sponsors de la Compétition :

- 35 billets pour la Tribune Présidentielle,
- 300 billets pour la tribune adjacente à la tribune présidentielle (Catégorie 1),
- 100 billets dans la catégorie 2 (en face de la Tribune Présidentielle),
- 200 en catégorie 3 ;

étant précisé que ces quotas seront automatiquement complétés du nombre de billets de Match avec prestations correspondant au dispositif contractuel attribué à tout nouveau Sponsor de la Compétition.

Les billets de Match dus par l'Association Organisatrice en application de la présente clause 5.7.3 devront être délivrés à la CAF au plus tard le 15 Mai précédant le Tournoi Final, soit le 15 Mai 2019.

5.7.4 En outre, l'Association Organisatrice s'oblige à permettre aux Sponsors de la Compétition, s'ils le souhaitent, d'acquérir à prix d'achat des billets de Match supplémentaires, sur la base d'au minimum 1 250 places au total par Match, étant précisé que ce quota sera automatiquement complété du nombre de billets de Match correspondant au dispositif contractuel attribué à tout nouveau Sponsor de la Compétition.

5.8 Vente de produits dérivés / Vente de nourriture et de boissons

5.8.1 Les concessions portant sur les ventes de produits dérivés et/ou les ventes de nourriture et de boissons seront commercialisées et exploitées dans le strict respect des Règlements Droits Médias et Marketing, du Règlement Commercial, ainsi que de la réglementation applicable du Pays Hôte.

5.8.2 En sa qualité de détentrice exclusive de l'ensemble des Droits Marketing pour le Monde Entier, la CAF a seule l'autorité et la capacité de désigner les entités autorisées à assurer la vente de produits dérivés et/ou les ventes de nourriture et de boissons dans les Sites. Les produits dérivés, nourritures et

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23
6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



boissons proposés à la vente devront être uniquement ceux commercialisés par les Affiliés Commerciaux dès lors que ceux-ci entrent dans les périmètres des secteurs d'activité des Affiliés Commerciaux. A défaut, aucune association, même indirecte, ne pourra être réalisée entre les produits concernés et la Compétition ou les Evénements Officiels. L'Association Organisatrice sera responsable du strict respect des dispositions de la présente clause 5.8.2 et se conformera en tout temps aux Directives de la CAF en ces matières.

- 5.8.3 Les revenus générés par la commercialisation de ces concessions seront partagés entre la CAF et l'Association Organisatrice conformément au Règlement de la Compétition et/ou à tout accord particulier qui serait conclu par les Parties pour définir leurs relations à cet égard.

5.9 Sites vierges

- 5.9.1 L'Association Organisatrice doit s'assurer à ses frais et charges que chaque Site répond pleinement aux caractéristiques de Site Clean et ce :
- Concernant chacun des Sites où ont lieu un ou des Matches, au plus tard dix-sept (17) jours avant le Match d'ouverture et jusqu'à un (1) jour révolu après le dernier Match qui s'y dispute ; et
 - Concernant chacun des Sites où ont lieu un ou des Evénements Officiels, au plus tard dix-sept (17) jours avant le premier Evénement Officiel qui s'y tient et jusqu'à un (1) jour révolu après le dernier Evénement Officiel qui s'y tient.
- 5.9.2 Les obligations pesant sur l'Association Organisatrice en termes de Site Clean telles que notamment prévues dans le présent AAO et en particulier dans les Règlements Droits Médias et Marketing, incluent notamment et sans que la liste en soit exhaustive l'obligation de faire en sorte que soient retirées tous éléments de visibilité d'ordre commercial ou publicitaire, quel qu'en soit la forme, comprenant toute signalisation ou autre indication commerciale ou couleurs sur l'ensemble des tribunes, tableaux d'affichage, sièges, dossiers de siège, panneaux de décompte du temps, uniformes des personnels, accréditations, clôtures ou toutes autres surfaces situées à l'intérieur des clôtures, tous matériels et équipements, tous véhicules (en ce compris tous véhicules officiels et autres véhicules utilisés dans le cadre de l'organisation et/ou de la tenue du Tournoi Final et des Evénements Officiels), ..., autres que les éléments de visibilité installés par la CAF et son Agence ou sous leur contrôle ou approuvés par écrit par la CAF.



5.10 Parkings

L'Association Organisatrice fera en sorte que La Délégation de la CAF ait accès gratuitement à des places de parking en nombre systématiquement suffisant au regard de ses besoins, conformément aux Directives de la CAF.

5.11 Musique/ Chanson officielle

- 5.11.1 Dans la mesure où la CAF désignerait une musique/chanson officielle du Tournoi Final, l'Association Organisatrice devra, sur demande préalable de la CAF, intégrer ladite musique/ chanson officielle dans ses programmes de divertissement organisés dans les Sites et dans les Evénements Officiels et effectuera les démarches nécessaires à l'obtention de toutes les autorisations le cas échéant nécessaires à la représentation ou à la diffusion de ladite musique dans les Sites et à ses éventuelles exploitations secondaires en cas de captations audiovisuelles.
- 5.11.2 Les droits devant le cas échéant être payés pour ces autorisations seront :
- i. à la charge de la CAF si cette dernière est à l'initiative de la production de cette musique/ chanson officielle et qu'elle a expressément requis l'Association Organisatrice d'intégrer ladite musique officielle comme indiqué ci-dessus en 5.11.1 ou
 - ii. à la charge de l'Association Organisatrice si cette dernière est à l'initiative de la production de cette musique officielle ou, quelle que soit l'entité qui est à l'initiative de la production, si la CAF n'a pas expressément requis l'Association Organisatrice d'intégrer ladite musique officielle comme indiqué ci-dessus en 5.11.1.

5.12 Communication

- 5.12.1 L'Association Organisatrice s'engage tant pour elle-même que pour le compte de l'ensemble des tiers contribuant à l'accueil et à l'organisation du Tournoi Final tels que visés par la clause 1.4 ci-avant dont elle se porte fort, à ce qu'aucune annonce ou déclaration publique ne soit faite sans le consentement préalable et par écrit de la CAF, concernant la Compétition et/ou les Evénements officiels (dont notamment ayant trait à l'emplacement des Stades, le lieu où le format du Tirage au Sort, la billetterie du Tournoi Final, les transports dans le Pays Hôte, ...)
- 5.12.2 L'Association Organisatrice s'engage tant pour elle-même que pour le compte de l'ensemble des tiers contribuant à l'accueil et à l'organisation du Tournoi Final tels que visés par la clause 1.4 ci-avant dont elle se porte fort, à ce que

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



soient uniquement et fidèlement utilisés le Nom Officiel du Tournoi Final et/ou le Logo Officiel du Tournoi Final pour désigner le Tournoi Final dans le cadre de toutes communications.

5.13 Interdictions en matière d'identifications commerciales

- 5.13.1 L'Association Organisatrice s'oblige à inclure dans tout accord qu'elle conclurait avec un tiers en relation avec la Compétition ou un Événement Officiel un engagement contractuel valide de la part dudit tiers vis-à-vis de l'Association Organisatrice et de la CAF de ne procéder ni de permettre à ce que soit procédé à une quelconque association directe ou indirecte entre, d'une part, la Compétition ou un Événement Officiel et, d'autre part, une quelconque dénomination, produit ou service, sauf à ce que ladite association ait été préalablement et expressément autorisée par la CAF, étant précisé que cet engagement contractuel devra être rédigé conformément au texte de la clause standard communiquée par la CAF ou son Agence dès lors qu'une telle clause standard aura été communiquée.
- 5.13.2 L'Association Organisatrice s'oblige à entreprendre, engager et réaliser, à ses propres frais et en concertation avec la CAF, les mesures et actions, y compris judiciaires, nécessaires au strict respect dans le Pays Hôte des droits et intérêts de la CAF, de la Compétition, des Affiliés Commerciaux et des Diffuseurs, ainsi que pour empêcher et/ou faire cesser toute utilisation dans ou à partir du Pays Hôte des Droits Marketing ou des Droits Médias qui n'aurait pas été préalablement autorisée par la CAF, dont en particulier toute association directe ou indirecte entre, d'une part, la Compétition ou un Événement Officiel et, d'autre part, une quelconque dénomination, produit ou service.

5.14 Lutte contre l'Ambush Marketing

- 5.14.1 L'Association Organisatrice s'oblige à entreprendre, engager et réaliser, à ses propres frais et en concertation avec la CAF, les mesures et actions, y compris judiciaires, nécessaires pour empêcher et/ou faire cesser tout Ambush Marketing dans le Pays Hôte, conformément aux Directives de la CAF. A cet effet, l'Association Organisatrice s'engage à établir et maintenir les relations et coordinations nécessaires avec les autorités compétentes, dont notamment les autorités de police, les représentants qualifiés et décisionnaires des Villes Hôtes et des gestionnaires des Stades, les douanes et les autorités en charge de la régulation de la consommation et du commerce dans le Pays Hôte. En outre, l'Association Organisatrice fera ses meilleurs efforts, et entreprendra les démarches nécessaires auprès des autorités

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23
6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



compétentes, pour que la Compétition et les Evénements Officiels, ainsi que tous éléments de propriété intellectuelle y afférents dont notamment les Marques, puissent bénéficier par la législation du Pays Hôte d'une protection juridique et judiciaire équivalente aux législations nationales et internationales les plus protectrices en ces matières en faveur des ayants droits. En toute hypothèse, l'Association Organisatrice ne doit rien faire, ni autoriser quelque action que ce soit, permettant :

- (a) A quiconque, autre qu'un Affilié commercial, de revendiquer une association avec tout ou partie de la Compétition et/ou des Evénements Officiels ;
- (b) D'associer à tout ou partie de la Compétition et/ou des Evénements Officiels tout produit, service ou marque autre que les produits, services ou marques des Affiliés Commerciaux (dans la limite des droits attribués par la CAF à chaque Affilié commercial) ;
- (c) De laisser raisonnablement à penser au public :
 - i. qu'une entité autre qu'un Affilié commercial ou
 - ii. un produit, service ou une marque autre que les produits, services ou marques des Affiliés Commerciaux (dans la limite des droits attribués par la CAF à chaque Affilié commercial), est associé à tout ou partie de la Compétition et/ou des Evénements Officiels.

5.14.2 A cet égard, l'Association Organisatrice reconnaît que la proximité de l'Association Organisatrice et de l'Equipe du Pays hôte est telle que toute association entre ces dernières tout au long de la période d'application du présent AAO peut être raisonnablement considérée par le public comme constituant une association avec la Compétition. En conséquence, l'Association Organisatrice fera tout son possible pour empêcher tout tiers qui sponsoriserait l'Equipe du Pays hôte ou conclurait tous autres accords l'associant à ladite Equipe, de s'associer ou de tenter de s'associer commercialement à tout ou partie de la Compétition et/ou des Evénements Officiels.

5.14.3 L'Association Organisatrice s'oblige vis-à-vis de la CAF à ce qu'aucun des tiers contribuant à l'accueil et à l'organisation du Tournoi Final tels que visés par la clause 1.4 ci-avant dont elle se porte fort, dont notamment sans limitation les entités en charge de la gestion des Stades et des Sites, n'attribue ni ne se présente comme étant en mesure d'attribuer quelque droit ou autorisation que ce soit, susceptible d'impliquer, directement ou indirectement, une association avec tout ou partie de la Compétition et/ou des Evénements

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23
6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



Officiels, ou encore d'entrer en conflit avec -ou porter préjudice à- tout ou partie des Droits Marketing qui auraient été attribués à des Affiliés Commerciaux ou tout ou partie des droits des Equipes et des Associations Membres Participantes.

- 5.14.4 Conformément aux dispositions des Clauses 5.3.1 et 5.9.1, il est rappelé que l'Association Organisatrice doit s'assurer que, tous les Sites répondent aux caractéristiques de Site Clean et sont donc libres de toute identification d'une tierce partie autre que :
- i. les identifications autorisées des Affiliés Commerciaux et
 - ii. les identifications autorisées des Villes Hôtes dans le respect des dispositions de l'AAO et des Directives de la CAF.

5.15 Site Internet officiel

- 5.15.1 « cafonline.com » et/ou tout autre site Internet appartenant ou contrôlé par la CAF qui pourrait notamment être dédié à la Compétition sera (seront) le (les) seul(s) site(s) Internet officiel(s) de la CAF, de la Compétition et des Evénements Officiels. L'Association Organisatrice s'engage tant pour elle-même que pour le compte de l'ensemble des tiers contribuant à l'accueil et à l'organisation du Tournoi Final tels que visés par la clause 1.4 ci-avant dont elle se porte fort, à ne pas créer ni publier ni participer à la création ou à la publication de tout site Internet en relation avec la Compétition et/ou les Evénements Officiels. Plus généralement, l'Association Organisatrice doit s'assurer qu'aucune autre entité ne publiera ou créera un tel site internet qui serait hébergé dans le Pays Hôte et entreprendra toutes les mesures et actions, y compris judiciaires, nécessaires à la défense des droits et intérêts de la CAF et de la Compétition à cet égard. L'Association Organisatrice s'assurera également qu'aucune promotion de la Compétition sur son site Internet officiel ne soit autorisée sans l'accord écrit préalable de la CAF, à l'exception des besoins strictement nécessaires en matière éditoriale.
- 5.15.2 Il est cependant convenu que les sites Internet officiels de l'Association Organisatrice et des Villes Hôtes pourront être associés à la Compétition et aux Evénements Officiels, sous réserve d'approbation écrite préalable par la CAF du détail des modalités de telles associations et que ces associations respectent strictement les engagements pris par ailleurs aux termes des présentes par l'Association Organisatrice, notamment concernant l'interdiction d'association de tout tiers non autorisé à la Compétition et/ou aux Evénements Officiels.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23
6th October City, Egypt.
Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



5.16 Droits Médias

- 5.16.1 La CAF détient de manière exclusive, pour le Monde Entier, l'ensemble des Droits Médias en relation avec la Compétition, dont le Tournoi Final, et avec les Evénements Officiels.
- 5.16.2 L'Association Organisatrice ne détient aucun Droit Média et n'est pas habilitée à accorder quelque Droit Média que ce soit, à quiconque ou à quelque entité que ce soit. L'Association Organisatrice n'engagera aucune action, en particulier visant à conclure tout accord ou à signer tout document pouvant entraîner une violation des Droits Médias et plus généralement aux droits accordés aux Diffuseurs.
- 5.16.3 L'Association Organisatrice doit prendre toutes les mesures et entreprendre toutes les actions, y compris judiciaires, qui s'avèreraient nécessaires en vue, au sein du Pays Hôte, de préserver, mettre en œuvre et/ou protéger les Droits Médias et les droits accordés aux Diffuseurs. L'Association Organisatrice indemnisera la CAF et les cocontractants de la CAF pour tous dommages que la CAF et/ou les cocontractants de la CAF auraient à subir du fait d'une défaillance de l'Association Organisatrice dans le strict et intégral respect de ses obligations aux termes de l'article 5.16 et notamment des dispositions de la présente clause 5.16.3 et de la clause 5.16.2.
- 5.16.4 L'Association Organisatrice doit pleinement coopérer avec tous les Diffuseurs et avec l'Agence et coordonner les exigences logistiques liées à leurs activités dans les Sites du Pays Hôte.
- 5.16.5 Conformément notamment aux dispositions prévues par la clause 4.9.3 ci-avant, l'Association Organisatrice déclare et garantit qu'aucune redevance, taxe ou autre paiement de quelque nature qu'il soit ne pourra être réclamé par quelque entité ou autorité que ce soit autre que la CAF et son Agence aux Diffuseurs pour accéder au Pays Hôte et aux Sites et/ou pour exercer leurs activités en relation avec le Tournoi Final et les Evénements officiels, en conformité avec les dispositions des accords qu'ils ont conclus à cet effet avec la CAF.
- 5.16.6 Conformément aux dispositions de l'Article 98 du Règlement de la Compétition, l'Association Organisatrice supportera tous les coûts relatifs :
 - i. à la production audiovisuelle du Tournoi Final et des Evénements Officiels et

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23
6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



- ii. de la mise à disposition auprès de la CAF et de son Agence du signal international « clean » produit sur chacun des Sites et sur un satellite tel que déterminé par la CAF et son Agence ;

et ce en stricte conformité avec les Directives de la CAF relatives à la production et l'acheminement du signal, ainsi qu'avec l'Annexe Technique.

5.16.7 Sous réserve que l'Association Organisatrice satisfasse pleinement à ses obligations aux termes de cet AAO dont notamment celles de la présente Clause 5.16, la CAF autorise le Diffuseur Hôte choisi par l'Association Organisatrice à télédiffuser ledit signal ainsi produit, ce uniquement en direct par télévision hertzienne terrestre en clair et dans la limite du territoire du Pays Hôte, étant précisé que dans ce cadre le Diffuseur Hôte devra respecter la réglementation applicable, les lois du Jeu telles qu'édictees par la FIFA, les Directives de la CAF et les obligations suivantes garanties par l'Association Organisatrice :

- (a) La diffusion du Contenu CAF conformément aux obligations qui y sont attachées ;
- (b) Le strict respect des obligations contenues dans le Règlement Commercial et du « Running Order » disponible auprès de l'Agence, ainsi que l'absence de toute interruption dans la continuité de la diffusion du Match et du Contenu CAF, comme de toute insertion promotionnelle ou publicitaire ou encore de toute modification de toute nature, en ce compris par un procédé de type virtuel ; et
- (c) La mise en œuvre d'un droit de premier refus au bénéfice des Sponsors de la Compétition et par préférence à tous tiers relevant des mêmes secteurs d'activité à conditions financières égales, pour l'acquisition par lesdits Sponsors de la Compétition auprès du Diffuseur Hôte d'espaces publicitaires ou de dispositifs de parrainage publicitaire, à l'occasion de la diffusion de chaque Match.

5.16.8 L'Association Organisatrice est informée que les prestations de production audiovisuelle du Tournoi Final et des Cérémonies d'Ouverture et de Clôture seront fournies par la Société de Production Audiovisuelle, dans la limite des prestations de production audiovisuelle prévues par le contrat conclu entre la CAF et la Société de Production Audiovisuelle. Le coût à prendre en charge par l'Association Organisatrice et à payer à la CAF au titre de ces dernières prestations en application des dispositions de la Clause 5.16.6 ci-avant, s'établira à la somme totale qui sera conclue entre la CAF et la Société de Production Audiovisuelle, nets de toutes retenues, indépendamment de la

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23
6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



prise en charge par l'Association Organisatrice des coûts afférents à la fourniture des autres prestations visées par la Clause 5.16.6 ci-avant. Il est convenu que l'Association Organisatrice et la CAF engageront des discussions avec la Société de Production Audiovisuelle à l'effet de convenir le cas échéant d'une réduction de la somme susvisée en contrepartie de la reprise éventuelle de certaines des prestations par le Diffuseur Hôte sous la responsabilité de l'Association Organisatrice et dans le respect de l'Annexe Technique. Les coûts des prestations de production et de mise à disposition telles que visées à la clause 5.16.6 ci-avant qui auront été supportés par la CAF et/ou son Agence devront être remboursés en US Dollars ou en Euros par l'Association Organisatrice, sans retenue d'aucune sorte et quelles que soient les dates des paiements effectifs par la CAF et/ou son Agence, conformément à l'échéancier de règlement suivant :

- 35% le 1^{er} février 2019,
- 35% le 1^{er} Avril 2019,
- 30% le 15 Mai 2019.

Il est précisé que les coûts contractés postérieurement à ces dates par la CAF et/ou son Agence devront être remboursés en US Dollars ou en Euros par l'Association Organisatrice, sans retenue d'aucune sorte, dans les 8 jours calendaires suivant la réception de chaque facture correspondante.

Dans la limite des prestations de production audiovisuelle prévues par le contrat conclu entre la CAF et la Société de Production Audiovisuelle, il est convenu que si l'Association Organisatrice et la CAF finalisent un accord avec la Société de Production Audiovisuelle susceptible de réduire la somme susvisée en contrepartie de la reprise éventuelle de certaines des prestations par le Diffuseur Hôte sous la responsabilité de l'Association Organisatrice et dans le respect de l'Annexe Technique, les coûts des prestations de production et de mise à disposition telles que visées à la clause 5.16.6 seront revus conformément à l'accord éventuel trouvé entre la CAF et l'Association Organisatrice.

Dans l'hypothèse où l'Association Organisatrice ne réglerait pas à la date d'échéance tout ou partie des sommes dues à la CAF en application de la présente Clause 5.16.8, la CAF disposera de la faculté de plein droit, dès lors que le retard de paiement constaté excède 15 (quinze) jours calendaires, d'obtenir le paiement du montant concerné, ainsi que, le cas échéant, des sommes restant à échoir, par déduction des recettes susceptibles d'être reversées par la CAF à l'Association Organisatrice. En outre, toute somme non réglée à son échéance de paiement, portera de plein droit et automatiquement intérêt, sans qu'il soit besoin de procéder à quelque avertissement ou

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



information que ce soit, ce à un taux majoré de 5 (cinq) ~~40 (dix)~~ points de pourcentage par rapport au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente.

6 *BILLETTERIE*

6.1 **Vente / Distribution des Billets de Match**

- 6.1.1 L'Association Organisatrice doit présenter à la CAF, en vue de son approbation, un plan concernant la billetterie des Matches du Tournoi Final, au minimum six (6) mois avant le Match d'ouverture. Ce plan doit inclure notamment les mesures de sécurité, les allocations de billets de Match envisagées et les groupements concernés, les catégories de places, les emplacements des places des différents groupements concernés au sein des différentes catégories de places, le système informatisé de contrôle et de gestion de billetterie qui sera utilisé, l'organisation de la distribution matérielle des billets, le plan de promotion de la billetterie, les objectifs de commercialisation et de remplissage des Stades et la politique tarifaire des billets. Ledit plan doit tenir compte des exigences mentionnées dans le Cahier des Charges, ainsi que des Règlements Droits Médias et Marketing. Une fois ledit plan approuvé par la CAF, l'Association Organisatrice ne peut, sans le consentement écrit préalable de la CAF, modifier ce plan et, en particulier, augmenter ou baisser le prix des billets. La CAF sera décisionnaire sur toutes questions relatives à la billetterie du Tournoi Final et l'Association Organisatrice devra se conformer aux Directives de la CAF en cette matière.
- 6.1.2 L'Association Organisatrice doit mettre gracieusement à la disposition de la CAF et des Equipes le nombre et le type de billets décrits dans le Règlement de la Compétition. L'Association Organisatrice doit également mettre gracieusement à la disposition de la CAF 30 billets de Catégorie 1 et 2 billets VVIP par Equipe par jour de Match, qui seront remis à la CAF. La CAF assistera l'Association Organisatrice concernant la distribution des billets aux Equipes. Concernant les billets supplémentaires qui seraient commandés par les Equipes, l'Association Organisatrice s'oblige à faire en sorte que les éventuels frais administratifs et de gestion n'excèdent pas 10% (dix pour cent) de la valeur faciale des billets. L'Association Organisatrice s'oblige également à faire en sorte que le prix payé pour tout billet vendu directement à des personnes situées en dehors du Pays hôte soit identique à celui demandé aux personnes situées dans le Pays hôte. Enfin, à l'instar de ce qui est indiqué ci-avant concernant les billets supplémentaires commandés par les Equipes, l'Association Organisatrice s'oblige à faire en sorte que les éventuels frais



administratifs et de gestion pour toute acquisition d'un billet de Match -hors loges et autres places d'hospitalités qui répondent à une structure tarifaire spécifique- n'excèdent pas 10% (dix pour cent) de la valeur faciale dudit billet, quels que soient le mode de commercialisation utilisé et la catégorie du billet.

- 6.1.3 L'Association Organisatrice s'engage à ne confirmer, ni accepter aucune commande de billets de Match, et s'interdit de prendre quelque engagement que ce soit concernant la commercialisation de billets de Match, auprès de quiconque et de quelque entité que ce soit, sans l'accord préalable de la CAF, et ce y compris concernant les billets pour les loges et autres places d'hospitalités dans les Stades.

6.2 Billets de Match en relation avec les Droits Marketing

- 6.2.1 La CAF fera ses meilleurs efforts pour préciser à l'Association Organisatrice, au plus tard le 1^{er} Decembre précédant le Tournoi Final, le nombre et les types des billets devant être fournis conformément aux termes de la clause 6.1.2 de cet AAO.
- 6.2.2 L'Association Organisatrice s'oblige à remettre à la CAF les billets qu'elle s'est engagée à mettre à la disposition de cette dernière en application du présent AAO et des Règlements et autres Directives CAF, au plus tard le 15 Mai précédant le Tournoi Final.
- 6.2.3 Les Affiliés Commerciaux sont les seules entités susceptibles d'être autorisées à utiliser des billets de Match à des fins publicitaires, promotionnelles ou toute autre fin commerciale, sous réserve des dispositions prévues dans les accords conclus par la CAF et chaque Affilié Commercial concerné.
- 6.2.4 L'Association Organisatrice s'engage prendre toutes les mesures et entreprendre toutes les actions, y compris judiciaires, qui s'avèreraient nécessaires en vue de prévenir, interdire et, le cas échéant, faire cesser, toute utilisation promotionnelle ou commerciale de billets de Match qui n'auraient pas été expressément et préalablement autorisée par la CAF.
- 6.2.5 Pour le cas où, par extraordinaire, l'Association Organisatrice serait défaillante quant au respect de ses engagements portant sur les mises à disposition de billets de Match et/ou sur la production des billets de Match dans le respect des Directives de la CAF, au plus tard le 15 Mai précédant le Tournoi Final, la CAF aurait la faculté de plein droit, sans qu'il ait lieu de mettre en demeure l'Association Organisatrice d'exécuter ses obligations, de se substituer à

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23
6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



L'Association Organisatrice, et ainsi faire réaliser et/ou distribuer sous sa seule autorité les billets de Match, les coûts y afférents supportés par la CAF venant dans cette hypothèse en déduction des recettes susceptibles d'être reversées par la CAF à l'Association Organisatrice.

6.3 Billets de Match des Diffuseurs

- 6.3.1 L'Association Organisatrice doit mettre à la disposition de la CAF (ou des Diffuseurs que lui indiquerait la CAF), à prix facial et au plus tard le 1^{er} Avril précédant le Tournoi Final, les nombre et type de billets de Match que lui indiquera la CAF.
- 6.3.2 Les billets de Match, tels que visés en Clause 6.3.1 ci-dessus, doivent être uniquement utilisés en vue d'être distribués aux Diffuseurs, ainsi qu'à leurs préposés et prestataires, dans le seul cadre de leur exploitation des Droits Médias qui leur ont été concédés, et en aucune façon à des fins promotionnelles ou publicitaires sauf autorisation spécifique donnée par la CAF.
- 6.3.3 L'Association Organisatrice s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de prévenir et d'interdire toute utilisation promotionnelle ou publicitaire de billets de Match par des Diffuseurs, non autorisée par la CAF, et d'informer sans délai la CAF et son Agence dans le cas où une telle utilisation prohibée interviendrait néanmoins.

6.4 Revenus générés par les billets de Match

L'Association Organisatrice bénéficiera de tous les revenus provenant de la vente des billets de Matches selon le Règlement de la Compétition.

6.5 Conception et impression des billets de Match

- 6.5.1 L'Association Organisatrice doit inclure dans le plan proposé concernant la billetterie des Matches du Tournoi Final, objet de la Clause 6.1.1, des propositions quant à la manière dont les billets doivent être imprimés, en particulier concernant la sécurité (par exemple l'utilisation d'hologrammes, d'une encre qui ne puisse pas être reproduite par une photocopieuse couleur ou tout autre moyen sécurisé sous toute forme, actuel ou à venir), les dates fixées pour l'impression des billets et les matières et dessins utilisés au verso des billets.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23
6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



- 6.5.2 Au plus tard trois mois avant que ne débute l'impression des billets, l'Association Organisatrice doit soumettre à la CAF, pour approbation écrite préalable, le design graphique proposé des billets. L'Association Organisatrice s'oblige à ne pas entreprendre l'impression des billets avant d'avoir obtenu l'approbation écrite de la CAF sur le design graphique des billets qu'elle doit proposer.
- 6.5.3 L'Association Organisatrice n'est pas autorisée à faire figurer ou permettre que soit figurée quelque identification que ce soit sur les billets (recto et verso) dont notamment toute identification commerciale sur les billets, qui n'aurait pas été préalablement et expressément approuvée par la CAF. Le verso de chaque billet de Match devra inclure les logos ou marques commerciales des Affiliés Commerciaux désignés par la CAF ou son Agence, un schéma du Stade concerné permettant de localiser la place de Match et les conditions générales d'utilisation du billet. Dans l'éventualité où la taille des billets ne permettrait pas d'inclure au verso des billets l'ensemble de ces informations, l'Association Organisatrice et la CAF se rapprocheront à l'effet de convenir des modalités d'adaptation nécessaires.
- 6.5.4 Les conditions générales d'utilisation des billets seront proposées par l'Association Organisatrice à la CAF, pour approbation préalable et expresse de cette dernière, étant précisé que la CAF demeurera seule décisionnaire en la matière dans le respect des dispositions de la clause 6.6. L'Association Organisatrice devra s'assurer que les conditions générales d'utilisation des billets sont licites et applicables. Elle devra également s'assurer et être en capacité de démontrer que toute personne achetant un billet de Match et/ou entrant dans un Stade est pleinement consciente du contenu des conditions générales d'utilisation des billets avant respectivement d'acheter ces derniers et/ou d'entrer dans le Stade. A cet effet, l'Association Organisatrice s'oblige à diffuser le plus largement possible les conditions générales d'utilisation des billets, notamment au niveau des lieux de vente et à l'entrée des Stades, et ce a minima dans la langue du Pays Hôte et les trois langues officielles de la CAF conformément aux Statuts de la CAF.
- 6.5.5 L'Association Organisatrice doit s'assurer qu'elle dispose des procédures appropriées, comprenant les installations techniques nécessaires, permettant l'annulation de tout billet émis pour le cas où l'Association Organisatrice serait informée du non respect par le porteur du billet des conditions générales d'utilisation des billets.



6.6 Conformité au regard des législations applicables

Les conditions générales d'utilisation des billets de Match devront être établies dans le respect des législations applicables, dont celles en tout premier lieu du Pays Hôte, ainsi que dans le respect du Règlement de la Compétition et des Directives de la CAF. L'Association Organisatrice veillera à ce que les conditions générales d'utilisation des billets de Match soient conformes aux législations applicables, notamment en réquérant tous conseils juridiques et/ou en consultant les autorités compétentes pour ce faire. L'Association Organisatrice s'oblige à garantir la CAF au regard de toute réclamation à cet égard, en ce compris dans le cadre de toute procédure initiée par une autorité du Pays Hôte.

7 ASSURANCES

7.1 Assurance de responsabilité

- 7.1.1 L'Association Organisatrice, doit, à ses propres frais, souscrire et maintenir une assurance de responsabilité civile générale, auprès d'une compagnie d'assurance ou d'un groupe de compagnies d'assurance reconnu(e) au niveau international, avec un plafond de garantie ne pouvant être inférieur à 25.000.000 (vingt-cinq millions) de Dollars Américains, couvrant notamment les dommages corporels, les dommages matériels et immatériels, ainsi que les pertes financières, découlant de toutes opérations en relation avec l'organisation et l'accueil du Tournoi Final ou découlant, quelle qu'en puisse être la cause, de la non organisation, comme de la suspension ou de l'arrêt en cours d'exécution, du Tournoi Final.

Les compagnies d'assurance relevant du choix de l'Association Organisatrice devront être soumises au consentement écrit préalable de la CAF.

A défaut de soumission de propositions contractuelles de compagnies d'assurance à la CAF six (6) mois avant le coup d'envoi de la compétition, la CAF se réserve le droit de souscrire directement avec la compagnie d'assurance de son choix et de déduire le cout y référant des recettes de l'Association Organisatrice.

- 7.1.2 L'Association Organisatrice a également pour obligation, à ses propres frais, de souscrire et maintenir une assurance, auprès d'une compagnie d'assurance ou d'un groupe de compagnies d'assurance reconnu(e) au niveau international, avec un plafond de garantie ne pouvant être inférieur à 200 000

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



(deux cent mille) US dollars par personne, couvrant les dommages corporels des Officiels de la CAF et de la Délégation Officielle de la CAF.

Les compagnies d'assurance relevant du choix de l'Association Organisatrice devront être soumises au consentement écrit préalable de la CAF.

7.2 Autres assurances

- 7.2.1 La CAF souscrit pour sa part différentes assurances en vue de couvrir ses propres risques et responsabilités. La CAF communiquera à l'Association Organisatrice les risques couverts par ces assurances pour information.
- 7.2.2 Tous autres risques et responsabilités de l'Association Organisatrice devront être impérativement couverts par des polices d'assurance additionnelles, souscrites auprès de compagnies d'assurance reconnues sur le plan international, dont les primes sont à la charge de l'Association Organisatrice. L'Association Organisatrice veillera notamment à souscrire, à ses frais et charges, auprès d'une compagnie d'assurance reconnue sur le plan international, une police d'assurance venant couvrir les dommages corporels, les dommages matériels et les pertes financières découlant de l'utilisation et/ou de défaillances dans l'utilisation des systèmes d'affichage publicitaire à base de diodes électroluminescentes mis en place dans les Stades conformément aux dispositions visées par la Clause 5.3.4, en ce compris pour garantir la CAF de toute perte financière qu'elle aurait consécutivement à subir du fait de manquements dans l'exécution de ses accords avec des Affiliés Commerciaux.
- 7.2.3 La valeur en nature de tous produits ou services susceptibles d'être mis à la disposition de l'Association Organisatrice par des Affiliés Commerciaux en exécution des présentes devra être assurée de manière adéquate par l'Association Organisatrice, en particulier concernant l'ensemble des équipements de bureau/informatiques/vidéo et véhicules motorisés qui seraient le cas échéant mis à disposition. L'Association Organisatrice supportera seule, l'ensemble des coûts s'y rapportant.
- 7.2.4 L'Association Organisatrice n'est pas tenue d'assurer les Equipes (y compris les joueurs et autres membres des délégations des Equipes).

7.3 Autres dispositions

- 7.3.1 Toutes les polices d'assurance que l'Association Organisatrice est tenue de fournir en vertu de la Clause 7 doivent inclure une disposition obligeant la

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23
6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



compagnie d'assurance à notifier la CAF par écrit de toute résiliation de police d'assurance, avec un préavis d'au minimum trente (30) jours avant la date d'effet de ladite résiliation.

7.3.2 Toutes les polices d'assurance que l'Association Organisatrice est tenue de fournir en vertu de la Clause 7 devront avoir pris effet à compter de la date de création du COL et au plus tard six (6) mois avant la date à laquelle le match d'ouverture du Tournoi Final est programmé et, en toute hypothèse, avant toute possibilité de survenance d'un risque couvert par lesdites polices, et rester en vigueur jusqu'à soixante (60) jours au minimum après le dernier Match du Tournoi Final.

7.3.4 L'Association Organisatrice ne peut résilier aucune des polices d'assurance qu'elle est tenue de fournir en vertu de la Clause 7, ni renoncer à ou modifier une quelconque disposition de ces dernières sans le consentement écrit de la CAF. Dans l'éventualité où l'Association Organisatrice ne remplit pas son obligation de payer les coûts relatifs à l'assurance comme indiqué dans la clause 7, la responsabilité de l'Association Organisatrice vis-à-vis de la CAF, comme vis-à-vis de tout tiers qui rechercherait la responsabilité de la CAF, ne serait pas limitée au seul coût des primes dues pour de telles assurances, mais est étendue à la couverture intégrale des risques qui auraient été couverts par l'ensemble des polices d'assurance que l'Association Organisatrice est dans l'obligation de fournir en vertu de la Clause 7, ce que l'Association Organisatrice reconnaît expressément.

7.4 Choix des assurances

7.4.1 Les compagnies d'assurance relevant du choix de l'Association Organisatrice devront être soumises au consentement écrit préalable de la CAF.

7.4.2 En vue d'éviter un éventuel chevauchement des couvertures d'assurance et/ou une éventuelle insuffisance de couverture d'assurance, l'ensemble des propositions de contrats d'assurance et la portée des couvertures d'assurance correspondantes devront être soumises par l'Association Organisatrice à la CAF, avant l'entrée en vigueur de telles polices d'assurance (conformément à la Clause 8.3.1).



8 RAPPORTS

8.1 Comptes rendus

Une première fois (6) six mois avant le Match d'ouverture et une seconde fois (3) trois mois avant le Match d'ouverture, ainsi que chaque fois que le demandera la CAF, l'Association Organisatrice devra remettre à la CAF un compte rendu écrit, sous une forme convenue par les parties, faisant le point sur l'avancement de la préparation de l'accueil et de l'organisation du Tournoi Final et des Evénements Officiels.

8.2 Budget

Six (6) mois au plus tard avant le Match d'ouverture, l'Association Organisatrice doit soumettre à la CAF, pour approbation, son budget prévisionnel, préalablement certifié par un cabinet professionnel d'expertise comptable, concernant l'organisation et l'accueil du Tournoi Final et des Evénements Officiels. L'Association Organisatrice devra par la suite soumettre à la CAF, tous les trois mois et jusqu'au Match d'ouverture, un budget actualisé en vue de son réexamen et de son approbation. Toute variation du budget, comme tout souhait de modification du budget, devront, respectivement dès sa survenance et avant toute mise en œuvre, être soumis à la CAF en vue respectivement de son information et de son consentement écrit préalable.

8.3 Contrats

- 8.3.1 Tout projet d'accord contractuel susceptible d'impacter de façon substantielle sur l'organisation et/ou l'accueil du Tournoi Final et/ou des Evénements Officiels doit être soumis à la CAF par l'Association Organisatrice avant sa conclusion et sa mise en œuvre, en vue de son approbation préalable par la CAF. L'Association Organisatrice s'engage à ne pas conclure un tel accord contractuel sans le consentement écrit préalable de la CAF. Le projet d'accord contractuel sera considéré comme tacitement approuvé par la CAF si la CAF ne répond pas à l'Association Organisatrice dans un délai de 20 jours calendaires suivant la réception dudit projet par la CAF. L'Association Organisatrice devra s'assurer qu'aucun accord contractuel qu'elle serait amené à négocier ne contienne de clauses de confidentialité susceptibles d'en restreindre la divulgation auprès de la CAF. Pour le cas où l'Association Organisatrice souhaiterait modifier un projet d'accord contractuel déjà approuvé par la CAF, elle devrait de nouveau soumettre les modifications en question à la CAF selon les mêmes conditions et modalités que précitées. Les

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



accords contractuels suivants notamment, sans que la liste en soit exhaustive, sont considérés par les Parties comme susceptibles d'impacter de façon substantielle sur l'organisation et/ou l'accueil du Tournoi Final et/ou des Evénements Officiels :

- (a) Les polices d'assurance telles que visées à la Clause 7 ;
- (b) Les Contrats Villes Hôtes et les Accords Stades, tels que visés notamment à la Clause 2.3 ;
- (c) Tout accord relatif à l'hébergement, dans le cadre notamment des dispositions de la clause 3 ;
- (d) Tout accord (isolé ou lié à d'autres accords) susceptible d'impacter directement ou indirectement le budget de l'Association Organisatrice d'au moins 100 000 (cent mille) US Dollars ;
- (e) Les accords relatifs à l'exécution de toutes concessions de droits qui seraient accordées par la CAF à l'Association Organisatrice.

8.3.2 Une copie signée de chaque accord contractuel concerné par les dispositions de la Clause 8.3.1 ci-avant devra être communiquée par l'Association Organisatrice à la CAF dans les vingt (20) jours calendaires suivant sa signature.

8.4 Contrôles

L'ensemble des documents comptables, registres, procès-verbaux, correspondances, ainsi que tout autre document de l'Association Organisatrice lié au Tournoi Final et/ou aux Evénements officiels, pourront, à la discrétion de la CAF, être examinés au siège de l'Association Organisatrice par tous experts comptables indépendants ou toutes autres personnes désignées pour ce faire par la CAF, en vue de contrôler l'exactitude des comptes rendus, rapports et toutes autres déclarations effectués par l'Association Organisatrice. La CAF devra informer par écrit l'Association Organisatrice au minimum sept (7) jours calendaires avant de procéder à un tel contrôle. Les coûts découlant du recours à ces contrôles sont à la charge de la CAF, sauf à ce que le contrôle réalisé remette en cause l'exactitude de comptes rendus, rapports ou autres déclarations effectués par l'Association Organisatrice, auquel cas l'Association Organisatrice en supportera le coût.

8.5 Rapport final

Dans les cent vingt (120) jours suivant le dernier Match, l'Association Organisatrice doit fournir à la CAF un état financier certifié, comprenant le

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23
6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



détail des revenus et des dépenses, le bilan comptable et les explications des variations constatées au regard du budget approuvé concernant l'accueil et l'organisation par l'Association Organisatrice du Tournoi Final et des Evénements officiels.

9 TAXES

9.1 Généralités

L'ensemble des taxes, droits et autres prélèvements étatiques ou d'autorités locales, qui seraient notamment imposés directement ou indirectement par le biais de statuts, directives ou sous toute autre forme juridique à l'une des Parties, en relation directe ou indirecte avec le Tournoi Final et/ou les Evénements officiels, sont à la charge exclusive de l'Association Organisatrice.

9.2 Fiscalité

9.2.1 Dès la mise en œuvre du présent AAO entre la CAF et l'Association Organisatrice, l'Association Organisatrice doit mettre à la disposition de la CAF les confirmations écrites officielles suivantes émanant du Ministère des Finances du Pays Hôte et/ou le cas échéant de toute autre autorité du Pays Hôte qui aurait compétence en la matière, stipulant :

- (a) Qu'aucune taxe, aucun droit ou autre prélèvement étatique ou d'autorités locales du Pays hôte ne sera imposé directement ou indirectement à la CAF, aux filiales de la CAF, à la Délégation de la CAF, à l'Agence, aux prestataires de la CAF et de l'Agence, aux Affiliés Commerciaux et aux Diffuseurs, dans le cadre de l'organisation et de la tenue du Tournoi Final et des Evénements officiels ; et
- (b) Qu'aucune taxe, aucun droit ou autre prélèvement étatique ou d'autorités locales du Pays hôte ne sera perçu dans ce même cadre.

10 INDEMNISATION

10.1 Indemnisation

10.1.1 L'Association Organisatrice doit indemniser, défendre et dégager la responsabilité de la CAF (dont CAF M&TV et toutes filiales de la CAF), des Diffuseurs, des Affiliés Commerciaux, ainsi que de leurs dirigeants, membres,

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23
6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



mandataires, consultants, sous-traitants, représentants et employés, contre toutes responsabilités, obligations, dommages, pertes, réclamations, demandes, recouvrements, manquements, coûts et frais (y compris, sans limitation, tous les frais et dépenses de justice et d'avocat raisonnables) que ces entités et personnes pourraient subir ou encourir, et résultant de ou imputables à :

- (a) Tout manquement à une quelconque obligation du présent AAO par l'Association Organisatrice (en ce compris au travers de ses dirigeants, directeurs, représentants, consultants, sous-traitants, employés ou mandataires) ;
- (b) Tout acte ou omission de l'Association Organisatrice (en ce compris au travers de ses dirigeants, directeurs, représentants, consultants, sous-traitants, employés ou mandataires) dans le cadre de l'exécution de ses obligations en vertu du présent AAO ;
- (c) La résiliation du présent AAO en vertu des Clauses 12.2 et 12.3.

10.1.2 La CAF doit indemniser, défendre et dégager la responsabilité de l'Association Organisatrice, ainsi que de ses dirigeants, membres, mandataires, consultants, sous-traitants, représentants et employés, contre toutes responsabilités, obligations, dommages, pertes, réclamations, demandes, recouvrements, manquements, coûts et frais (y compris, sans limitation, tous les frais et dépenses de justice et d'avocat raisonnables) que l'Association Organisatrice et ces personnes pourraient subir ou encourir, et résultant de ou imputables à :

- (a) Tout manquement à une quelconque obligation du présent AAO par la CAF (en ce compris au travers de ses dirigeants, directeurs, représentants, consultants, sous-traitants, employés ou mandataires) ;
- (b) Tout acte ou omission de la CAF (en ce compris au travers de ses dirigeants, directeurs, représentants, consultants, sous-traitants, employés ou mandataires) dans le cadre de l'exécution de ses obligations en vertu du présent AAO.

10.2 Survivance

Les dispositions de la Clause 10.1 ci-avant continueront à produire tous leurs effets en cas de résiliation du présent AAO, pour toute la durée nécessaire à leur pleine exécution.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



10.3 Subventions publiques

L'Association Organisatrice mettra en œuvre tous ses efforts en vue d'obtenir des subventions publiques ou toutes autres formes de soutien financier susceptibles d'alléger les coûts inhérents à l'organisation et de l'accueil du Tournoi Final et des Evénements Officiels.

Partie E : ASPECTS D'ORDRE GENERAL

11 PROPRIETE INTELLECTUELLE

11.1 Création et propriété des Marques

11.1.1 La CAF détient de manière exclusive, pour le Monde Entier, l'ensemble des droits relatifs aux Marques. La CAF a seule l'autorité et la capacité de créer et développer tout signe distinctif susceptible d'évoquer la Compétition, le Tournoi Final ou tout Evénement Officiel. La CAF a également seule l'autorité et la capacité de signer, directement ou par son Agence, tout accord autorisant l'utilisation de tout ou partie des Marques, notamment auprès de Diffuseurs ou d'Affiliés Commerciaux.

11.1.2 Sous réserve des dispositions de la Clause 11.2 ci-après, l'Association Organisatrice s'interdit de -et n'est pas autorisée à- créer des marques commerciales, designs, dénominations, désignations, symboles, musiques ou sons d'identification, logos, mascottes, emblèmes, trophées et tous autres signes distinctifs d'ordre graphique et/ou linguistique en relation directe ou indirecte avec la CAF, la Compétition, le Tournoi Final ou tout Evénement Officiel. L'Association Organisatrice devra informer les Villes Hôtes et tous autres tiers contribuant à l'accueil et à l'organisation du Tournoi Final tels que visés par la clause 1.4 ci-avant (dont les autorités publiques du Pays Hôte au niveau local comme au niveau national) et donner les instructions nécessaires à ceux-ci, en vue qu'aucun d'eux n'adopte, utilise, crée ou approuve la création de marques commerciales, designs, dénominations, désignations, symboles, musiques ou sons d'identification, logos, mascottes, emblèmes, trophées et tous autres signes distinctifs d'ordre graphique et/ou linguistique en relation directe ou indirecte avec la CAF, la Compétition, le Tournoi Final ou tout Evénement Officiel.

11.2 Création d'une Mascotte Officielle du Tournoi Final

11.2.1 Etant rappelé que toute éventuelle éventuelle Mascotte Officielle du Tournoi Final fait partie des Marques conformément notamment aux Règlements

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23
6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



Droits Médias et Marketing, tous les droits de propriété intellectuelle relatifs notamment à toute éventuelle Mascotte Officielle du Tournoi Final existante ou qui viendrait à être créée sont détenus de manière exclusive par la CAF pour le Monde Entier. Sans préjudice pour la détention de ces droits par la CAF, la CAF dispose de la faculté discrétionnaire d'autoriser l'Association Organisatrice à produire une Mascotte Officielle du Tournoi Final, sur la base d'un projet finalisé devant être proposé par l'Association Organisatrice à la CAF au plus tard (6) six mois avant le Match d'ouverture.

- 11.2.2 Dans la mesure où l'Association Organisatrice produirait une Mascotte Officielle, il est expressément convenu que l'ensemble des coûts y afférents et notamment ceux relatifs à son design, sa conception, sa création, sa réalisation et sa protection seront à la charge exclusive de l'Association Organisatrice.
- 11.2.3 L'Association Organisatrice entreprendra à ses frais et charges toutes les démarches nécessaires pour s'assurer de la titularité des droits de propriété intellectuelle de la Mascotte Officielle pour le monde entier et de la protection des droits notamment par voie d'enregistrement et tous autres moyens appropriés en conformité avec la législation du Pays Hôte et toutes autres législations applicables. Après approbation par la CAF de la Mascotte Officielle, l'Association Organisatrice doit, à ses frais exclusifs, avant de dévoiler publiquement la Mascotte Officielle :
- (a) Prendre toutes les mesures nécessaires en vue de s'assurer que l'ensemble des droits, titres et intérêts de la Mascotte Officielle sont attribués pleinement et valablement à la CAF, le cas échéant par voie de cession desdits droits, titres et intérêts au bénéfice de la CAF ; et
 - (b) Coopérer pleinement avec la CAF dans le cadre de la protection juridique de la Mascotte Officielle pour toutes opérations susceptibles d'être réalisées dans le Pays Hôte, ou en dehors, sans limitation.
- 11.2.4 Dans le cadre du dispositif légal applicable au sein du Pays Hôte, l'Association Organisatrice entreprendra toutes les actions nécessaires à la meilleure valorisation possible de la Mascotte Officielle dans le Pays hôte vis-à-vis de la CAF, ce notamment en fournissant à cette dernière au terme du Tournoi Final une attestation décrivant les utilisations de la Mascotte Officielle et tous autres éléments probatoires d'utilisation que requerrait la CAF pendant la durée d'application de l'AAO.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23
6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



11.3 Protection des Marques

11.3.1 L'Association Organisatrice s'oblige, dans le respect des Directives de la CAF, à engager toutes démarches et à prendre toutes mesures appropriées, ainsi qu'à assister la CAF et son Agence, afin de s'assurer que sont protégées et enregistrées en bonne et due forme ou pour le moins en cours d'enregistrement au nom de la CAF, dans le Pays hôte, préalablement à leur exploitation dans le cadre du Tournoi Final, les Marques suivantes :

- Le Nom Officiel du Tournoi Final,
- Le Logo Officiel du Tournoi Final,
- Le nom développé et l'acronyme correspondant de la CAF,
- Le logo de la CAF,
- la Mascotte Officielle (si elle est créée),
- Le Trophée de la Compétition.

11.3.2 L'Association Organisatrice entreprendra les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes, pour que les Marques puissent bénéficier par la législation du Pays Hôte d'une protection juridique et judiciaire au moins équivalente à celles accordées par les législations nationales et internationales les plus protectrices en la matière en faveur des ayants droits. A ses frais, elle fera réaliser sous sa responsabilité une veille quotidienne sur les utilisations des Marques dans le Pays Hôte à compter de la conclusion de cet AAO jusqu'à 30 (trente) jours calendaires après le terme du Tournoi Final, et établira et remettra à la CAF un rapport complet sur les données collectées dans le cadre de cette veille dans les 15 (quinze) jours calendaires après le terme de ladite veille. Sur demande de la CAF, l'Association Organisatrice lui fournira en outre toute attestation décrivant les utilisations des Marques et tous autres éléments probatoires d'utilisation que requerrait la CAF pendant la durée d'application de l'AAO.

11.3.3 Sur demande de la CAF, l'Association Organisatrice s'oblige, à ses frais, à prendre toutes les mesures et entreprendre toutes les actions, y compris judiciaires, qui s'avèreraient nécessaires en vue de préserver et/ou protéger et/ou justifier les revendications de la CAF sur les droits de propriété intellectuelle des Marques et leur exploitation, dans le Pays Hôte, en ce compris dans l'éventualité où un tiers quelconque contesterait le fait que la CAF est titulaire des droits de propriété intellectuelle des Marques dans le Pays Hôte durant la durée d'application de l'AAO.



11.4 Utilisation par l'Association Organisatrice du Logo Officiel du Tournoi Final, de la Mascotte Officielle et du Nom Officiel du Tournoi Final

- 11.4.1 Sans préjudice des limites, conditions et autres dispositions prévues par ailleurs dans le présent AAO, la CAF accorde à l'Association Organisatrice le droit non exclusif d'utiliser, pendant la durée d'application du présent AAO et sans faculté de sous-licence sauf approbation préalable écrite de la CAF, le Logo Officiel du Tournoi Final, la Mascotte officielle (si celle-ci est créée) et le Nom Officiel du Tournoi Final, limitativement à des fins non commerciales et/ou pour assurer la promotion du Pays Hôte et de la Compétition, dans le strict respect des Directives de la CAF et des dispositions de la présente clause 11.4. Il pourra notamment s'agir dans ce cadre, sous réserve que ces utilisations et les graphismes proposés ait été validés parégalement par la CAF, de reproductions graphiques non commerciales réalisées pour l'organisation du Tournoi Final par exemple sur les cartes de visite des personnels de l'Association Organisatrice, sur les en-têtes de lettres, les lettres d'information à usage interne, les billets de Match, ou encore de reproductions graphiques sur des cadeaux promotionnels et protocolaires produits en nombre limité (1000 pièces par article au maximum) par un Affilié Commercial.
- 11.4.2 L'octroi du droit non exclusif d'utilisation susmentionné est accordé gracieusement par la CAF sans autre contrepartie que la pleine exécution par l'Association Organisatrice de ses obligations aux termes de cet AAO et notamment celles de la présente Clause 11.4 (sous réserve des sommes qui seraient dues à un Affilié Commercial à raison de la production de cadeaux promotionnels et protocolaires commandés par l'Association Organisatrice conformément aux dispositions exposées ci-dessus).
- 11.4.3 Tout projet d'utilisation du Logo Officiel du Tournoi Final et/ou de la Mascotte officielle et/ou du Nom Officiel du Tournoi Final devra être soumis par l'Association Organisatrice à l'approbation écrite préalable de la CAF et/ou de l'Agence. L'Association Organisatrice s'engage à ne réaliser aucune utilisation avant validation écrite du projet d'utilisation concernée par la CAF.
- 11.4.4 Toute utilisation du Logo Officiel du Tournoi Final et/ou de la Mascotte officielle et/ou du Nom Officiel du Tournoi Final devra être faite dans le strict respect des prescriptions suivantes :

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23
6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



- (a) Stipulation sur les supports d'utilisation des mentions légales de propriété intellectuelle telles que notifiées par la CAF ;
- (b) Conformité en termes graphiques avec les caractéristiques graphiques des Marques ;
- (c) Excellence du niveau de qualité de la reproduction des Marques utilisées et des supports sur lesquelles celles-ci sont reproduites ;
- (d) Conformité avec les normes industrielles, avec les réglementations et lois applicables pour les produits ou services concernés, ainsi qu'avec les Directives de la CAF dont les Règlements Médias et Marketing ;
- (e) Conformité avec les échantillons et le descriptif d'utilisation approuvés par la CAF.

11.4.5 En outre, l'Association Organisatrice devra veiller :

- (a) A recourir aux Licenciés Officiels et autres Affiliés Commerciaux qui bénéficieraient d'un droit de licence en relation avec les Marques concernées, pour la réalisation de produits reproduisant lesdites Marques ;
- (b) A n'associer aucun tiers, et en particulier aucune marque, produit ou service dans le cadre des utilisations effectuées ;
- (c) A n'effectuer aucune utilisation d'une manière susceptible de nuire au nom, aux actifs, à la réputation et à l'image de la Compétition, de la CAF, de ses Associations Membres ou encore du football africain, ni de compromettre ou affaiblir la valeur associée aux Marques, aux intérêts patrimoniaux de la CAF dans la Compétition, aux Droits Médias ou aux Droits Marketing, ni encore d'être en conflit avec -ou de porter atteinte à- les Droits Marketing ou les Droits Médias ;
- (d) Dans l'hypothèse où l'Association Organisatrice aurait été autorisée par la CAF à sous-licencier le droit d'utilisation visé par la Clause 11.4.1 ci-dessus, à strictement respecter le périmètre et les conditions d'une telle autorisation de sous-licence, à reproduire dans tous accords de sous-licence consentis les obligations de cet AAO pesant sur le droit d'utilisation et à garantir la CAF de toute défaillance d'un sous-licencié dans l'exécution de ses obligations, conformément aux dispositions de la Clause 1.4.3 des présentes.

11.4.6 Toute utilisation, par l'Association Organisatrice ou tout tiers habilité à cette effet, du Logo Officiel du Tournoi Final et/ou de la Mascotte officielle et/ou du Nom Officiel du Tournoi Final sera réputée avoir été réalisée pour le



compte de la CAF en termes d'antériorité et de justification d'utilisation. Sous réserve de ce qui est indiqué par ailleurs aux termes de la Clause 11.4 et de toute demande expresse contraire que pourrait le cas échéant former la CAF, l'Association Organisatrice s'oblige à n'effectuer aucune démarche et à ne réaliser aucun acte susceptible de lui faire bénéficier d'un droit sur une Marque, et en particulier à ne déposer aucune demande d'enregistrement d'un droit en relation avec une Marque.

11.5 Dénominations des Sites et autres droits privatifs portant sur les Sites

- 11.5.1 Conformément aux Règlements Médias et Marketing, l'Association Organisatrice s'oblige à obtenir, à ses seuls frais et charges, l'autorisation pour la CAF et toutes autres entités désignées par la CAF, dont les Diffuseurs et Affiliés Commerciaux, d'utiliser sous toutes formes, par voie de représentation, de reproduction ou d'adaptation, sur tous supports, en tous lieux du monde entier et sans limitation de durée, tout droit privatif que pourrait revendiquer toute personne ou entité en relation avec les Sites et concernant notamment leurs dénominations et leurs images. Cette autorisation devra permettre l'exécution des contrats d'exploitation conclus par la CAF avec les Diffuseurs et les Affiliés Commerciaux, sans qu'il soit nécessaire à la CAF, aux Diffuseurs et aux Affiliés Commerciaux de payer quelques droits que ce soient indépendamment desdits contrats en relation avec l'exercice d'un tel droit privatif. Pour le cas où les dispositions réglementaires ou légales applicables en l'espèce imposeraient que cette autorisation soit donnée pour une durée limitée, il est expressément convenu que ladite autorisation est donnée pour une durée de 99 (quatre-vingt-dix neuf) années à compter de la date de signature de l'AAO.
- 11.5.2 En complément des dispositions prévues par la Clause 5.9 de l'AAO, l'Association Organisatrice doit s'assurer que les Sites pourront être et seront valablement désignés par des dénominations officielles dépourvues de références à une quelconque marque, produit ou service, et ce pour tout ce qui a trait à la Compétition, au Tournoi Final et aux Evénements Officiels, nonobstant tous accords commerciaux dits de « *naming* » qui pourraient exister concernant tout ou partie des Sites. Conformément aux dispositions prévues par la Clause 5.9 de l'AAO, tout élément de visibilité concerné par un tel droit de « *naming* » devra être retiré des Sites sur la durée mentionnée par lesdites dispositions.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23
6th October City, Egypt.
Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



12 DUREE / RESILIATION

12.1 Durée

Le présent AAO entre en vigueur à compter de sa signature par les deux Parties, avec un effet rétroactif couvrant les échéances les plus anciennes d'exécution des obligations des Parties telles que prévues par les présentes. Sous réserve des dispositions des Clauses 12.2 et 12.3 ci-après, son exécution se poursuivra sur une période expirant neuf (9) mois après le dernier Match du Tournoi Final, prolongée de la durée nécessaire à l'exécution des obligations respectives des Parties, dont celles notamment prévues par les Clauses 10.1 et 14.12 qui continuent à produire leurs effets après le terme y compris en cas de résiliation anticipée de l'AAO.

12.2 Résiliation anticipée automatique

Sauf à ce que la CAF en décide autrement, le présent AAO sera automatiquement et de plein droit résilié, avec effet immédiat, dès lors que l'Association Organisatrice deviendrait insolvable ou ferait l'objet d'une procédure collective conduisant à la désignation d'un administrateur judiciaire ou d'un liquidateur judiciaire.

12.3 Résiliation anticipée optionnelle

12.3.1 La CAF disposera de la faculté de résilier de plein droit le présent AAO, par courrier avec avis de réception adressé à l'Association Organisatrice, dans l'un quelconque des cas suivants :

- (a) Dans le cas visé par la Clause 13.1.2 ci-après, consécutif à un Cas de Force Majeure ; ou
- (b) Dans le cas d'annulation visé par la Clause 13.2.1 ci-après ; ou
- (c) Dans le cas où l'Association Organisatrice se déclarerait en cessation de paiement et/ou si elle entrait en procédure de sauvegarde et/ou si elle devait conclure un accord de concordat et/ou encore si elle devait cesser ses activités.

Une telle résiliation anticipée prend effet le jour de première présentation à l'Association Organisatrice du courrier précité lui notifiant la décision de la CAF de résilier.

12.3.2 En cas de manquement par l'Association Organisatrice à l'une quelconque de ses obligations aux termes du présent AAO, la CAF disposera également de la faculté de résilier de plein droit le présent AAO, par courrier avec avis de

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23
6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



réception adressé à l'Association Organisatrice après avoir préalablement mis en demeure l'Association Organisatrice d'exécuter, au moyen d'un premier courrier avec avis de réception resté sans effet au terme de l'un ou l'autre des deux délais suivants :

- Trente (30) jours calendaires à compter de la date de première présentation à l'Association Organisatrice du courrier de mise en demeure d'exécuter, si le manquement intervient au plus tard trois (3) mois avant le Match d'ouverture ; ou
- Dix (10) jours calendaires à compter de la date de première présentation à l'Association Organisatrice du courrier de mise en demeure d'exécuter, si le manquement intervient après trois (3) mois avant le Match d'ouverture.

Une telle résiliation anticipée prend effet le jour de première présentation à l'Association Organisatrice du courrier précité lui notifiant la décision de la CAF de résilier.

12.3.3 Sans préjudice de l'application éventuelle par la CAF des dispositions prévues par la Clause 12.3.2 ci-avant, ni de toute éventuelle demande en indemnisation de la part de la CAF, la CAF disposera par ailleurs de la faculté discrétionnaire de se substituer de plein droit à l'Association Organisatrice dans l'exécution d'obligations du présent AAO auxquelles cette dernière aurait manqué, dès lors que l'Association Organisatrice ne remédierait pas au manquement constaté dans un délai raisonnable, lequel ne pourra être supérieur à celui prévu par la Clause 12.3.2 ci-avant. Il est précisé que les coûts le cas échéant supportés par la CAF à raison d'une telle substitution devront être intégralement pris en charge par l'Association Organisatrice et que toute éventuelle substitution ne saurait en rien décharger l'Association Organisatrice de ses responsabilités quant au manquement ayant motivé la substitution, ni l'exonérer de l'exécution de tout ou partie de ses obligations aux termes du présent AAO. En outre, dès lors que la CAF aura pris la décision de se substituer à l'Association Organisatrice dans l'exécution de l'une de ses obligations en application de la présente Clause 12.3.3, l'Association Organisatrice prendra toutes les dispositions nécessaires et/ou requises par la CAF en vue d'aider la CAF à assurer matériellement le transfert de l'obligation.

12.4 Conséquences d'une résiliation anticipée

12.4.1 En cas de résiliation anticipée du présent AAO, en application notamment des dispositions de la Clause 12.2 ou de la Clause 12.3 ci-avant, l'effet de ladite résiliation emporte simultanément et de plein droit le retrait à l'Association

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



Organisatrice de l'accueil et l'organisation du Tournoi Final et des Événements Officiels.

- 12.4.2 Dans l'éventualité d'une résiliation anticipée du présent AAO par la CAF en application des dispositions de la Clause 12.2 ou de la Clause 12.3 ci-avant, l'Association Organisatrice renonce à former quelque réclamation que ce soit à l'égard de la CAF, dont notamment toute demande d'indemnisation à l'encontre de la CAF quels que soient les préjudices directs ou indirects que pourrait supporter l'Association Organisatrice. A contrario, la résiliation anticipée du présent AAO pour quelque raison que ce soit n'emporte aucun renoncement de la CAF à réclamation et/ou à indemnisation vis-à-vis de l'Association Organisatrice.

13 CAS DE FORCE MAJEURE, CAS D'ANNULATION, CAS DE REPORT ET CAS DE BOYCOTT

13.1 Cas de Force Majeure

- 13.1.1 L'incapacité ou l'impossibilité pour l'une des Parties à exécuter les termes et conditions des présentes en raison d'un événement ayant les caractéristiques d'un Cas de Force majeure, à savoir notamment, et sans que la liste en soit exhaustive, les événements suivants : grève, conflit social, guerre ou acte de guerre, incendie, émeute, inondations à proportions catastrophiques, séisme, attentat terroriste et autres troubles à l'ordre public, ainsi que tous autres événements imprévisibles, irrésistibles et extérieurs pour la Partie qui s'en prévaut, n'est pas considéré comme un manquement par cette Partie au présent AAO.
- 13.1.2 Toutefois, dans le cas où le Pays Hôte est, à tout moment avant le Match d'ouverture ou pendant les Matches, confronté à un état de guerre, à des désordres civils ou à toute autre situation présentant un danger important pour les spectateurs, pour la Délégation de la CAF ou plus généralement pour la tenue dans des conditions normales du Tournoi final, la CAF est fondée de plein droit à résilier le présent AAO dans les termes et conditions de la Clause 12.3.1(a), avec les conséquences prévues par la Clause 12.4.
- 13.1.3 Dans toute autre circonstance ayant les caractéristiques d'un Cas de Force Majeure, il est convenu que les manquements consécutifs des Parties à leurs obligations ne sont pas susceptibles d'entraîner ni de justifier une résiliation anticipée de l'AAO, pour la période durant laquelle une telle circonstance rend impossible ou impraticable cette exécution, sous réserve des dispositions prévues par la Clause 13.2 ci-après. Cependant, sur demande de la CAF,

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23
6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



l'Association Organisatrice devra s'efforcer de rechercher et mettre en œuvre toute solution alternative susceptible de permettre l'accueil et l'organisation du Tournoi Final et des Evénements Officiels dans le respect de l'économie de l'AAO vis-à-vis de la CAF.

13.2 Cas d'Annulation

- 13.2.1 La CAF dispose de la faculté discrétionnaire de décider de l'annulation de la Compétition et/ou du Tournoi Final en application des Règlements CAF. En cas d'annulation de la Compétition ou du Tournoi Final pour quelque raison que ce soit en ce compris pour un Cas de Force Majeure, la CAF est fondée de plein droit à résilier le présent AAO dans les termes et conditions de la Clause 12.3.1(b), avec les conséquences prévues par la Clause 12.4.
- 13.2.2 Sous réserve des dispositions de la Clause 12.3.2 ci-avant, l'annulation d'un Evénement Officiel ne constitue pas en soit un motif de résiliation anticipée du présent AAO et, en toute hypothèse, l'Association Organisatrice renonce à former de ce chef quelque réclamation que ce soit à l'égard de la CAF, dont notamment toute demande d'indemnisation à l'encontre de la CAF quels que soient les préjudices directs ou indirects que pourrait supporter l'Association Organisatrice.

13.3 Cas de Report

- 13.3.1 La CAF dispose de la faculté discrétionnaire de décider du report de la Compétition et/ou du Tournoi Final en application des Règlements CAF. Sauf à ce que cela conduise à un cas d'annulation tel qu'envisagé par les dispositions de la Clause 13.2 ci-avant, le report de la Compétition et/ou du Tournoi Final à une date ultérieure ne constitue pas en soit un motif de résiliation anticipée du présent AAO.
- 13.3.2 En toute hypothèse, l'Association Organisatrice renonce à former de ce chef quelque réclamation que ce soit à l'égard de la CAF, dont notamment toute demande d'indemnisation à l'encontre de la CAF quels que soient les préjudices directs ou indirects que pourrait supporter l'Association Organisatrice.

13.4 Cas de Boycott

- 13.4.1 Le boycott de la Compétition ou du Tournoi Final par une quelconque équipe d'une Association Membre, qu'elle soit ou non qualifiée pour disputer le

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



Tournoi Final, ne constitue pas un motif de résiliation anticipée du présent AAO.

- 13.4.2 En toute hypothèse, l'Association Organisatrice renonce à former de ce chef quelque réclamation que ce soit à l'égard de la CAF, dont notamment toute demande d'indemnisation à l'encontre de la CAF quels que soient les préjudices directs ou indirects que pourrait supporter l'Association Organisatrice.

14 *DIVERS*

14.1 Promotion et protection des actifs associés à la Compétition et à la CAF

L'Association Organisatrice veillera, dans le cadre de l'exécution des présentes, à systématiquement privilégier la promotion des actifs associés à la Compétition et à la CAF et à ne porter en aucune manière atteinte auxdits actifs et, plus généralement, au nom, à la réputation et à l'image de la Compétition, de la CAF, de ses Associations Membres ou encore du football africain.

14.2 Conformité au regard de la législation et de la réglementation applicables

- 14.2.1 L'Association Organisatrice doit, dans le cadre de l'organisation et l'accueil du Tournoi Final et des Evénements Officiels, observer toute législation ou réglementation du Pays Hôte ou de tout autre pays ou internationale, dès lors qu'elle est susceptible d'être applicable pour régir toute matière concernée ou tout événement concerné. A cet effet, elle s'oblige notamment à effectuer toutes les démarches et études préliminaires nécessaires auprès des autorités concernées et à obtenir les attestations nécessaires.
- 14.2.2 L'Association Organisatrice prendra à sa charge et s'oblige à indemniser, défendre et dégager la responsabilité de la CAF (dont CAF M&TV et toutes filiales de la CAF), des Diffuseurs, des Affiliés Commerciaux, ainsi que de leurs dirigeants, membres, mandataires, consultants, sous-traitants, représentants et employés, contre toutes responsabilités, obligations, dommages, pertes, réclamations, demandes, recouvrements, manquements, coûts et frais (y compris, sans limitation, tous les frais et dépenses de justice et d'avocat raisonnables) que ces entités et personnes pourraient subir ou encourir, et résultant de ou imputables à une non conformité auxdites

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



législations ou réglementations applicables de l'organisation et l'accueil du Tournoi Final et/ou des Événements Officiels.

14.3 Notifications et autres correspondances

14.3.1 Toutes correspondances de l'une des Parties (ci-après la « Partie Emettrice »), comprenant notamment toutes notifications et/ou validations et/ou consentements et/ou approbations et/ou déclarations en vertu des présentes, devront impérativement à fin d'opposabilité être établies par écrit, en français ou en anglais, et pourront être délivrées à l'autre Partie (ci-après la « Partie Destinataire ») par courrier avec avis de réception transporté par un transitaire reconnu internationalement (poste nationale, DHL, UPS, Fedex, ...) et/ou par remise en main propre contre décharge et/ou par télécopie et/ou par courriel aux coordonnées de la Partie Destinataire spécifiées dans le présent AAO, ou à toutes autres coordonnées qui seraient ultérieurement notifiées par la Partie Destinataire à l'autre Partie. En outre, une correspondance ne pourra être considérée comme ayant été valablement remise à la Partie Destinataire et donc comme étant opposable à la Partie Destinataire que dans les conditions suivantes :

- (a) S'agissant d'une correspondance délivrée par courrier avec avis de réception transporté par un transitaire reconnu internationalement (poste nationale, DHL, UPS, Fedex, ...) : La Partie Emettrice dispose d'une documentation valide du transitaire attestant de la réception de la correspondance par la Partie Destinataire et de la date de ladite réception ;
- (b) S'agissant d'une correspondance délivrée par remise en main propre contre décharge : La décharge devra avoir été établie par un représentant habilité de la Partie Destinataire ou confirmée ultérieurement par une correspondance de la Partie Destinataire, étant précisé que dans le cas d'une décharge non valablement établie confirmée par une correspondance écrite émanant de la Partie Destinataire, la date de réception par la Partie Destinataire de la correspondance initiale sera réputée être la date d'envoi de la correspondance de confirmation ;
- (c) S'agissant d'une correspondance délivrée par télécopie ou par courriel : La réception devra avoir été confirmée ultérieurement par une correspondance écrite émanant de la Partie Destinataire, étant précisé que la date de réception par la Partie Destinataire de la correspondance initiale sera réputée être la date d'envoi de la correspondance de confirmation.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23
6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



Il est précisé que :

- Il n'est requise aucune forme particulière ni mode d'envoi ou de délivrance particulier concernant les correspondances de confirmation visées en (b) et (c) ci-dessus, la charge de la preuve de leur origine et de la preuve de la date de leur établissement incombant à la Partie qui s'en prévaut ;
- Dans le cas où une correspondance de la Partie Emettrice serait délivrée à la Partie Destinataire par différents moyens concurrents, seul sera pris en compte le moyen par lequel ladite correspondance aura été en premier valablement délivrée.

14.3.2 Sauf mention contraire, toute notification, demande ou autre communication entre les Parties est considérée comme étant effectuée en bonne et due forme si cette dernière est réalisée en conformité avec les dispositions de la Clause 14.3.1 ci-avant et adressée aux coordonnées suivantes :

Pour la Confédération Africaine de Football

M. ***** / Président

M. ***** / Secrétaire Général

3 Abdel, Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, 6th October City
(Egypte)

Téléphone : + 202 3824 7272

Fax : + 202 3824 7274

Pour l'Association Organisatrice :

CAMEROUN 2019

Fédération Camerounaise de Football

[_____]*****

*****[_____]Adresse :

Téléphone : +[_____]

Fax : +[_____]

14.4 Interprétation

14.4.1 Les titres des différentes parties, Clauses et Annexes de l'AAO, ainsi que son sommaire, ne figurent que par mesure de commodité seulement et ne devront pas affecter le sens ou l'interprétation de l'une quelconque des dispositions de l'AAO.



14.4.2 Sauf disposition spécifique expresse contraire, toute mention dans cet AAO d'une clause numérotée sans autre référence est réputée viser la clause identiquement référencée du présent AAO.

14.5 Cas d'illégalité, de nullité ou de non exécutibilité de certaines dispositions de l'AAO

Sous réserve qu'elle ne porte pas atteinte substantiellement à l'équilibre économique de l'AAO, si une disposition quelconque de cet AAO devait être valablement déclarée illégale, nulle ou non exécutoire par un tribunal compétent et/ou par toute autre instance compétente, il est expressément convenu que cela n'affectera en rien la légalité, la validité et le caractère exécutoire des autres dispositions de cet AAO qui resteront donc pleinement en vigueur, et le présent AAO sera interprété comme si la disposition déclarée illégale, nulle ou non exécutoire n'avait jamais fait partie de cet AAO, charge cependant aux Parties de convenir de bonne foi et dans un délai raisonnable d'une modification raisonnable de l'AAO de telle façon à retrouver dans la mesure du possible le même effet que celui qui était le sien lorsqu'il intégrait la disposition déclarée illégale, nulle ou non exécutoire.

14.6 Absence de renonciation

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir de l'un quelconque de ses droits en vertu des présentes, ne pourra pas être interprété quelle que soit la durée, l'importance ou la fréquence de cette tolérance, comme un abandon de son droit à faire observer ultérieurement et ce, à tout moment, chacune des clauses et conditions de cet AAO. En toute hypothèse, toute éventuelle renonciation par l'une des Parties à se prévaloir de l'un quelconque de ses droits en vertu des présentes ne vaut pas renonciation à se prévaloir de tous autres droits et ne pourra être interprétée comme telle.

14.7 Force obligatoire

L'ensemble des termes, dispositions et conditions du présent AAO ont un caractère obligatoire et obligent les Parties au présent AAO ainsi que leurs successeurs respectifs.

14.8 Cession / Transfert

14.8.1 L'Association Organisatrice ne peut céder ou transférer à quiconque tout ou partie du présent AAO, sans le consentement écrit préalable de la CAF qui statuera discrétionnairement. En toute hypothèse, l'Association Organisatrice demeurera solidairement responsable vis-à-vis de la CAF et garantira la CAF

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23
6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



de la parfaite exécution par les tiers concernés des obligations du présent AAO qui leur ont été cédées ou transférées.

- 14.8.2 En revanche, la CAF dispose de la faculté discrétionnaire de céder ou transférer à quiconque tout ou partie de ses droits et/ou obligations du présent AAO.

14.9 Droits de tierces parties

Sauf disposition expresse contraire du présent AAO, rien dans le présent AAO n'est conçu, ni ne doit être interprété, comme octroyant à toute autre personne ou entité que les Parties un quelconque droit ou voie de recours basé sur le présent AAO.

14.10 Indépendance des Parties / Absence de pouvoir de représentation

Ni le présent AAO, ni les relations commerciales établies entre les Parties ne sauraient susceptibles d'être interprétés ni autrement créer une quelconque solidarité, association ou coentreprise ou société de fait entre les Parties, ni comme conférant quelque pouvoir de représentation que ce soit. En particulier, sauf en exécution de dispositions expresses contraires du présent AAO, l'Association Organisatrice n'est pas autorisée à représenter la CAF ni à agir de quelque façon que ce soit pour le compte de la CAF. En toute hypothèse, l'Association Organisatrice ne doit rien entreprendre qui serait susceptible d'engager ou d'exposer la responsabilité de la CAF, ou encore la crédibilité de la CAF.

14.11 Dépenses

Sous réserve de ce qui est disposé par ailleurs aux termes du présent AAO, chacune des Parties supportera les dépenses qu'elle aura exposées dans le cadre de la négociation, de la préparation et de la conclusion du présent AAO, ainsi qu'en relation avec l'exécution des actes qui en découlent, en ce compris l'ensemble des frais juridiques et de comptabilité (et y inclus ceux exposés à raison de l'intervention de leurs cabinets d'avocats et cabinets comptables respectifs).

14.12 Confidentialité

Sous réserve de ce dont dispose par ailleurs l'AAO ou de ce qui est nécessité pour l'exécution de l'AAO et/ou de ce qui pourrait être requis par les lois et règlements applicables et/ou, dans le cadre de toute procédure, par un

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



tribunal, un tribunal arbitral ou toute autorité réglementaire compétente ou encore par toute procédure légale similaire, chacune des Parties, tant en son nom personnel (incluant ses dirigeants et préposés) qu'au nom et pour le compte de toute entité affiliée, agent, fournisseur, sous-traitant ou conseil dont elle se porte fort vis à vis de l'autre Partie :

- (a) S'interdit de réaliser quelque annonce ou communication que ce soit en relation avec la négociation et/ou la conclusion et/ou l'exécution de l'AAO sans le consentement préalable et par écrit de l'autre Partie ;
- (b) S'oblige à conserver strictement confidentiels :
 - i. le contenu de l'AAO (ci-après le « Contenu ») et
 - ii. toute information et autre élément tant matériel qu'immatériel qu'elle obtiendrait de l'autre Partie dans le cadre de l'exécution de l'AAO (ci-après les « Informations »), sauf à ce que :
 - Elle ait obtenu de l'autre Partie son accord préalable et écrit sur la révélation du Contenu ou l'Information dont il s'agit ;
 - Le Contenu ou l'Information dont il s'agit soit divulgué du seul fait de l'exécution de l'AAO, sans qu'aucune Partie ne puisse être considérée comme défaillante ;
 - La divulgation du Contenu ou de l'Information dont il s'agit lui soit nécessaire pour faire reconnaître en justice, dont notamment dans le cadre de toutes procédures telles que visées en tête de la présente Clause 14.12, ses droits dans le cadre de l'AAO ;
 - La divulgation du Contenu ou de l'Information concerne ceux des dirigeants, préposés, agents, fournisseurs, sous-traitants et conseils qui ont besoin d'en connaître pour l'exécution de l'AAO, étant exigé dans ce cas que les personnes concernées s'engagent préalablement par écrit à respecter la même obligation de confidentialité ;
 - La divulgation porte sur une information tombée dans le domaine public autrement que par un manquement direct ou indirect par l'une des Parties de ses obligations de confidentialité telles que souscrites aux termes de l'AAO.

Les dispositions de la présente Clause 14.12 resteront en vigueur pendant toute la durée de l'AAO et au-delà pendant quatre (4) années après le terme de l'AAO, qu'il soit ou non anticipé.



14.13 Annonces publiques

L'Association Organisatrice consultera la CAF avant la publication de tous communiqués ou avant toute annonce publique concernant l'exécution du présent AAO et s'interdit de publier tout communiqué et de faire toute annonce publique sans le consentement écrit préalable de la CAF, étant précisé que tout éventuel refus de la CAF devra être motivé et reposer sur un motif raisonnable.

14.14 Signature d'exemplaires distincts

Le présent AAO peut être le cas échéant signé par chacune des Parties sur des exemplaires originaux distincts, chaque exemplaire devant cependant être considéré comme étant original et l'ensemble des exemplaires constituant un seul et même accord.

14.15 Déclarations et garanties additionnelles

- 14.15.1 L'Association Organisatrice s'oblige à établir et à fournir, ou à faire à établir et fournir, tous documents que la CAF pourrait raisonnablement demander en vue de favoriser la bonne exécution de l'objet et de la finalité du présent AAO.
- 14.15.2 L'Association Organisatrice déclare et garantit ne pas avoir conclu d'engagement ou d'accord, ou signé ou délivré tout document, qui serait en contradiction avec les dispositions du présent AAO ou qui pourrait être en conflit avec ces dernières ou encore interférer de quelque manière que ce soit dans l'organisation et l'accueil du Tournoi Final et des Evénements Officiels. L'Association Organisatrice s'oblige à s'abstenir de toute action et en particulier de conclure tout accord, ou signer ou publier tout document, qui pourrait être en contradiction ou en conflit avec les dispositions du présent AAO, ou qui pourrait interférer de quelque manière que ce soit dans l'organisation et l'accueil du Tournoi Final et des Evénements Officiels ou encore avec les Droits Médias et/ou les Droits Marketing.
- 14.15.3 L'Association Organisatrice déclare et garantit :
- (a) Qu'elle est dûment constituée et organisée conformément à la législation applicable du Pays Hôte et qu'elle a une existence continue depuis sa formation qu'elle poursuivra jusqu'au terme de l'AAO ;
 - (b) Qu'elle dispose -et continuera à disposer pendant toute la durée de l'AAO- valablement de tous les droits, autorité et capacité aux fins de

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23
6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



conclure l'AAO, ainsi que de respecter et exécuter toutes les obligations, tous les engagements, toutes les garanties, déclarations et tous les accords devant être exécutés par elle en vertu de l'AAO pendant toute sa durée ;

- (c) Que la négociation, la conclusion et l'exécution de l'AAO ont été dûment autorisées par l'organe décisionnaire habilité à le faire en application de la législation applicable du Pays Hôte, ainsi que par toute autre autorité privée ou publique, notamment de tutelle, dont il serait nécessaire de requérir l'autorisation, conformément à la législation applicable du Pays Hôte, et qu'aucune autre formalité n'est ni sera nécessaire pour autoriser la négociation, la conclusion et l'exécution de l'AAO, ou l'exécution de toute formalité prévue dans l'AAO ;
- (d) Que les personnes signant l'AAO au nom et pour le compte de l'Association Organisatrice ont été dûment autorisées à agir ainsi par elle et par toute autre autorité privée ou publique, notamment de tutelle, dont il serait nécessaire de requérir l'autorisation de ce faire, conformément à la législation applicable du Pays Hôte.

14.15.4 L'Association Organisatrice s'oblige à fournir à la CAF dans les (8) huit jours calendaires suivant la signature de l'AAO un certificat délivré par les autorités administratives compétentes du Pays Hôte, identifiant la structure légale de l'Association Organisatrice et les personnes habilitées à agir pour l'Association Organisatrice et en son nom. En cas de modification ultérieure pendant la durée d'exécution du présent AAO, l'Association Organisatrice s'oblige à fournir à la CAF un nouveau certificat dans les (8) huit jours calendaires suivant ladite modification.

14.16 Adaptation

Dans le cas où l'exécution d'une disposition du présent AAO deviendrait impossible en raison de la date de mise en œuvre de l'AAO, la CAF disposera de la faculté de décider de plein droit d'en décaler l'application.

15 DROIT APPLICABLE / ARBITRAGE

15.1 Droit applicable

Le présent AAO est gouverné par le droit Français et sera interprété exclusivement par rapport à ce dernier.



15.2 Arbitrage

Tout litige ou différend entre les deux Parties au présent AAO concernant sa négociation, sa conclusion, sa validité, son interprétation, son exécution ou sa résiliation doit être réglé par le biais de négociations entre les Parties dans les plus brefs délais. Dans l'hypothèse où le litige ou différend n'a pu être ainsi promptement résolu par le biais de ces négociations, ledit litige ou différend devra être exclusivement soumis à un tribunal arbitral composé de trois arbitres désignés et statuant conformément aux Règlements d'Arbitrage et d'ADR de la Chambre de Commerce Internationale (CCI). Le siège de l'arbitrage sera Paris, France. L'arbitrage et la procédure seront conduits en langue française et le Tribunal Arbitral statuera en dernier ressort.

16 DISPOSITIONS FINALES

16.1 Intégralité de l'AAO

- 16.1.1 Le présent AAO constitue l'intégralité de l'accord et des droits et obligations convenus entre les Parties relativement à l'objet de l'AAO. Il annule et remplace tout accord ou engagement précédemment convenu ou souscrit entre les Parties, quelle qu'en soit la forme, relativement à l'objet de l'AAO.
- 16.1.2 En exécutant le présent AAO, chaque Partie confirme que le présent AAO est légal, valide et a force d'obligation applicable aux Parties, en vertu de ses clauses et conditions.

16.2 Amendements

Aucun amendement ni modification du présent AAO ne peut valablement intervenir sans qu'il ait été formalisé par écrit et signé par les représentants dûment autorisés de l'ensemble des Parties qui s'obligent aux termes dudit amendement et/ou de ladite modification de l'AAO, sous réserve des Directives de la CAF qui peuvent être amendées ou modifiées unilatéralement de plein droit par la CAF.

EN FOI DE QUOI, les soussignés chargent leurs représentants dûment autorisés de mettre en œuvre le présent AAO.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



**Confédération Africaine de Football
(CAF)**

**Federation Camerounaise de Football
(FECAFOOT)**

Lieu et date

Lieu et date
